(1)

Ligue Atlantique de Football

Assemblée Générale Ordinaire



Samedi 07 Novembre 2009 à Haute-Goulaine

PROCÈS-VERBAL

Soumis à l'approbation de l'AG LAF 2010

Le Président ouvre l'Assemblée Générale à 09h00 et donne la parole à Monsieur Jean-Pierre Bouillant, Vice-président de la Communauté de Communes, qui nous accueille.

1. Présentation de la Communauté de Communes Sèvres, Maine et Goulaine, par Jean-Pierre Bouillant, Vice-président

Monsieur Jean-Pierre Bouillant souhaite la bienvenue aux clubs dans la Salle Le Quatrain, laquelle appartient à la Communauté de Communes de Sèvres, Maine et Goulaine, composée de quatre villes: Château-Thébaud (2788 habitants), La Haye-Fouassière (4147 habitants), Saint-Fiacre sur Maine (1161 habitants) et Haute-Goulaine (5565 habitants), pour un total de 13 661 habitants.

Il présente les diverses compétences de la Communauté de communes :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Parcs d'activités, bien placés géographiquement
- Activités touristiques
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Le transport à la demande et par voies ferrées
- La culture : avec le Quatrain (4 communes réunies en un seul lieu), spectacles de musique, de danse, de théâtre... Une structure ouverte aux entreprises et associations.

4 clubs de sports dynamiques avec un groupement de jeunes.

Avec la casquette de Maire de La Haye-Fouassière, Jean-Pierre Bouillant tient à féliciter son club pour ses performances en Division Honneur.

Michel Tronson lui remet la médaille de la Ligue et le remercie.

2. Ouverture de séance

Michel Tronson, Président de la Ligue, déclare l'Assemblée Générale 2009 de la Ligue Atlantique de Football ouverte.

3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 11 octobre 2008 à La Roche sur Yon

En l'absence d'observations, l'assemblée est invitée à sortir les cartons verts (pour), rouges (contre) et blancs (abstention), lesquels seront utilisés tout au long de la matinée.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité moins 12 voix d'abstention.

4. Recueillement

Le Président appelle l'assemblée à observer une minute de silence pour rendre hommage à tous ceux qui ont servi le football et qui sont disparus dernièrement.

« Connus ou anonymes, arbitres, dirigeants, joueurs, nous ne les oublierons pas... »

5. Allocution du Président de la Ligue

« En réformant la composition de l'AG de Ligue, nous avons voulu rendre notre rendez-vous annuel plus convivial, moins solennel et en faire le lieu d'aboutissement de vos questionnements, de vos attentes.

Le Pôle Anim'Action a pour mission d'animer ce qu'on a nommé la pyramide participative, du club vers le District puis la Ligue, en passant par le secteur, cellule essentielle d'échanges et de partages.

Il reste beaucoup à faire pour dynamiser et maîtriser cette circulation, mais je veux lire dans le nombre de questions soumises à cette assemblée une marque de pertinence, une promesse pour l'avenir et un encouragement à peaufiner cette innovation. Le menu est, de ce fait, copieux ce matin, et je me limiterai à quelques messages. Le premier est un message de fierté que je veux partager avec vous qui en êtes la cause.

Nous avons, vous et nous, été quelque peu bousculés par la réforme des catégories, d'une part, d'autre part une nouvelle procédure de délivrance des licences, élaborée et communiquée dans l'urgence, parce que commandée par l'urgence de décisions de justice qui, faisant jurisprudence, nous mettaient solidairement en danger.

Vous avez relevé le challenge, exigeant, déroutant pour certains, et nous avons ensemble réussi le pari, sans céder à la tentation des concessions dans lesquelles certains se sont réfugiés.

Aujourd'hui, 112 870 licences ont été délivrées, soit 93% du nombre total de la saison dernière.

Ce chiffre nous place au premier rang à l'indice de performance des ligues qui ont joué le jeu de la fédération.

La baisse des licenciés constatée partout sur le territoire fédéral, évaluée à 11% en moyenne, est à minimiser par le fait qu'il n'existe plus, comme par le passé, de licences virtuelles non annulées.

Fierté aussi, mais mesurée, par un taux d'incidents constaté par l'Observatoire de la violence deux fois moins élevé que la moyenne nationale.

Mais attention, il ne faut pas baisser la garde, et ce début de saison nous incite à la modestie et à une vigilance redoublée.

Avant, après la rencontre, sachons par des gestes forts exprimer que tout cela n'est qu'un jeu, et que c'est d'abord une chance de la pratiquer, du plaisir à partager.

Nous, football, le sport le plus pratiqué, avons parfois tendance à céder à la suffisance et nous contenter de gérer l'existant quand d'autres innovent, inventent, proposent.

La vie change autour de nous, bougeons avec la vie.

C'est pourquoi, en second lieu, je souhaite vous inviter, vous les clubs, à l'ouverture et à l'accueil.

La demande évolue, la lassitude gagne. On le constate avec l'évasion de nombreux licenciés depuis les U15 jusqu'aux U19. La compétition traditionnelle ne correspond pas toujours à l'attente des amoureux du football.

D'autres que nous l'ont bien compris qui exploitent commercialement le football sous des formes diverses.

Les filles aiment aussi le football, mais pas nécessairement pour le pratiquer toutes les semaines, et dans les conditions traditionnelles. Le futsal, le beach soccer, le foot handicap démontrent à travers des organisations qui parfois nous échappent qu'ils correspondent à des besoins réels. Le foot loisir, sous toutes ses formes et pour tous doit trouver sa place dans nos clubs.

Je dis bien, dans nos clubs!

Soyons accueillants pour toutes ces formes de ce qu'on nomme le football diversifié. Faites-les bénéficier de vos structures qui permettront de pérenniser ces pratiques nouvelles.

Beaucoup de clubs de foot diversifié meurent après deux ou trois saisons faute de structures porteuses.

Accueillir, c'est prendre le risque de s'enrichir...

Et puis, pour conclure, nous allons avoir tout à l'heure à prendre des décisions qui engagent l'avenir de notre pratique.

Dans les domaines de sa compétence, l'assemblée est souveraine.

Nous sommes ici environ 250 personnes qui allons décider pour près de 120 000.

Vous saurez, je n'en doute pas, prendre la hauteur nécessaire pour ne penser qu'à l'intérêt de ce football auquel vous donnez tant.

Bonne Assemblée. »

Le Président remercie chaleureusement Marie-Sophie Ternois, directrice, et Sylvie Lesimple, chef-comptable, qui ont quitté la Ligue dernièrement pour d'autres horizons, professionnels et personnels.

6. Présentation du Rapport Moral par Jean-Luc Marsollier, Secrétaire-Général

Le Secrétaire Général présente le dépliant de huit pages qui a été distribué à chacun lors de l'émargement, celui-ci brossant les grandes lignes des activités de la saison passée.

Jean-Luc Marsollier s'autorise trois focus :

⊃ Tournoi UEFA

Après avoir gagné le titre de Champion de France UEFA 2008, la sélection de la ligue 2009 a été battue par la sélection espagnole lors du tournoi organisé par la Ligue en avril 2009...

Un Centre Régional Technique rénové

Le Centre Régional Technique de la Ligue a connu une année de travaux. En effet, des mises aux normes s'imposaient (cuisine, insonorisation de la salle de restauration) ainsi que l'extension des locaux (2 vestiaires, 1 salle de musculation, 1 salle de réunion...) pour répondre au cahier des charges de la FFF en termes d'accueil du Pôle Espoirs.

⇒ Le Pôle Espoirs Fédéral

En août 2008, la première promotion du Pôle Espoirs s'est installée au CRT, promotion baptisée « René Tendéro », de 18 joueurs nés en 1995.

Le Pôle Espoirs sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la FFF a pour vocation de former sur 2 ans des joueurs susceptibles d'intégrer par la suite les centres de formation de clubs professionnels.

Une deuxième promotion de 18 joueurs nés en 1996 est arrivée en août 2009, portant le nom de «José Arribas», comme un symbole de la formation en laquelle nous croyons tous....

En l'absence de remarque, d'abstention et d'avis contraire, le rapport-moral est adopté à l'unanimité.

Le Président annonce le nombre de présents à cette assemblée :

79,35 % de clubs et GES présents.

84,01% en nombre de voix.

L'Assemblée peut en conséquence délibérer en toute légitimité.

7. Présentation du Rapport Financier 2008-2009 par Alain Durand, Trésorier Général

Conformément à nos Statuts et aux dispositions de la Loi sur les Associations prévoyant que les comptes doivent être soumis à l'approbation de leurs sociétaires, le Trésorier Général présente les comptes de la Ligue pour la saison 2008-2009 (du 1^{er} juillet au 30 juin) tels qu'ils ont été transmis en date du 6 octobre 2009 via la messagerie officielle.

○ Évolutions significatives des produits :

Les produits d'exploitation sont globalement stables par rapport à N-1. Cependant, il convient de souligner :

- L'augmentation limitée des licences (+ 2,8 %), nous situant dans la moyenne des autres ligues.
- La progression du nombre d'infractions et donc du montant des amendes,
- La baisse du chiffre d'affaire du CRT durant les travaux d'agrandissement et de mise aux normes du centre,
- La baisse des recettes du journal Atlantique Foot consécutive à sa transformation en magazine,
- La forte progression des subventions, plus particulièrement, celles exceptionnelles concernant l'organisation de la Coupe des Régions UEFA et celles, nouvelles, concernant la mise en place du pôle Espoirs,
- La diminution des recettes de la Coupe de France liée au caractère aléatoire des résultats sportifs.

Évolutions significatives des charges :

Les charges diminuent globalement d'environ 2,5 % par rapport à N-1, essentiellement pour les raisons suivantes :

- Baisse des charges liées aux postes « Restauration/Hôtellerie » et « Journal » corollairement aux produits,
- Suppression du loyer du CRT dans le poste « Charges de gestion courante », consécutivement à son intégration immobilière dans le patrimoine de la Ligue.
- Il convient également de souligner la bonne maitrise des charges de gestion courante.

Ces baisses ont été partiellement compensées par :

- L'augmentation des charges de personnel qui concerne essentiellement l'encadrement du Pôle Espoirs,
- Les charges liées à l'organisation de la Coupe des régions UEFA.

Synthèse générale :

Le résultat de l'exercice concernant l'ensemble de l'activité est bénéficiaire de 64 926 €. Il se répartit de la manière suivante :

• Résultat de la Caisse d'entraide et de solidarité : 63 645 € (affectation aux fonds CES)

Résultat de l'activité de la Ligue : 1 281 € (affectation en report à nouveau)

Caisse d'Entraide et de Solidarité :

La caisse d'entraide a perçu 34 763 € au titre de la journée de la solidarité et attribué cette année 10 prêts aux clubs pour une somme globale de 145 100 €, 1 secours pour 3 000 € et 4 425 € de participation aux actions sociales de Foot Stages Atlantique.

Conclusion :

Le retour à l'équilibre du résultat est d'autant plus satisfaisant qu'il intègre l'avènement du Pôle Espoirs et la perte du chiffre d'affaire consécutif aux travaux du Centre Technique.

La Ligue a réussi, tout en maîtrisant ses dépenses de fonctionnement, à maintenir un engagement financier important dans le développement de notre discipline.

La Ligue a investi cette année 1 269 K€ dont 170 K€ d'éclairage et d'aménagements des terrains ainsi que 1 030 K€ de travaux en cours sur les 1 500 K€ prévus, correspondant à l'extension et la restructuration du centre technique.

Cette gestion dynamique et rigoureuse demeure indispensable si l'on souhaite, ensemble, maintenir nos objectifs qui restent néanmoins conditionnés aux aides fédérales.

8. Présentation du Rapport du Commissaire aux Comptes par Patrick Messus

En exécution de la mission qui lui a été confiée, Patrick Messus présente son rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2009 sur le contrôle des comptes annuels de la Ligue, la justification de ses appréciations et les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé.

Il porte à la connaissance de chacun les règles et méthodes comptables, qu'il a lui-même vérifiées et informe les membres de la ligue que notre association constitue des provisions pour couvrir les risques inhérents à l'activité.

Le Commissaire aux Comptes n'a aucune observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Trésorier et dans les documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

9. Approbation des Comptes

Le Président soumet à l'approbation l'ensemble des rapports financiers présentés.

Abstentions: 14 voix.

En l'absence de remarque et d'avis contraire, le rapport financier est adopté.

10. Élection du Commissaire aux Compte suppléant

Monsieur Messus présente le rôle du suppléant au Commissaire aux Comptes et propose Monsieur Jean-Michel GRIMONPREZ, à ce poste.

Abstentions: 7 voix.

Le commissaire aux comptes suppléant est élu.

11. Présentation du Budget Prévisionnel 2009-2010 par Gérard Besson, Trésorier Général Adjoint

Monsieur Gérard Besson, Trésorier Général Adjoint présente le budget prévisionnel 2009-2010.

Le budget s'équilibre à 4 417 K€ contre 4 510 K€ réalisé en 2008-2009. Cette baisse est due aux subventions exceptionnelles perçues en 2008-2009. Le Budget 2009-2010 a été établi de façon prudente compte tenu de la légère baisse des licenciés, de l'intégration de la 2^{ème} promotion du Pôle Espoirs et des nouvelles charges financières et d'investissement liées aux travaux du CRT.

Répartition des produits (4 417 K€) :

- 45 % de la part des licences
- 4 % de droits de mutations
- 2 % du poste des amendes
- 29 % des compétitions, du CRT et du Journal
- 17 % de subventions
- 3 % de produits exceptionnels

Répartition des charges (4 417 K€) :

- 28 % pour les salaires
- 2 % pour les taxes et impôts
- 16 % pour les compétitions
- 8 % pour la restauration et l'hôtellerie du CRT
- 22 % pour les redevances des districts et les assurances
- 10 % pour les autres achats
- 6 % pour les licences et avis de démission
- 6 % pour les amortissements et les provisions
- 2 % pour les charges financières exceptionnelles

Un budget prévisionnel est présenté à l'approbation de l'Assemblée.

En l'absence de remarque et d'avis contraire, le budget prévisionnel est adopté à l'unanimité moins abstentions : 18 voix.

12. Présentation des modifications des Règlements Officiels de la Ligue par Félix Tronson – Annexe 1

Les modifications de librairie et les modifications consécutives aux Assemblées Fédérales ont été envoyées via la messagerie officielle le 06 octobre 2009. Ces mises en conformité ne nécessitant aucun débat, le Président les soumet au vote.

En l'absence de remarque et d'avis contraire, ces modifications sont adoptées à mains levées.

→ Modification des Règlements :

I - Règlements Généraux - Article 2 - Médias Officiels :

Motivée par l'arrêt du Journal Atlantique-Foot et la création du magazine.

Unanimité des votants. Article adopté.

I – Règlements Généraux – Article 7 - Désignation des Commissions Régionales :

L'objectif est d'apporter une souplesse dans le fonctionnement de la Ligue pour la création de commissions régionales et permettre aux membres élus de Ligue de faire partie de plusieurs commissions.

Abstentions : 6 voix. Article adopté.

I – Règlements Généraux – Article 59 – Nombre minimum de licenciés :

Cette modification prévoit pour les nouvelles pratiques, la réduction du nombre minimum de licenciés.

Unanimité des votants. Article adopté.

I – Règlements Généraux – Article 148 – Appel Général – Procédure :

Modification motivée par les deux premiers tours de la Coupe de France qui sont très rapprochés en début de saison et une harmonisation avec les règlements des coupes fédérales.

Unanimité des votants. Article adopté.

II - Règlements des Championnats Féminins de l'Atlantique - Article 10 - Accessions - Rétrogradations :

La CR du Football Féminin a souhaité que la montée régionale soit subordonnée à l'existence d'une équipe de jeunes ou en entente participant aux championnats ou aux plateaux.

Opposition d'un club.

Abstentions: 94 voix.

Article adopté.

M. Tronson précise que ce choix a été guidé par l'observation et qu'il participe de la volonté de la Ligue de développer la pratique féminine.

III - Règlements du Championnat du Football Entreprise - Article 15 - Double licence

Pratique ancienne qui n'était pas intégrée dans les textes.

Article adopté.

IV - Règlement de la Coupe Atlantique du Football Entreprise - Article 4 - Calendrier et désignation des terrains

Remplacement d'une référence fédérale par une référence régionale.

Abstentions: 9 voix.

Article adopté.

Le Président informe de certaines modifications des championnats féminins qui seront présentées par la FFF aux clubs concernés lors d'une réunion courant décembre.

13. Élection des délégués aux Assemblées Fédérales 2009-2010.

Le Conseil de Ligue a établi la liste des membres suivante :

Président de la Ligue ou son représentant :

Michel TRONSON - Titulaire Félix TRONSON - Suppléant

Les Présidents de District ou leurs représentants :

<u>District de Loire-Atlantique :</u>

Alain MARTIN - Titulaire

Georges JOUY - Suppléant

District de Maine et Loire :

Jean-Yves GAUTIER - Titulaire

Guy RIBRAULT - Suppléant

District de Vendée :

Alain DURAND - Titulaire

Jean-Jacques GAZEAU - Suppléant

Championnats Régionaux:

Jean-Luc MARSOLLIER - Titulaire

Yves LE FLOCH - Titulaire

Jean-Claude BAUDUIN - Titulaire

Bruno ORAIN - Suppléant

Championnats Nationaux:

Michel DAVID - Titulaire

Michel AURAY - Suppléant

Championnats Football Diversifié:

Alain BLANCHET - Titulaire

Alain CHARRANCE - Suppléant

Dans la mesure où il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, le Président propose de ne pas recourir au vote à bulletin secret. L'assemblée décide, à l'unanimité, d'élire les délégués à mains levées.

16 voix contre. L'assemblée adopte cette liste de délégués.

14. Pause de 30 minutes – Présentation des deux clubs supports

Pendant la mi-temps, un diaporama présente l'activité des deux clubs supports à l'organisation de cette Assemblée Générale : l'ES Haute-Goulaine et l'ASAG La Haye-Fouassière.

15. Remerciements aux clubs de Haute-Goulaine et de la Haye Fouassière

Le Président salue les arrivées de MM. Claude Simonet et André Cornu et se dit touché de leur présence fidèle à l'AG.

Il remercie Laurent Bobinet, Président de l'ES Haute Goulaine et Jean-Noël Bazin, Président du club de l'ASAG La Haye Fouassière pour l'organisation de cette assemblée.

Le Président en profite pour présenter l'agent de développement de la Ligue, David Cadiou, nouvellement arrivé dans l'équipage de la LAF.

16. Avenir du magazine Atlantique Foot par Jean-Luc Marsollier, Pilote du Pôle Communication

Il n'est pas envisagé de revenir à l'hebdo papier d'hier dont le coût pour les clubs est beaucoup plus important que celui d'aujourd'hui (delta de 150 à 700 € selon les effectifs des clubs).

Le magazine Atlantique Foot est un produit de qualité qui répond à une nécessité d'identité, mais cela ne suffit peut-être pas, si l'on en juge par le vœu formulé par le secteur 11 du District de Loire-Atlantique.

Il est proposé aux clubs une newsletter d'une page avec des liens actifs sur tous les PV (hebdomadaire ou bimensuelle), un support qui ne coûterait rien et qui serait directement téléchargeable.

Le Président demande un vote de tendance pour connaître l'orientation à suivre.

L'Assemblée est majoritairement favorable au maintien d'Atlantique Foot Magazine actuel en le complétant par un autre média ou en le faisant évoluer (évolutions technologiques). Le Secrétaire Général rappelle que les pages du dossier mensuel du magazine sont aussi téléchargeables sur le site de la Ligue.

17. Vœux et questions des clubs

La nouvelle formule de l'Assemblée Générale donne maintenant délégation à de Grands Electeurs pour représenter les clubs départementaux de leurs secteurs. La Ligue a ainsi reçu un certain nombre de propositions remontant de ces réunions.

La Ligue a envoyé le 04 novembre le descriptif des vœux avec l'argumentaire du Pôle Juridique à tous les clubs via la messagerie officielle.

⊃ Vœu du secteur 44-11

Objet : retour à l'ancienne formule d'Atlantique-Foot :

Intervention du club de la St Pierre de Retz : ce qui manque, c'est de l'information hebdomadaire officielle et d'actualité.

Vote de tendance : Qui aurait besoin d'un support papier ?

Le résultat est partagé.

Le Président propose qu'une étude soit faite par le Pôle Communication.

→ Vœu de l'AS Châtaigneraie,

Souhait d'étendre l'article 151 des Règlements Fédéraux « Participation à plus d'une rencontre », au championnat de DH, afin d'autoriser les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en 2^{nde} mi-temps, d'évoluer avec la première équipe réserve de leur club le lendemain.

Ce vœu n'est pas de la compétence de la Ligue puisqu'il émane d'un article du règlement fédéral. Mais l'assemblée peut faire remonter des propositions à la LFA.

La Président rappelle que cet article a été créé à l'origine pour les joueurs professionnels des centres de formation, pour leur permettre de jouer un peu dans l'équipe supérieure et en même temps faire un match entier dans l'équipe inférieure.

Dans un deuxième temps, cette disposition créerait une inégalité puisque tous les clubs de DH n'ont pas forcément d'installations nocturnes.

Intervention du club des Sables d'Olonne TVEC

Pourquoi a-t-on accepté cet article en CFA, CFA2 puisque les inconvénients n'incombent pas à ces clubs mais à ceux de catégories endessous. Doit-on faire subir aux niveaux en-dessous les conséquences que nous ont fait subir les clubs de CFA ?

<u>Vote de tendance</u>: Qui est favorable pour demander à la LFA l'extension de l'article 151 à la Division Honneur? Les cartons rouges étant majoritaires, l'Assemblée ne souhaite pas donner suite à ce vœu.

⇒ Demande de l'AF Chapelle Heulin

Ajouter sur le formulaire « Demande de licence » les rubriques « N° de téléphone » et « Adresse mail ».

Le Président informe qu'il a déjà formulé cette demande au Conseil d'Administration de la LFA.

L'exploitation de ces bordereaux une fois scannés améliorerait la gestion des coordonnées des adhérents des clubs.

Tout ceci ne peut être fait qu'avec l'autorisation des adhérents (CNIL).

⊃ Vœu de l'AS Boufféré

Souhait que les demandes de licences parviennent aux clubs dès le mois d'avril, ou au plus tard mi-mai, de manière à anticiper la préparation de la prochaine saison.

Le Président certifie que le prochain formulaire arrivera dans les clubs aux environs du 15 avril.

De ce fait, la clôture des demandes de licences pour la saison 2009/2010 sera avancée au 15 avril.

➡ Vœux du secteur 49-06, de l'AS Louroux-Béconnais et demande de l'AS des Mauges

Validation de l'arbitre auxiliaire pour les deux dernières divisions de district, sans restriction de hiérarchie (article 61 des RO de la LAF).

Le Président explique le principe de la pyramide participative qui prévoit que les vœux peuvent seulement être portés par les secteurs ou les clubs de Ligue, ce qui explique la qualification de « vœu » et de « demande » selon que formulé par des membres de l'assemblée ou non.

Intervention d'André Girard, Président du club de l'AS Louroux-Béconnais qui a 5 équipes seniors dont 1 en PH, 1 en 2^{ème} division, 1 en promotion 2 et 2 équipes en 3^{ème} division de districts et des équipes de jeunes en groupement.

Cette disposition obligerait le club à fournir 5 arbitres officiels. L'article 61 est injuste car il impose une obligation supplémentaire à certains clubs par rapport à d'autres, pour des équipes qui évoluent au même niveau P2 D3 et qui ne sont jamais arbitrées par des arbitres officiels. La formation d'arbitre auxiliaire est très importante. Elle peut leur permettre de se découvrir une vocation à l'arbitrage officiel, mais à condition de les encourager, or actuellement ils ne sont pas reconnus.

Monsieur Girard propose que ces arbitres auxiliaires soient reconnus à part entière pour les catégories de P2 et de D3, quel que soit le niveau de l'équipe première.

Intervention de Pascal Galibert, Président de la Commission Régionale des Arbitres, qui rappelle l'état de l'arbitrage en ligue.

Au niveau régional, il y a de moins en moins d'arbitres. Ceux qui passent l'examen ne restent pas.

Pascal Galibert donne quelques exemples de « consommation » d'arbitres :

1 club de CFA consomme dans un même week-end 19 arbitres

1 club de DSD consomme lui 6 ou 7 arbitres.

Si une telle décision était prise, cela voudrait dire que nous serions au-dessus de nos moyens par rapport au nombre de matchs et d'arbitres.

A très courte échéance, il n'y aurait plus d'arbitre officiel en compétitions de district.

Sur l'aspect qualitatif, un arbitre officiel est encadré par la CRA. Il bénéficie de stages de formation, d'observations et de conseils.

Si on accepte cette mesure, on sera donc amené à faire face à un gros déficit qualitatif et quantitatif des arbitres.

Intervention qui déplore que le Président de la CRA sous-estime la formation des arbitres auxiliaires.

Réponse de Pascal Galibert : la formation des arbitres auxiliaires n'est pas sous-estimée mais le suivi des arbitres officiels est quand même plus important.

Intervention d'Alain Martin, Président du District de Loire-Atlantique.

Le Conseil du District s'est penché sur l'état des arbitres seniors et a émis un avis défavorable à cette proposition pour diverses raisons.

Il y a, au niveau du district, 241 arbitres seniors et 266 rencontres chaque week-end. Sachant que 70 sont pris par la ligue et qu'une vingtaine d'entre eux sont indisponibles, il reste environ 144 rencontres qui ne sont pas couvertes par un arbitre officiel, sans compter les demandes particulières de 3 arbitres officiels pour une rencontre.

De plus il y a très peu de candidats à l'examen pour arbitrer en seniors.

Cela voudrait dire que si cette proposition était mise en place, le district ne pourrait pas fournir d'arbitres même en P1.

Intervention de Michel Tronson, Président de Ligue

Les enjeux sont importants. Il est rappelé aux clubs que la création du corps d'arbitres auxiliaires, validée par la LFA, est une initiative déjà ancienne du District de Loire-Atlantique, dont l'application a été libéralisée en juin 2008.

Ce n'est pas en une saison et demie que nous avons assez de recul, d'autant que leur prise en compte nécessite deux ans de pratique.

Intervention de Jean-Luc Rouinsard, membre de la DNA.

Solidaire du district de Loire-Atlantique, il pense que ce vœu est prématuré. En effet, nous n'avons pas assez de recul sur les arbitres auxiliaires puisque nous venons juste de les mettre en place et qu'il faut 2 saisons pour qu'ils soient reconnus auxiliaires. Il propose de créer un observatoire pour connaître le nombre d'arbitres auxiliaires qui resteront.

Intervention de Laurent Bossard, Président du club AS Puy St-Bonnet, émetteur de ce vœu.

Il précise qu'il faut bien considérer que tous les dimanches, la 3^{ème} division et la P2 ne sont pas dotées d'arbitres officiels. Il ne faut pas oublier qu'il y a un an et demi, il a été aussi mis l'obligation d'avoir un arbitre officiel pour la 2^{ème} division.

Monsieur Tronson, intervient en précisant que ce n'est pas du champ de compétence de l'assemblée, cette mesure étant fédérale.

Le Président propose un vote de tendance, oui (carton vert) si les clubs sont en accord avec le vœu du secteur 49-06 de voir supprimer la restriction qui limite l'utilisation des arbitres auxiliaires, quel que soit le niveau hiérarchique du club,

<u>ou</u> non (carton rouge), si les clubs préfèrent rejoindre l'argumentaire du président de la CRA et s'ils s'opposent à l'exécution immédiate de ce vœu.

Le vote de tendance ne permet pas de dégager une majorité.

A titre indicatif, le Président interroge l'assemblée pour savoir qui serait favorable pour prendre un an pour observer ? Une majorité se dégage, mais ce vote de tendance ne peut être pris en compte que si les émetteurs du vœu y sont favorables. La réponse étant négative, il est procédé à un vote à bulletins secrets

⇒ Vœu de l'UF Saint Herblain,

Suppression des restrictions attachées à la messagerie officielle

Intervention de Monsieur Philippe Chasserant, secrétaire du club de l'UF Saint Herblain

Il souhaite que les adresses de messageries soient enlevées des coordonnées des clubs sur les sites des districts et de la ligue, d'autant plus qu'elles figurent sur FootClubs. En effet, n'importe qui peut vouloir envoyer un mail aux clubs sur cette messagerie, mais ils ne pourront être reçus puisque celle-ci est protégée.

Le Président rappelle que la protection de cette messagerie est essentielle pour qu'elle soit officielle. La précision « officielle » sera accolée systématiquement à l'adresse @atlantique-foot.fr.

⇒ Vœu du secteur 44-09 et demande de l'US Vay

Retour à la nécessité d'un « Accord du club quitté » pour les jeunes changeant de club hors période normale.

Michel Tronson rappelle que cette demande est en dehors du champ de compétence de la Ligue puisqu'elle touche à un règlement fédéral. L'accord du club quitté a été remplacé par la capacité de s'opposer à un départ.

Cette nouvelle pratique met la Ligue en responsabilité de juger de la pertinence des motivations de départ des jeunes pour protéger les clubs dans ce domaine.

Le Président demande à l'assemblée de confirmer la Ligue et donc la CR du Contrôle des Mutations pour arbitrer ces migrations collectives hors période normale.

Une large majorité se dégage en ce sens.

Monsieur Tronson en profite pour informer de la réalisation par le Pôle juridique de la Ligue d'un document, tenu à leur disposition, destiné à protéger les clubs en matière d'investissement dans la formation des cadres techniques.

⇒ Vœux de l'Intrépide d'Angers

- · Rétablissement de l'autorisation du club quitté hors période normale,
- · Argumentaire du joueur pour quitter un club hors période normale,
- Preuve à fournir par le joueur du paiement de la cotisation,
- Limitation à 2 du nombre de changement de clubs pour un même joueur dans une saison..., 3 en cas de retour au club d'origine,
- Si retour dans le club d'origine, suppression de la mention « muté hors période normale »

Intervention de Gilles Latté, Président de l'Intrépide d'Angers :

Pourquoi la suppression des règlements fédéraux de cette disposition?

Ces décisions s'imposent aux clubs sans qu'ils puissent donner leurs avis alors qu'ils en assument les conséquences.

Michel Tronson répond en précisant que la volonté du Conseil de Ligue est d'instaurer une vraie circulation des informations et des besoins à travers la pyramide participative, et la création d'Anim'Action est destinée à cette mission.

Il nous faut activer cette circulation, à partir des réunions de secteurs.

<u>Vote de tendance</u>: Qui serait favorable pour transporter ces inquiétudes à la LFA ? Vote majoritaire de l'Assemblée.

⊃ Vœux du secteur 44-11

Envoi d'un état de la situation des pénalités deux fois par saison : en début de saison, et au plus tard à trois matchs de la fin du championnat et l'extension des pénalités aux sanctions résultant du cumul des cartons jaunes.

Concernant le premier vœu, le Président explique qu'il n'y a pas d'intérêt à donner un état des lieux des points de pénalités en début de saison car tout le monde serait à zéro. Actuellement le point est fait à la mi-saison et à la fin du championnat.

L'avancer à trois rencontres aboutirait à publier des chiffres faux, eu égard aux procédures en cours et aux délais de recours non échus. La Ligue continuera donc à faire un état des lieux à la mi-saison car la trêve hivernale le permet et à la fin des championnats.

Concernant le deuxième vœu, le Conseil de Ligue pense qu'étendre les pénalités aux cartons jaunes cumulés aboutirait à confondre des fautes de jeu avec des fautes qui relèvent de la lutte contre la violence et les incivilités, objet de l'article en question.

<u>Vote de tendance</u>: Qui serait favorable à l'intégration des cartons jaunes cumulés, c'est-à-dire des fautes de jeu à l'article 39 bis ? L'Assemblée est majoritairement défavorable, l'extension des pénalités aux cartons jaunes cumulés est donc refusée.

Le Président en profite pour demander qui serait favorable à continuer à travailler sur la licence à points en remplacement de l'Art 39 bis. L'assemblée est défavorable.

La Ligue travaille actuellement sur des propositions de modifications de l'article 39 bis qui seront transmises ultérieurement aux clubs. Une des idées serait d'instaurer un seuil permettant d'annuler la part d'erreurs. On prendrait alors en compte les pénalités au-dessus de 3.

Intervention de Cédric Mandin, Président du club de Sainte-Cécile qui précise qu'il n'est stipulé nulle part dans les règlements que cet article concerne seulement les championnats.

En réponse, le Président précise que cette remarque sera vérifiée et corrigée si nécessaire.

Intervention de Patrick Martel, GES 44-10, qui demande s'il ne serait pas plus judicieux de pénaliser les clubs par rapport au nombre de matchs de suspensions intégrant le troisième carton jaune.

Le Président rappelle que l'assemblée s'est déjà prononcée à ce sujet.

<u>Vote de tendance</u>: Qui serait favorable à ce que nous intégrions ce seuil de tolérance à 3 pénalités dans le règlement de l'article 39 bis ? 20 voix contre, l'article 39 bis sera donc modifié en conséquence.

Résultats du vote à bulletins secrets (article 61 des RG de la LAF) :

Total des voix exprimées : 1209

Bulletins nuls : 10 Total général : 1219 Oui : 597 Non : 612 Ce vœu est donc repoussé.

⇒ Vœu du secteur 49-02 et demande d'Ingrandes-Le Fresne

Intégration des équipes féminines dans le calcul des exigences de l'article 66 des RG de la LAF.

Le Président répond que c'est la pratique actuelle de la Ligue et sa volonté de valoriser l'engagement des équipes féminines. Cette notion sera précisée dans les règlements.

Demande de l'US Vay et l'Espérance de Crossac

Suspension et/ou suppression de l'article 66 « Engagements obligatoires d'équipe de jeunes ».

Demande non recevable car les émetteurs ne sont pas membres de l'assemblée.

Le Président souhaite qu'elle soit néanmoins traitée.

Le Président rappelle que l'article 66 est une protection des clubs formateurs.

La fédération a mis en place ces boucliers qui permettent aux clubs formateurs d'accéder au niveau supérieur avec des exigences qui ont déjà été assouplies.

L'équipe technique régionale est missionnée pour aller à la rencontre des clubs en difficulté face à ces exigences pour les aider à y faire face

Intervention de Jean-Marie Durand, Secteur 44-03

Demande d'explication sur le mode d'acheminement des vœux des clubs de districts.

Le Président rappelle que seuls les membres constitutifs d'une assemblée sont légitimes à lui soumettre un vœu ou une question.

Sont membres de l'AG LAF les clubs dont l'équipe fanion masculine ou féminine a opéré la saison précédente dans les championnats régionaux ou nationaux, et les Grands Electeurs de Secteurs.

Le circuit est le suivant : les problématiques des clubs sont partagées en réunions de secteurs et les conclusions portées au nom du secteur à l'assemblée de district via le Conseil de District.

Pour les vœux qui sont de la compétence de la Ligue, il appartient à l'AG de district d'en évaluer la pertinence d'y donner, le cas échéant, suite en les portant devant l'AG de Ligue.

Intervention de Gilbert Boisrobert de l'Espérance de Crossac

Le club forme des jeunes depuis 25 ans. Il reproche à cet article que tout le travail accompli jusque là puisse être balayé en 3 ans sous prétexte qu'ils n'auront jamais assez de jeunes pour répondre aux exigences. A plus ou moins long terme, les petits clubs disparaîtront.

Le Président précise qu'il sera peut-être opportun à un moment d'examiner les difficultés d'un club par rapport à son bassin de recrutement. Il faut pour l'instant observer et, s'il le faut, assouplir ultérieurement les exigences, voire les reconsidérer dans un concept de « licence club ».

Vote de tendance : qui est favorable au maintien en l'état de l'article 66 ?

29 voix contre. L'assemblée est majoritairement favorable.

⊃ Vœu du secteur 44-06

Souhait de publication, sur le site, des textes réglementaires soumis à modifications.

Intervention d'Alain Cauet, Président du club de Sainte Luce sur Loire :

Il aurait été bien d'avoir plus de précisions sur certaines modifications apportées, des explications sur les changements. Un argumentaire complet aurait été intéressant à développer.

Le Président explique que le Conseil de Ligue a souhaité être prudent sur la transmission de son approche argumentaire des différentes demandes. Il ne voulait pas, d'une part, influencer les clubs et, d'autre part, souhaitait laisser place au débat d'idées. Le Conseil de Ligue prend note de cette demande et la satisfera dans le futur.

⇒ Vœu du secteur 44-11

Pour le maintien à une seule assemblée générale des clubs par saison.

Le Président avait en effet émis l'idée d'organiser deux assemblées générales par an, une en juin et une autre en novembre. Les clubs en ont discuté en réunions de secteurs et semblent défavorables.

Monsieur Tronson précise que l'assemblée générale statutaire ne peut se dérouler qu'au second semestre (Loi sur le sport). Cette position sous-entend que la Ligue est autorisée à répercuter automatiquement les modifications de règlements votées en assemblée fédérale d'été.

Vote de tendance : qui est favorable à une seule assemblée générale de Ligue par an ?

Au vu de la majorité des cartons verts levés, une seule assemblée générale de ligue aura lieu par saison, à l'exception des années électives, et mandat est donné consécutivement à la Ligue pour répercuter dans les règlements les décisions prises en AG fédérale.

⇒ Demande de l'Espérance de Crossac

Retour à l'application antérieure de l'exclusion temporaire.

Le Président dit recevoir ce vœu comme une approbation de la pratique antérieure initiée par la Ligue et s'en réjouit. Toutefois, la procédure dite du carton blanc a été choisie. Nous nous devons donc de l'appliquer.

18. Divers

Question diverse remise réglementairement avant l'ouverture de l'assemblée par Yves Bonnin, GES du District 44.

Intervention d'Yves Bonnin

Intervenant en qualité de Président du Lien, association non membre de l'AG, la communication de Monsieur Bonnin ne peut être portée au PV de l'AG.

Le Président excuse Mme Spitzbarth, Directrice de la MDS, empêchée en dernière minute de participer à l'AG.

En son absence le Président charge Georges Le Glédic, élu référent assurances, de présenter Alain Guignard, correspondant MDS de proximité dans le cadre du partenariat récent entre la MDS et la LAF.

19. Remise des distinctions fédérales et lecture du Palmarès des clubs

⇒ Remise des distinctions fédérales :

Médaille d'Or FFF : Jack GASTINEAU.

Médaille de Vermeil FFF : Maurice TATARD, Pascal GALIBERT et Georges LE GLEDIC.

Médaille d'Argent FFF : Albert BAUVINEAU, Joseph HUMEAU, Daniel BLANCHARD, Daniel GUICHETEAU, Jacky FUSILLIER et

Georges JOUY.

⇒ Lecture du palmarès 2008-2009 et remise des récompenses :

Championnats Régionaux

<u>Division Honneur</u>: CHOLET SO

Division Régionale Supérieure

Groupe « A » : MONTAIGU FC
Groupe « B » : ORVAULT SPORTS

Division Régionale Honneur

Groupe « A » : SAINT-PIERRE MONTREVAULT AV.S.

Groupe « B » : FONTENAY VF (2)
Groupe « C » : SAUMUR OFC (2)

Promotion Honneur

Groupe « A » : NANTES MELLINET

Groupe « B » : SAINT-PERE DE RETZ SAINT PIERRE

Groupe « C » : SOMLOIRE ASCP
Groupe « D » : LES ESSARTS FC

Groupe « E » : LA CHAPELLE SUR ERDRE AC

Groupe « F » : SOUDAN US

 Division Régionale Football Entreprise :
 ANGERS MUNICIPAUX

 Division Honneur Féminine :
 LA ROCHE SUR YON ESOFV (2)

 Promotion Honneur Féminine :
 SAINT-GEORGES MONTAIGU ASSJ

<u>Division Honneur des 18 ans</u>: ANCENIS RC 44

Division Régionale Supérieure des 18 ans

Groupe « A » : CHOLET SO
Groupe « B » : VERTOU USSA

Promotion Honneur des 18 ans

Groupe « A » : ORVAULT RC
Groupe « B » : TRELAZE FE
Division Honneur des 15 ans : ANGERS SCO (2)

Division Régionale Supérieure des 15 ans

Groupe « A » : LA ROCHE SUR YON ESOFV

Groupe « B » : SAUMUR OFC

Promotion Honneur des 15 ans

Groupe « A » : ANGERS INTREPIDE

Groupe « B » : SAINT-PIERRE MONTREVAULT AV.S.

<u>Division Honneur des 13 ans</u>: NANTES FCN (2)

Division Régionale Supérieure des 13 ans

Groupe « A »: THOUARE US

Groupe « B » : SAINT-NAZAIRE STADE

Promotion Honneur des 13 ans

Groupe « A » : SAUMUR OFC
Groupe « B » : NANTES ASPTT
Benjamins : CHOLET SO

Challenge de la Meilleure Attaque

Division Honneur: CHOLET SO 59 buts
Division Régionale Supérieure: ORVAULT SPORTS 69 buts
Division Régionale Honneur: SAUMUR OFC (2) 49 buts
Promotion Honneur: LA CHAPELLE DES MARAIS FC (2) 69 buts

Challenge de la Sportivité Seniors

Division Honneur: SEGRE ES

Division Régionale Supérieure : LA ROCHE SUR YON FC ROBRETIERES

Division Régionale Honneur : FONTENAY VF (2)
Promotion Honneur : LOIRE DIVATTE US

Coupes de l'Atlantique

Seniors: LUCON VF 18 ans: FONTENAY VF

Football d'Entreprise : ANGERS MUNICIPAUX
Féminines : LA ROCHE SUR YON ESOFV
Challenge féminin : SAINT-HERBLAIN OC

Challenge du Ruban Bleu Jeunes

18 ans :FONTENAY VF15 ans :SEGRE ES

13 ans : CHÂTEAUBRIANT VOLTIGEURS
Challenge clubs : SAINT-PIERRE MONTREVAULT AV.S.

<u>Challenge de la Sportivité Football d'Entreprise</u> :

Le Président,

Michel TRONSON

NANTES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ASC

Le Président de la Ligue déclare l'Assemblée Générale close et invite les clubs au vin d'honneur et au buffet.

Le Secrétaire Général,

Jean-Luc MARSOLLJER

Ligue Atlantique de Football



172, Bd des Pas Enchantés ♦ BP 63507 ♦ 44235 St-Sébastien sur Loire cedex Tél. 02.40.80.70.77 ♦ Fax 02.40.80.71.29 ♦ Mail : contact@atlantique.fff.fr Règlements Officiels



Modifications des RG de la LAF 2009/2010 - Librairie

- I- Règlements Généraux : p.3 à 30
- <u>II- Règlements des Championnats Seniors de l'Atlantique : p.31 à 38</u>
- III Règlement Championnat Football d'Entreprise : p.39 à 40
- IV- Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes : p.41 à 49
- <u>V Règlement Création d'équipes « Entente de jeunes » : p.50</u>
- <u>VI- Règlement des Groupements : p.51</u>
- VII- Règlement des Championnats Féminins de l'Atlantique : p.52 et 54
- <u>VIII- Règlement Compétitions Futsal : p.55</u>
- IX Coupe Atlantique Seniors: p.56 et 57
- X Coupe Atlantique U19 : p.58
- XI Coupe Atlantique Foot Entreprise: p.59
- XII Coupe Atlantique Féminines : p.60
- XIII Challenge Atlantique Féminin : p.61
- XIV Règlement LAF des six premiers tours de la Coupe de France : p.62 et 63
- XV Annexes : p.64 à 68

Fédération Française de Football

Ligue Atlantique de Football

172, bd. Des Pas Enchantés B.P. 63507

44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX Téléphone: 02.40.80.70.77 - Télécopie: 02.40.80.71.29

Site Internet : http://atlantique.fff.fr

Président <u>president@atlantique.fff.fr</u>
Direction <u>direction@atlantique.fff.fr</u>

Secrétariat de direction <u>secretariat-direction@atlantique.fff.fr</u>

Secrétariat <u>secretariat@atlantique.fff.fr</u>

contact@atlantique.fff.fr annuaire@atlantique.fff.fr

arbitres@atlantique.fff.fr
Comptabilité tresorier@atlantique.fff.fr

comptabilite@atlantique.fff.fr Juridique@atlantique-foot.fr

Licences <u>licences@atlantique.fff.fr</u> <u>mutations@atlantique.fff.fr</u>

Compétitions <u>competitions@atlantique.fff.fr</u>

terrains@atlantique.fff.fr

Magazine Atlantique Foot <u>atlantique-foot@atlantique.fff.fr</u>

Informatique <u>fabian.villers@atlantique.fff.fr</u> <u>webmaster@atlantique.fff.fr</u>

Centre Régional Technique

170, bd. Des Pas Enchantés 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Téléphone: 02.40.80.75.50 - Télécopie: 02.40.80.76.88 Site Internet: http://atlantique.fff.fr (rubrique Centre Régional)

Responsable <u>dir-crt@atlantique.fff.fr</u>
Centre <u>crt@atlantique.fff.fr</u>

Equipe Technique Régionale

170, bd. Des Pas Enchantés 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Téléphone: 02.40.80.75.50 - Télécopie: 02.40.80.76.88

C.T.R. Coordinateur ctr-coordinateur@atlantique.fff.fr

C.T.R. ctr@atlantique.fff.fr

C.T.R. technique@atlantique.fff.fr
C.A.T.R.F. catrf@atlantique.fff.fr

I - Règlements Généraux

Texte précédent

Article 6 - Assemblée Générale de la Ligue

- 1) Les Assemblées Générales de la Ligue auront lieu au moins une fois par an.
- 2) les sociétés ou associations affiliées devront prendre part à ces Assemblées et aux votes dans les conditions définies par les statuts et règlement intérieur de la ligue.
- 3) Seront portées à l'ordre du jour toutes les questions ou propositions qui auront été adressées au Président de la Ligue au moins un mois avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée.

Article 8 - Composition des Commissions Régionales

1) La composition des commissions régionales est fonction de la nature de la mission qui leur est assignée.

Les commissions d'harmonisation seront composées à parité de représentants des trois districts.

Les commissions d'organisation des compétitions devront comporter au moins un membre de la commission départementale correspondante.

- 2) Le Conseil de Ligue peut nommer un de ses membres pour le représenter.
- 3) L'âge limite des membres des commissions est fixé à 70 ans révolus au 1^{er} juillet de la saison en cours (dispositions en vigueur à la L.F.A.).

Cette disposition ne concerne pas les membres élus des instances départementales et régionales en cours de mandat. Par ailleurs, les membres désignés ayant atteint l'âge limite en cours de mandat, exerceront leurs fonctions au terme de celui-ci, sauf circonstances exceptionnelles.

Au delà de 70 ans le Conseil de Ligue peut décider de maintenir un membre éminent à titre de conseil ou de personne-ressource, avec voix consultative.

- 4) Tout membre de la Ligue appartenant à une commission centrale de la F.F.F. peut assister à la commission régionale correspondante avec voix consultative, sauf situation décrite à l'alinéa 9 du présent article.
- 5) Les personnels de la LAF et cadres d'état ne peuvent être membres stricto sensu des commissions régionales. Dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, les personnels administratifs peuvent être conduits à assister aux réunions de commissions comme personnes-ressources avec voix consultative.

Cette participation doit faire l'objet d'une autorisation du Président de la Lique.

- 6) Le Conseil de Ligue nomme le Président.
- 7) Lors de sa première réunion, sauf dispositions particulières, la commission affecte les divers postes que

Texte voté

Article 6 - Assemblée Générale de la Ligue

- 1) Les Assemblées Générales de la Ligue auront lieu au moins une fois par an.
- 2) les sociétés ou associations affiliées devront prendre part à ces Assemblées et aux votes dans les conditions définies par les statuts et règlement intérieur de la ligue.
- 3) Seront portées à l'ordre du jour toutes les questions ou propositions qui auront été adressées au Président de la Ligue au moins un mois avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée, ou courrier électronique avec accusé de réception via la messagerie officielle du club.

Article 8 - Composition des Commissions Régionales

1) La composition des commissions régionales est fonction de la nature de la mission qui leur est assignée.

Les commissions d'harmonisation seront composées à parité de représentants des trois districts.

Les commissions d'organisation des compétitions devront comporter au moins un membre de la commission départementale correspondante.

- 2) Le Conseil de Ligue peut nommer un de ses membres pour le représenter.
- 3) L'âge limite des membres des commissions est fixé à 72 ans révolus au $1^{\rm er}$ juillet de la saison en cours.

Cette disposition ne concerne pas les membres élus des instances départementales et régionales en cours de mandat. Par ailleurs, les membres désignés ayant atteint l'âge limite en cours de mandat, exerceront leurs fonctions au terme de celui-ci, sauf circonstances exceptionnelles. Au delà de 72 ans le Conseil de Ligue peut décider de maintenir un membre éminent à titre de conseil eu de

Au delà de 72 ans le Conseil de Ligue peut décider de maintenir un membre éminent à titre de conseil ou de personne-ressource, avec voix consultative.

- 4) Tout membre de la Ligue appartenant à une commission centrale de la F.F.F. peut assister à la commission régionale correspondante avec voix consultative, sauf situation décrite à l'alinéa **10** du présent article.
- 5) Les personnels de la LAF et cadres d'état ne peuvent être membres stricto sensu des commissions régionales. Dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, les personnels administratifs peuvent être conduits à assister aux réunions de commissions comme personnes-ressources avec voix consultative.

Cette participation doit faire l'objet d'une autorisation du Président de la Ligue.

- 6) Le Conseil de Ligue nomme le Président.
- 7) Lors de sa première réunion, sauf dispositions particulières, la commission affecte les divers postes que la mission nécessite.
- 8) Le Président d'une commission régionale peut assister, sur convocation de la Ligue, soit aux réunions du Conseil de Ligue, soit aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- 9) Le référent règlement peut assister à titre

la mission nécessite.

- 8) Le Président d'une commission régionale peut assister, sur convocation de la Ligue, soit aux réunions du Conseil de Ligue, soit aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- 9) Au sein des organismes du football, nul ne peut à la fois être membre d'une commission de première instance et d'une commission d'appel (article 16 du règlement intérieur de la F.F.F.).

consultatif aux commissions à caractère juridique.

10) Au sein des organismes du football, nul ne peut à la fois être membre d'une commission de première instance et d'une commission d'appel (article 16 du règlement intérieur de la F.F.F.).

Article 10 - Rôle et Obligations des Commissions Régionales

- 1) Les commissions régionales se réunissent sur convocation de leur président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.
- 2) Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera remis à la direction de la Ligue au moins 10 jours à l'avance et adressé aux membres des commissions.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.
- Le membre d'une commission est nommé pour gérer le football régional et doit faire abstraction de son appartenance départementale et de son identité club éventuelle.

De même, tout membre d'une commission ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts de son club ou du club qu'il représente sont en jeu.

La présence de trois membres est indispensable pour valider une décision.

Un procès-verbal peut être approuvé par une commission, sauf quand elle se réunit en formation restreinte.

- 4) Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.
- 5) En cas d'absence du président, la séance sera présidée par le membre le plus âgé. En cas d'absence du secrétaire, il sera désigné un secrétaire de séance.
- 6) Les procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont remis après chaque séance au secrétariat de la Ligue et publiés dans les médias officiels de la L.A.F.

Toutes les pages dont le PV fait ressortir une décision à caractère disciplinaire et/ou règlementaire doivent être paraphées du président et du secrétaire de la commission

- 7) Les Commissions Régionales sont organisées selon les Départements suivants :
- a) Département des compétitions seniors
- b) Département des compétitions jeunes
- c) Département finances et gestion
- d) Département réglementation et éthique
- e) Département arbitrage
- f) Département Football Diversifié
- g) Département Anim'Action

La nature et le rôle des commissions sont définis dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

N.B. - Sanctions, Pénalités

Les Commissions Régionales sont qualifiées pour

Article 10 - Rôle et Obligations des Commissions Régionales

- 1) Les commissions régionales se réunissent sur convocation de leur président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.
- 2) Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres des commissions et remis à la direction de la Ligue au moins 10 jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le membre d'une commission est nommé pour gérer le football régional et doit faire abstraction de son appartenance départementale et de son identité club éventuelle.

De même, tout membre d'une commission ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts de son club ou du club qu'il représente sont en jeu.

La présence de trois membres est indispensable pour valider une décision.

Un procès-verbal peut être approuvé par une commission, sauf quand elle se réunit en formation restreinte.

- 4) Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.
- 5) En cas d'absence du président et/ou du secrétaire, la Commission désigne un Président et/ou un secrétaire de séance.
- 6) Les procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont remis après chaque séance au secrétariat de la Ligue et publiés dans les médias officiels de la L.A.F. Toutes les pages dont le PV fait ressortir une décision à caractère disciplinaire et/ou règlementaire doivent être paraphées du président et du secrétaire de la commission.
- 7) La nature et le rôle des commissions sont définis dans le Règlement Intérieur de la Ligue.
- 8) Sanctions, Pénalités

Les Commissions Régionales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités relevant de leur compétence et prévues par les règlements de la ligue. appliquer les sanctions et pénalités relevant de leur compétence et prévues par les règlements de la lique.

Article 54 – Obligations financières

Le montant de la participation des clubs comprend :

- · la cotisation annuelle,
- la participation à l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (dirigeants de droit et de fait),
- · le montant des livrets Règlements,
- les abonnements au Journal Officiel de la L.A.F.,
- le montant des divers engagements.

Ces montants figurent en annexe 7.

Article 57 - Sanctions

Les clubs ne s'étant pas acquittés au plus tard fin août des cotisations, droits divers et amendes, pourront voir leurs engagements refusés ou annulés dans les compétitions régionales ou départementales conformément à l'article 28 des R.G. de la FFF ou être suspendus étant entendu que dans cette hypothèse les dispositions de l'article 231 des R.G. de la FFF seront applicables.

Article 58 - Licence Dirigeant

1) Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants, non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la F.F.F.. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeants. Leur licence est frappée du cachet «dirigeant» (article 30 des R.G. de la FFF).

Toutefois, chaque club devra posséder autant de licences dirigeants que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5. Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le FOOT LIBRE. Une amende par licence manquante au 31 octobre, égale au double du prix de cession de la licence (annexe 7) sera infligée au club fautif (articles 30 et 218 des R.G. de la FFF).

- 2) La licence dirigeant (licence Assurance Dirigeant), ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Son prix est fixé annuellement par le Conseil de Ligue.
- 3) La licence est réservée aux membres exerçant effectivement des fonctions au sein des sociétés et associations, ou appartenant à leur section football quand il s'agit de sociétés ou associations multi-sports.
- 4) Les dirigeants titulaires de la dite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.
- 5) Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales de Ligue et des Districts sont fixées par les dispositions des articles 8 et 9 des statuts de la Ligue Atlantique de Football.
- 6) Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence joueur, arbitre ou d'une carte de membre de Conseil ou de Commission de District ou de Ligue. Le titulaire d'une licence joueur-dirigeant n'est pas autorisé, sous peine d'amende, à assurer les deux fonctions au cours d'une même rencontre.
- 7) Le titulaire d'une licence de «dirigeant» ne peut

Article 54 – Obligations financières

Le montant de la participation des clubs comprend :

- la cotisation annuelle,
- la participation à l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (dirigeants de droit et de fait),
- le montant des livrets Règlements,
- L'abonnement au Magazine de la L.A.F.,
- le montant des divers engagements.

Ces montants figurent en annexe 7.

Article 57 - Sanctions

Les clubs ne s'étant pas acquittés au plus tard fin août des cotisations, droits divers et amendes, pourront voir leurs engagements refusés ou annulés dans les compétitions régionales ou départementales conformément à l'article 28 des R.G. de la FFF ou être suspendus étant entendu que dans cette **seconde** hypothèse les dispositions de l'article 231 des R.G. de la FFF seront applicables.

Article 58 - Licence Dirigeant

1) Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants, non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la F.F.F. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeants. Leur licence est frappée du cachet «dirigeant» (article 30 des R.G. de la FFF).

Toutefois, chaque club devra posséder autant de licences dirigeants que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5. Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le FOOT LIBRE. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs licenciés.

Une amende par licence manquante au 31 octobre dont le montant est fixé en annexe 7 sera infligée au club fautif (articles 30 et 218 des R.G. de la FFF).

- 2) La licence dirigeant (licence Assurance Dirigeant), ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Son prix est fixé annuellement par le Conseil de Ligue.
- 3) La licence est réservée aux membres exerçant effectivement des fonctions au sein des sociétés et associations, ou appartenant à leur section football quand il s'agit de sociétés ou associations multi-sports.
- 4) Les dirigeants titulaires de la dite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.
- 5) Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales de Ligue et des Districts sont fixées par les dispositions des **statuts et règlement intérieur** de la Ligue Atlantique de Football.
- 6) Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence joueur, arbitre ou d'une carte de membre de Conseil ou de Commission de District ou de Lique.
- Le titulaire d'une licence joueur-dirigeant n'est pas autorisé, sous peine d'amende, à assurer les deux fonctions au cours d'une même rencontre.

exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

- 8) Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la F.F.F. et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévu à l'article 64 des R.G. de la FFF.
- 9) Pour lui permettre d'exercer des fonctions d'arbitre ou d'arbitre assistant bénévole, la licence dirigeant doit comporter un certificat médical tel que prévu à l'article 83 des R.G. de la FFF.

L'absence de licence et le non respect de cette obligation entraîne une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

- 10) Il sera fait l'application à la licence de dirigeant des dispositions de l'article 85 des R.G. de la FFF.
- 11) La licence dirigeant donne droit à l'accès gratuit aux terrains sur lesquels se disputent des rencontres organisées par la Ligue (y compris les six premiers tours de la Coupe de FRANCE) et ses Districts mais à l'exception de toutes celles organisées par la F.F.F. ou la L.N.F..

7) Le titulaire d'une licence de «dirigeant» ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

- 8) Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la F.F.F. et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévu à l'article 64 des R.G. de la FFF.
- 9) Pour lui permettre d'exercer des fonctions d'arbitre ou d'arbitre assistant bénévole, la licence dirigeant doit comporter un certificat médical tel que prévu à l'article 83 des R.G. de la FFF.

L'absence de licence et le non respect de cette obligation entraîne une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

- 10) Il sera fait l'application à la licence de dirigeant des dispositions de l'article 85 des R.G. de la FFF.
- 11) La licence dirigeant donne droit à l'accès gratuit aux terrains sur lesquels se disputent des rencontres organisées par la Ligue (y compris les six premiers tours de la Coupe de FRANCE) et ses Districts mais à l'exception de toutes celles organisées par la F.F.F. ou l'UEFA.

Article 61- Statut de l'Arbitrage

A) Participation des Clubs au recrutement des arbitres

- 1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
- Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 38 du Statut de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - a. Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
 b. Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1
 - b. Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
 - c. Championnat National: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 - d. C.F.A. et C.F.A. 2 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs
 - e. Division d'Honneur : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - f. Deuxième niveau régional : 3 arbitres dont un arbitre majeur,
 - g. Autres niveaux régionaux et division départementale supérieure : 2 arbitres dont un arbitre majeur,
 - h. Championnat Féminin de Division 1:2 arbitres dont un arbitre majeur,
 - i. Autres divisions de districts, championnat football entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes et autres championnats féminins : 1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1^{er} juillet de la saison en cours. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées financièrement et sportivement, selon les dispositions

des Art.54 et 55 du Statut de l'Arbitrage.

Article 61- Statut de l'Arbitrage

Se référer aux dispositions suivantes et au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

A) Participation des Clubs au recrutement des arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 38 du Statut de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- a. Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- b. Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- c. Championnat National : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- d. C.F.A. et C.F.A. 2 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- e. Division d'Honneur : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- f. Ďeuxième niveau régional : 3 arbitres dont un arbitre majeur,
- g. Autres niveaux régionaux et division départementale supérieure : 2 arbitres dont un arbitre majeur,
- h. Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont un arbitre majeur,
- i. Autres divisions de districts, championnat football entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes et autres championnats féminins : 1 arbitre

L'âge s'apprécie au **1**^{er} **janvier** de la saison en cours.

Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées financièrement suivant les dispositions de l'article 63 des présents règlements et sportivement, suivant les dispositions de l'article 55 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

- 2. Dispositions particulières à la Lique Atlantique
- a. Les clubs nationaux à statut amateur, régionaux et de division supérieure départementale doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, avec un minimum fixé à l'alinéa 1 du présent article.
- b. Les clubs définis en 1.i doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat. Cette obligation peut être satisfaite par un arbitre auxiliaire pour les équipes opérant dans les deux dernières divisions de district.
- c. Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une obligation.

B) Statut régional de l'arbitre Futsal

1. Arbitre auxiliaire futsal

L'arbitre futsal auxiliaire est un licencié qui a satisfait à une formation spécifique dispensée par les districts. Il couvre administrativement son club ou sa section pour la participation aux compétitions futsal départementales, selon les dispositions arrêtées par les Conseils de District, tant en termes de nombre d'arbitres exigés qu'en termes de quota de matchs à arbitrer par saison.

Il ne couvre pas son club d'appartenance au sens de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage.

Il doit satisfaire aux exigences de formation et compterendu du statut régional de l'arbitre auxiliaire.

2. Arbitre officiel futsal

L'arbitre officiel futsal est un arbitre qui a satisfait aux examens théorique et pratique génériques en plus de la formation spécifique futsal.

Il bénéficie de tous les droits et devoirs de l'arbitre officiel tels que définis au Statut de l'Arbitrage Fédéral.

Il peut en outre couvrir un club ou une section futsal dans les conditions définies par les districts pour les compétitions futsal départementales, par la Ligue pour les compétitions régionales futsal.

C) Statut régional de l'arbitre auxiliaire

1. Profil

L'arbitre auxiliaire est un licencié majeur :

- qui assure régulièrement dans son club l'arbitrage des rencontres, jeunes ou adultes, pour lesquelles il n'est pas désigné d'arbitre officiel, et qui a satisfait aux conditions d'évaluation et de formation continue définies ci-après.
- qui a suivi une formation sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Le statut d'arbitre auxiliaire est attribué à l'issue de la saison où le postulant a satisfait aux devoirs définis cidessous.

- 2. Devoirs
- a. Formation continue

L'arbitre auxiliaire doit participer, une fois par saison, à un stage de recyclage, possiblement décentralisé dans les secteurs.

Ce stage a pour objectif d'informer des évolutions

- 2. Dispositions particulières à la Ligue Atlantique
- a. Les clubs nationaux à statut amateur, régionaux et de division supérieure départementale doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, avec un minimum fixé à l'alinéa 1 du présent article.
- b. Les clubs définis en 1.i doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat. Cette obligation peut être satisfaite par un arbitre auxiliaire pour les équipes opérant dans les deux dernières divisions de district.
- c. Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une obligation.

B) Statut régional de l'arbitre Futsal

1. Arbitre auxiliaire futsal

L'arbitre futsal auxiliaire est un licencié *majeur* qui a satisfait à une formation spécifique dispensée par les districts. Il couvre administrativement son club ou sa section pour la participation aux compétitions futsal départementales, selon les dispositions arrêtées par les Conseils de District, tant en termes de nombre d'arbitres exigés qu'en termes de quota de matchs à arbitrer par saison.

Il ne couvre pas son club d'appartenance au sens de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage.

Il doit satisfaire aux exigences de formation et *de* compterendu du statut régional de l'arbitre auxiliaire.

2. Arbitre officiel futsal

L'arbitre officiel futsal est un arbitre qui a satisfait aux examens théorique et pratique génériques en plus de la formation spécifique futsal.

Il bénéficie de tous les droits et devoirs de l'arbitre officiel tels que définis au Statut de l'Arbitrage Fédéral.

Il peut en outre couvrir un club ou une section futsal dans les conditions définies par les districts pour les compétitions futsal départementales, par la Ligue pour les compétitions régionales futsal.

C) Statut régional de l'arbitre auxiliaire

1. Profil

L'arbitre auxiliaire est un licencié majeur :

- qui assure régulièrement dans son club l'arbitrage des rencontres, jeunes ou adultes, pour lesquelles il n'est pas désigné d'arbitre officiel, et qui a satisfait aux conditions d'évaluation et de formation continue définies ci-après.
- qui a suivi une formation sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Le statut d'arbitre auxiliaire est attribué à l'issue de la saison où le postulant a satisfait aux devoirs définis cidessous.

- 2. Devoirs
- a. Formation continue

L'arbitre auxiliaire doit participer, une fois par saison, à un stage de recyclage, possiblement décentralisé dans les secteurs.

Ce stage a pour objectif d'informer des évolutions éventuelles de l'arbitrage, de partager les expériences, de suggérer des améliorations...

La participation à ce stage est la condition de validation du

éventuelles de l'arbitrage, de partager les expériences, de suggérer des améliorations...

La participation à ce stage est la condition de validation du statut d'arbitre auxiliaire.

b. Compte-rendu d'activité

Un carnet d'arbitrage où sont consignés les matchs officiels arbitrés, en qualité d'arbitre central ou assistant d'un arbitre officiel, est tenu à jour par le titulaire et contresigné par les dirigeants des équipes en présence, ou l'arbitre officiel le cas échéant.

Ce carnet d'arbitrage sera remis en fin de saison à la CDA pour validation du statut d'arbitre auxiliaire pour la saison suivante.

3. Droits

a. Priorité

L'arbitre auxiliaire est prioritaire sur toute rencontre, à domicile comme à l'extérieur, en l'absence d'un arbitre désigné par le District. Si les deux clubs concernés présentent un arbitre auxiliaire, il sera procédé à un tirage au sort.

Il couvre son club au sens de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage si l'équipe supérieure opère dans une des deux dernières divisions de district.

b. Validation des Acquis d'Expérience (VAE)

Par validation des acquis d'expérience, un arbitre peut, à sa demande :

1- Intégrer le corps d'arbitres officiels La demande d'intégration doit être adressée au District avant le 1^{er} mars. L'intégration sera effective au 1^{er} Juin et l'arbitre comptabilisé pour son club au regard du Statut de l'Arbitrage à cette même date.

Le postulant doit :

- justifier de deux ans de pratique régulière en qualité d'arbitre auxiliaire,
- avoir satisfait aux exigences du statut de l'arbitre auxiliaire la saison précédant la demande d'intégration,
- répondre aux conditions d'âge prévues à l'article 62 des RG de la LAF.

La demande d'intégration validée selon les critères cidessus, il appartient à la CDA d'évaluer les compétences du postulant (entretien d'évaluation et (ou) contrôle de pratique).

L'intégration est prononcée par le Conseil de District sur proposition de la CDA (Art 21 du SA).

2- Compléter le quota dû par le club

En officiant hors de son club, l'arbitre auxiliaire peut suppléer un arbitre officiel en incapacité de réaliser le quota annuel de matchs défini par le Conseil de District, après examen des motifs et accord de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage.

La demande doit être adressée à la Commission Départementale de l'Arbitrage en précisant au moins cinq dates de disponibilités correspondant au calendrier des championnats départementaux.

L'autorisation ne peut excéder une saison.

4. Le club

Les droits attachés au statut de l'arbitre auxiliaire sont applicables exclusivement au club où ledit arbitre est licencié depuis deux saisons au moins.

5. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent statut seront instruits par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et jugés par le Conseil de Lique.

Les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage sont et

statut d'arbitre auxiliaire.

b. Compte-rendu d'activité

Un carnet d'arbitrage où sont consignés les matchs officiels arbitrés, en qualité d'arbitre central ou assistant d'un arbitre officiel, est tenu à jour par le titulaire et contresigné par les dirigeants des équipes en présence, ou l'arbitre officiel le cas échéant.

Ce carnet d'arbitrage sera remis en fin de saison à la CDA pour validation du statut d'arbitre auxiliaire pour la saison suivante.

3. Droits

a. Priorité

L'arbitre auxiliaire est prioritaire sur toute rencontre, à domicile comme à l'extérieur, en l'absence d'un arbitre désigné par le District. Si les deux clubs concernés présentent un arbitre auxiliaire, il sera procédé à un tirage au sort

Il couvre son club au sens de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage si l'équipe supérieure opère dans une des deux dernières divisions de district.

b. Validation des Acquis d'Expérience (VAE)

Par validation des acquis d'expérience, un arbitre peut, à sa demande :

1- Intégrer le corps d'arbitres officiels

La demande d'intégration doit être adressée au District avant le 1^{er} mars. L'intégration sera effective au 1^{er} Juin et l'arbitre comptabilisé pour son club au regard du Statut de l'Arbitrage à cette même date.

Le postulant doit :

- justifier de deux ans de pratique régulière en qualité d'arbitre auxiliaire,
- avoir satisfait aux exigences du statut de l'arbitre auxiliaire la saison précédant la demande d'intégration,
- répondre aux conditions d'âge prévues à l'article 62 des RG de la LAF.

La demande d'intégration validée selon les critères cidessus, il appartient à la CDA d'évaluer les compétences du postulant (entretien d'évaluation et (ou) contrôle de pratique).

L'intégration est prononcée par le Conseil de District sur proposition de la CDA (Art 21 du SA).

2- Compléter le quota dû par le club

En officiant hors de son club, l'arbitre auxiliaire peut suppléer un arbitre officiel en incapacité de réaliser le quota annuel de matchs défini par le Conseil de District, après examen des motifs et accord de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage.

La demande doit être adressée à la Commission Départementale de l'Arbitrage en précisant au moins cinq dates de disponibilités correspondant au calendrier des championnats départementaux.

L'autorisation ne peut excéder une saison.

4. Le club

Les droits attachés au statut de l'arbitre auxiliaire sont applicables exclusivement au club où ledit arbitre est licencié depuis deux saisons au moins.

5. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent statut seront instruits par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et jugés par le Conseil de Lique.

Les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage sont et

demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application à celles prévues au présent statut.

demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application à celles prévues au présent statut.

Article 62 - Procédure de l'application du Statut de l'Arbitrage

- 1) Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du district
- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement lors des journées de l'arbitrage ou pour les écoles d'arbitrage, avec une obligation d'inscription à l'examen par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président

La demande doit être signée du candidat et du Président du club.

- 2) Il doit être âgé de 13 ans au moins avec autorisation parentale, et de moins de 55 ans au $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juillet de la saison en cours et, s'îl a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.
- 3) Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent au District pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club.

De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins au District pour enregistrement leur demande de licence.

- 4) Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un dimanche.
- 5) Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 61 du présent règlement ont la possibilité de se mettre en conformité avec celui-ci en faisant connaître à leur District les candidatures d'arbitres avant le 15 octobre de la saison en cours.

Ce candidat doit remplir les critères fixés au 2) du présent article.

Ce candidat doit avoir satisfait à l'examen théorique d'arbitre de District avant le 31 janvier de la saison en cours.

- 6) Par la voie du Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, La ligue ou les Districts informent avant le 15 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues à l'article 63 des présents règlements.
- 7) La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et pouveaux

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées à l'article 63 des présents

Article 62 - Procédure de l'application du Statut Fédéral de l'Arbitrage

Se référer aux dispositions suivantes et au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

- 1) Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du district
- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement lors des journées de l'arbitrage ou pour les écoles d'arbitrage, avec une obligation d'inscription à l'examen par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club.
- 2) Il doit être âgé de **14 ans** au moins au **1**^{er} **janvier** de la saison en cours, disposer d'une autorisation parentale s'il est mineur, jouir de ses droits civils et politiques s'il a atteint la majorité légale.
- 3) Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent au District pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club.

De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins au District pour enregistrement leur demande de licence.

- 4) Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un dimanche.
- 5) Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 61 du présent règlement ont la possibilité de se mettre en conformité avec celui-ci en faisant connaître à leur District les candidatures d'arbitres avant le 15 octobre de la saison en cours.

Ce candidat doit remplir les critères fixés au 2) du présent article.

Ce candidat doit avoir satisfait à l'examen théorique d'arbitre de District avant le 31 janvier de la saison en cours

- 6) Par courrier électronique ou par lettre recommandée, La ligue ou les Districts informent avant le 15 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues à l'article 63 des présents règlements.
- 7) La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées à l'article 63 des présents règlements sont applicables.

règlements sont applicables.

Avant le 15 février de la saison en cours, la Ligue ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 63 des présents règlements.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le statut de l'arbitrage lors du deuxième examen de leur situation à la date du $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juin.

Avant le 15 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

8) La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres. Avant le 15 février de la saison en cours, la Ligue ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 63 des présents règlements.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le statut de l'arbitrage lors du deuxième examen de leur situation à la date du $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juin.

Avant le 15 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

8) La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 63 - Sanctions

Se reporter aux articles 54 et 55 du statut fédéral de l'arbitrage.

- I Sanctions financières
- 1) Les sanctions financières par arbitre manquant pour la première saison d'infraction sont fixées en annexe 7 des présents règlements.
 - Deuxième saison d'infraction : amendes doublées,
 - Troisième saison d'infraction : amendes triplées,
 - Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon les barèmes de l'annexe 7 et du présent article. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

2) Avant le 15 février de la saison en cours, la Ligue ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant, d'une part, le détail des amendes infligées, d'autre part, les sanctions sportives mentionnées ci-après.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage lors du deuxième examen de leur situation au 1^{er} juin.

Avant le 15 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

- II Sanctions sportives
- 1) En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont applicables à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National
 - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour les clubs ayant droit à six mutations de base. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1 er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour les clubs

Article 63 - Sanctions financières

- 1) Les sanctions financières par arbitre manquant pour la première saison d'infraction sont fixées en annexe 7 des présents règlements.
 - Deuxième saison d'infraction : amendes doublées,
 - Troisième saison d'infraction : amendes triplées,
 - Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon les barèmes de l'annexe 7 et du présent article. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

2) Avant le 15 février de la saison en cours, la Ligue ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant, d'une part, le détail des amendes infligées, d'autre part, les sanctions sportives mentionnées ci-après.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage lors du deuxième examen de leur situation au 1^{er} juin.

Avant le 15 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

ayant droit à six mutations de base. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne par les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation en application des dispositions de l'article 164 et suivants des R.G. de la FFF.Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- 2) En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en troisième année d'infraction et au-delà en plus de l'application du §1 c) ci-dessus, ne peut accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3) La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, seule celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- 4) Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le Championnat de dernière série de District dans les compétitions libres, Football d'Entreprise ou Football Féminin.
- 5) Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux années consécutives.
- 6) En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Article 64 - Sanctions sportives

Se reporter à l'article 55 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Article 64 - Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage

Article 65 – Arbitres supplémentaires Se reporter à l'article 53 du Statut Fédéral de l'Arbitrage

en sus de ses obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené luimême à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », ces mutés supplémentaires devant être placés dans des équipes différentes précisées avant le début de saison.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée au bulletin officiel de la Ligue ou du District.

Article 66 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes

A) Obligations

Pour accéder au niveau supérieur de Ligue, les clubs sont tenus d'avoir leur école de football labellisée et de présenter au moins trois équipes de jeunes en compétition.

Pour accéder au niveau supérieur de District, les clubs sont tenus d'avoir deux équipes de football d'animation et deux équipes de jeunes en compétition.

Le club en entente ou en groupement soumis à obligation devra posséder au moins 7 joueurs licenciés par équipe affectée.

Article 66 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes et d'équipes féminines

I - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes A - Obligations

- 1. Pour accéder au niveau supérieur de Ligue, les clubs sont tenus d'avoir leur école de football labellisée et de présenter au moins trois équipes de jeunes en compétition. Ces critères d'accession sont constatés à l'issue des championnats et autres manifestations officielles de la saison précédant le passage au niveau supérieur.
- 2. Les clubs évoluant au niveau supérieur de Ligue doivent obligatoirement avoir en plus des obligations citées au paragraphe I.A.1 du présent article au moins une de ces équipes dans l'une des compétitions régionales de jeunes (a.33 des R.G. de la FFF).

Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.

- 3. <u>Les clubs évoluant dans les divisions régionales</u> (hors D.H.) sont tenus d'avoir deux équipes de jeunes engagées en compétition parmi les catégories U13 à U19 et d'animer une école de football participant aux plateaux Festi-foot et composée a minima de 14 joueurs correspondant à deux équipes de 7 joueurs.
- Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.
- 4. Pour accéder au niveau supérieur de District, les clubs sont astreints aux mêmes obligations que celles prévues au paragraphe I.A.3 du présent article. Ces critères d'accession sont constatés à l'issue des championnats et autres manifestations officielles de la saison précédant le passage au niveau supérieur.
- 5. Le club en entente ou en groupement soumis à obligation devra posséder au moins 7 joueurs licenciés par équipe affectée.

Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.

B - **SANCTIONS**

Le non respect de ces dispositions, pour les équipes ayant accédé aux niveaux concernés, sera sanctionné comme suit :

1^{ère} année d'infraction: amende égale au coût

B - SANCTIONS

Le non respect de ces dispositions, pour les équipes évoluant de la division supérieure de district à la division supérieure de Ligue, sera sanctionné comme d'engagement de l'équipe senior première,

2^{ème} année d'infraction : amende égale au coût d'engagement de l'équipe senior première et interdiction de montée,

3^{ème} année d'infraction : amende égale au coût d'engagement de l'équipe senior première et rétrogradation en division inférieure.

La sanction de non accession ou de rétrogradation ne s'applique qu'à une équipe du club étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée, gérée par la Lique, est sanctionnée.

C - FORFAITS

Tout forfait général en cours de saison d'une équipe de jeunes participant à l'engagement du club dans les obligations précitées invalide celui-ci. En conséquence le club tombera sous le coup des sanctions susvisées.

suit:

1^{ère} année d'infraction: amende égale au coût d'engagement de l'équipe senior première,

2^{ème} année *consécutive* d'infraction : amende égale au coût d'engagement de l'équipe senior première et interdiction de montée,

3^{ème} année *consécutive* d'infraction : amende égale au coût d'engagement de l'équipe senior première et rétrogradation en division inférieure.

La sanction de non accession ou de rétrogradation ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée, gérée par la Ligue ou le District le cas échéant, à l'exclusion de l'équipe évoluant en DH, est sanctionnée.

C - FORFAITS

Tout forfait général en cours de saison d'une équipe de jeunes participant à l'engagement du club dans les obligations précitées invalide celui-ci. En conséquence le club tombera sous le coup des sanctions susvisées.

II – Engagements obligatoires d'équipes fémininesA – Obligations

Les clubs de division supérieure féminine de Ligue doivent :

- avoir une équipe (au moins 10 licenciées U14 F à U17 F au 31 décembre de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale Féminine U17 à 7 jusqu'à élimination. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation;
- avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur-senior) licenciée au club.

B - SANCTIONS

En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder à la Division 3, sauf dérogation accordée par la Commission Centrale du Statut des Educateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

Article 67 - Educateurs

- 1) Pour être admis à jouer le championnat de sa catégorie, tout club de Division Honneur, ainsi que tout club qualifié pour prendre part au Championnat National, au CFA et au CFA 2 est tenu d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou du D.E.F. reconnu comme tel par la F.F.F. et en règle avec les prescriptions du statut des éducateurs.
- 2) Pour être admis à jouer le championnat de sa catégorie, tout club de DRS est tenu d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou du D.E.F. ou un B.E.E.S. 1 (moniteur).

En outre, les clubs participant aux Championnats Nationaux des 18 et 16 ans ou Fédéral des 14 ans devront se conformer aux dispositions spécifiques définies dans le Statut Fédéral des Éducateurs.

3) Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Centrale du Statut des Educateurs sur proposition et avis de la Commission Régionale Technique, les clubs accédant à la Division Honneur peuvent contracter pendant les trois premières saisons seulement avec l'éducateur titulaire du BEES 1 (moniteur) qui leur a permis d'accéder à cette division.

Cette dérogation pourra être reconduite au-delà des 3

Article 67 – Obligation d'encadrement technique des équipes

Se reporter aux articles 12 et suivants du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football Fédéral. saisons si l'éducateur titulaire du B.E.E.S. 1 était âgé de 40 ans ou plus à la date du 1^{er} juillet 1996 et s'il a participé à un stage de formation complémentaire.

Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit contracter avec un entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou du D.E.F..

De même, le club accédant à la Division Régionale Supérieure pourra être autorisé, à sa demande, à ne pas utiliser durant les trois premières saisons les services d'un B.E.E.S. 1 (moniteur).

Article 68 - Obligation aux clubs de prêter leur terrain

Les clubs sont tenus de prêter gratuitement leur terrain à la Ligue et à ses Districts, pour l'organisation des matchs officiels, sélections ou inter-ligues ou inter-districts, et les opérations diverses concernant les ieunes.

Au cas où un club refuserait de prêter son terrain, sans fournir d'arguments reconnus valables, il sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 81 - Catégories d'âge

Les joueurs sont répartis en huit catégories d'âge et les joueuses en six catégories d'âge, dans les conditions fixées par le guide de procédure pour la délivrance des licences figurant à l'annexe 1 des présents Règlements et des Règlements FFF.

Article 82 - Certificat médical

1) Aucun licencié ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur.

Il en est de même pour les dirigeants devant officier en tant qu'arbitres ou arbitres assistants bénévoles, ainsi que pour les éducateurs fédéraux.

Les arbitres officiels devront se conformer aux dispositions de l'article 4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

- 2) Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de déontologie.
- 3) Le contrôle médical est annuel. Cependant, si ce contrôle est effectué, pour la saison suivante, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, il reste valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
- 4) Tout changement d'imprimé de licence, en cours ou en fin de saison, donne lieu à une nouvelle mention sur la licence.
- 5) L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification du joueur.

Il en est de même pour les dirigeants officiant comme arbitres bénévoles, l'infraction étant passible d'une amende dont le montant est fixé par la commission compétente (article 58-9 des présents règlements).

En outre, en cas d'accident survenant au joueur ou au dirigeant arbitre bénévole, le non-accomplissement des formalités de contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relèvent ceux-ci.

Article 85 - Délivrance des licences - procédure

La Ligue fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs. Le guide de procédure pour la délivrance des licences,

figurant en annexe 1 des présents Règlements, définit la procédure administrative et décrit les imprimés officiels que la Ligue met à la disposition de ses clubs.

Article 68 - Obligation aux clubs de prêter leur terrain

Les clubs sont tenus **de mettre à disposition** gratuitement les terrains **dont ils ont l'usage** à la Ligue et à ses Districts, pour l'organisation des matchs officiels, sélections ou inter-ligues ou inter-districts, et les opérations diverses concernant les jeunes.

Au cas où un club refuserait de prêter son terrain, sans fournir d'arguments reconnus valables, il sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 81 - Catégories d'âge

Se reporter à l'article 66 des R.G. de la FFF.

Article 82 - Certificat médical

1) Aucun licencié ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur.

Il en est de même pour les dirigeants devant officier en tant qu'arbitres ou arbitres assistants bénévoles, ainsi que pour les éducateurs fédéraux.

Les arbitres officiels devront se conformer aux dispositions de l'article 4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

- 2) Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de déontologie.
- 3) Le contrôle médical est annuel. Cependant, si ce contrôle est effectué, pour la saison suivante, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, il reste valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
- 4) Tout changement d'imprimé de licence, en cours ou en fin de saison, donne lieu à une nouvelle mention sur la licence.
- 5) L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification du joueur.

Il en est de même pour les dirigeants officiant comme arbitres bénévoles, l'infraction étant passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur ou au dirigeant arbitre bénévole, le non-accomplissement des formalités de contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relèvent ceux-ci.

Article 85 - Délivrance des licences - procédure Se reporter à l'article 78 des R.G. de la FFF et à l'annexe 1 des R.G. de la FFF.

Article 86 - Enregistrement

- 1) L'enregistrement d'une licence par la Ligue se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
- 2) La date de l'enregistrement est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas de remise à son guichet, la date d'enregistrement est celle du dépôt au guichet. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
- 3) Tout dossier incomplet ou non signé est retourné au club. La date d'enregistrement est celle d'envoi ou de dépôt du dossier complet.

Article 86 - Enregistrement

Se reporter aux articles 82 et 83 des R.G. de la FFF.

Article 88 - Qualification

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 88 - Généralités

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 89 - Qualification pour participer à un match

- 1) Pour participer à une rencontre de compétition officielle tout joueur devra être titulaire d'une licence validée (signature, photo, certificat médical qui doit comporter les 4 mentions suivantes : le nom du médecin, la date de l'examen médical, la signature manuscrite du médecin, le cachet du médecin). Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant. L'absence d'un des éléments de validation précités et de tout certificat médical est un motif de non qualification pour le joueur, étant entendu qu'en cas de réserve confirmée ou de réclamation sur l'une quelconque des mentions la commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée aux articles 70 et 72 des Règlements Fédéraux.
- 2) Tout joueur est qualifié le $10^{\text{ème}}$ jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence.

Article 89 - Licences

Se reporter aux articles 70 et suivants des R.G. de la FFF.

Article 90 - Réservé

Article 92 - Mutations

- 1) Tout joueur désirant changer de club doit se conformer aux RG de la FFF (articles 90 à 117) et accomplir, dans les périodes fixées, les formalités exigées sous peine de forclusion.
 - Période normale, se référer à l'article 91 des RG de la FFF
 - Hors période normale, se référer à l'article 92 des RG de la FFF
 - Après le 31 janvier, se référer aux articles 99 et 152 des RG de la FFF et aux statuts spéciaux.
- 2) Un joueur ayant obtenu une licence frappée du cachet «Mutation» pour un nouveau club, conservera ce titre «M» pendant la durée de 12 mois.
- 3) Pour les mutations dont les licences ont été renouvelées, celles-ci devront être retournées à la Ligue. A défaut, le club sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 90 - Délai de qualification Se reporter à l'article 89 des R.G. de la FFF.

Article 92 - Changement de club

Se reporter aux articles 90 et suivants des R.G. de la FFF.

Article 94 - Opposition

- 1) Un joueur qui ne sera pas en règle avec le club pour lequel il est licencié ne pourra recevoir sa licence pour un autre club avant la régularisation de sa situation.
- 2) L'intéressé sera mis en demeure par son club, et par lettre recommandée, de régulariser sa situation au plus tard le 15 juin. Il ne peut être réclamé plus d'une année de cotisation.
- 3) Dès lors que la régularisation sera opérée par le joueur mis en demeure, le club intéressé est tenu de le signaler à la Ligue dans les 10 jours suivants. A défaut, le club sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.
- 4) Un joueur n'ayant pas été mis en demeure de régulariser sa situation dans les conditions définies au présent article sera considéré comme étant en règle avec son ancien club.
- 5) L'opposition doit être formulée dans les conditions prévues aux articles 103, 104 et 196 des R.G. de la FFF.

Article 94 – Opposition à changement de club Le club quitté peut faire opposition à un changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4 des R.G. de la FFF.

- La Commission Régionale de Contrôle des mutations est compétente pour statuer, en première instance, sur tout contentieux relatif à l'opposition.
- La Commission peut être saisie par toute correspondance officielle.

Article 97 - Déclaration de l'arbitre ou d'un délégué officiel (article 128 des RG FFF)

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 97 - Déclaration de l'arbitre ou d'un délégué officiel

Se reporter à l'article 128 des R.G. de la FFF.

Article 99 - Championnats - Coupes - Challenges Régionaux

La Ligue Atlantique de Football organise chaque année CHAMPIONNATS et COUPES de l'ATLANTIQUE pour chacune des catégories et divisions définies ci-dessous.

En s'engageant, les clubs sont tenus de se conformer aux dispositions du R.O. de la LAF.

- 1. Division d'Honneur
- 2. Division Régionale Supérieure
- 3. Division Régionale d'Honneur
- 4. Promotion d'Honneur
- 5. Championnat Régional des 18 ans
- 6. Championnat Régional des 15 ans
- 7. Championnat Régional des 13 ans
- 8. Division Régionale Féminine
- 9. Championnat Football d'Entreprise
- 10. Coupes et Challenge de l'Atlantique

Article 99 - Championnats - Coupes - Challenges Régionaux

La Ligue Atlantique de Football organise chaque année des compétitions pour les catégories et divisions définies cidessous.

En s'engageant, les clubs sont tenus de se conformer aux dispositions du R.O. de la LAF *et des RG de la FFF.*

- Division d'Honneur
- Division Régionale Supérieure
- Division Régionale d'Honneur
- Promotion d'Honneur
- Championnats U19
- Championnats U17
- Championnats U15
- Challenge U13Division d'Honneur Féminine
- Promotion d'Honneur Féminine
- Championnats Féminines Jeunes
- Championnat Football d'Entreprise
- Coupes et Challenge de l'Atlantique

Article 100 – Championnats, Coupes et Challenges départementaux

Les districts organisent des championnats, coupes et challenges, jeux éducatifs (plateaux, etc.) qui doivent être homologués par le Conseil de Ligue. Ils fixent les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes divisions et celles destinées à combler les vacances éventuelles.

Article 100 - Championnats, Coupes et Challenges départementaux

Les districts organisent des championnats, coupes et challenges, jeux éducatifs (*Festi-foot*, etc.) qui doivent être homologués par le Conseil de Ligue. Ils fixent les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes divisions et celles destinées à combler les vacances éventuelles.

Supérieure

Division Départementale

Première Division Promotion de 1ère Division

Deuxième Division Promotion de Deuxième

Division

district

Troisième Division Championnat des 18 ans Championnat des 15 ans Championnat des 13 ans

Benjamin(e)s Poussin(e)s Débutant(e)s Football d'Entreprise Séniors Féminines 16 ans Féminines Vétérans

Futsal

Coupes et challenges de

Division Départementale Supérieure

- Première Division
- Promotion de 1^{ère} Division
- Deuxième Division
- Promotion de 2^{ème} Division
- Troisième Division, etc.
- **Championnat U19** Championnat U17
- Championnat U15
- Challenge U13
- Championnat Senior Féminines
- Championnat Féminines Jeunes
- Football Diversifié (Football d'Entreprise, Futsal, Loisirs, etc.)
- Vétérans
- Coupes et challenges de District

Article 101 - Obligations de la feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle et de tout match amical, une feuille de match doit être établie avant la rencontre, conformément à l'article 139 des R.G. de la

Elle doit être remplie et remise à l'arbitre avec les licences 20 minutes avant le coup d'envoi.

Les capitaines devront la signer avant et après la rencontre après y avoir porté leur nom et adresse ainsi que les noms et prénoms des joueurs composant leur équipe.

Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans féminines la feuille de match doit être rédigée et signée non par les capitaines mais par les dirigeants responsables.

D'autre part, devront également y figurer les noms, prénoms, adresses et numéros de licence de dirigeant du responsable à la police du terrain et, des délégués des équipes en présence.

Pour les championnats et coupes de Ligue, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau à la diligence du club recevant en un lieu accessible aux journalistes.

L'absence de feuille de match officielle ne peut en aucun cas empêcher le déroulement de la rencontre.

En cas de non respect de ces formalités, le club fautif sera pénalisé d'une amende dont le montant figure en annexe 7.

Article 101 - Obligations de la feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle et de tout match amical, une feuille de match doit être établie avant la rencontre, conformément à l'article 139 des R.G. de la FFF. Elle doit être remplie et remise à l'arbitre avec les licences 20 minutes avant le coup d'envoi.

Les capitaines devront la signer avant et après la rencontre après y avoir porté leur nom et adresse ainsi que les noms et prénoms des joueurs composant leur équipe.

Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux championnats U19 et U19 F inclus, la feuille de match doit être rédigée et signée non par les capitaines mais par les dirigeants responsables.

D'autre part, devront également y figurer les noms, prénoms, adresses et numéros de licence de dirigeant du responsable à la police du terrain et, des délégués des équipes en présence.

Pour les championnats et coupes de Ligue, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau à la diligence du club recevant en un lieu accessible aux journalistes.

L'absence de feuille de match officielle ne peut en aucun cas empêcher le déroulement de la rencontre.

En cas de non respect de ces formalités, le club fautif sera pénalisé d'une amende dont le montant figure en annexe

Article 105 - Obligations des arbitres

(article 141 F.F.F.)

(Article 141 des RG de la FFF)

Vérification des licences avant chaque match.

1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger

-une pièce d'identité comportant une photographie,

-la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Educateur

Article 105 - Obligations des arbitres

(Article 141 des RG de la FFF)

Vérification des licences avant chaque match.

1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs et des personnes habilitées à occuper le banc de touche et inscrites, à ce titre, sur la feuille de match (Article 10/F des règlements des championnats seniors de l'Atlantique).

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiaer :

-une pièce d'identité comportant une photographie,

-la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité Fédéral », « Moniteur » ou « Technique ») peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

- 2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de participer à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont réqulièrement confirmées.

- 5) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des R.G. de la FFF n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.
- 6) Ces dispositions s'appliquent, également, aux compétitions auxquelles participent des jeunes (masculins et féminins).
- 7) Pour les animations officielles des catégories Benjamins, Benjamines, Poussins, Poussines, Débutants, Débutantes, les cas litigieux sont laissés à l'appréciation des commissions compétentes concernant la justification de l'identité du joueur. La production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Amendes:

- 1 Le club qui ne présenterait pas de licence sera passible d'une amende par licence manquante d'un montant fixé en annexe 7.
- 2 Le club sera tenu, en outre, dans les 24 heures suivant le match, d'adresser un rapport sur les motifs ayant provoqué la non présentation de licence.
- 3 La commission compétente pourra exiger, si nécessaire, la présentation des licences manquantes ainsi que la comparution des joueurs titulaires de celles-ci.

- non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article. Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Educateur Fédéral », « Moniteur » ou « Technique ») peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
- 2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de participer à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui *permettrait* cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

- 5) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des R.G. de la FFF n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.
- 6) Ces dispositions s'appliquent, également, aux compétitions auxquelles participent des jeunes (masculins et féminins).
- 7) Pour les *plateaux Festi-foot*, les cas litigieux sont laissés à l'appréciation des commissions compétentes concernant la justification de l'identité du joueur. La production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Amendes:

- 1 Le club qui ne présenterait pas de licence sera passible d'une amende par licence manquante d'un montant fixé en annexe 7.
- 2 Le club sera tenu, en outre, dans les 24 heures suivant le match, d'adresser un rapport sur les motifs ayant provoqué la non présentation de licence.
- 3 La commission compétente pourra exiger, si nécessaire, la présentation des licences manquantes ainsi que la comparution des joueurs titulaires de celles-ci.

Article 106 - Réserves

1) Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Article 106 - Réserves

- 1) Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
- 2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un

- 2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les rencontres Seniors et par le dirigeant responsable pour les rencontres de jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans féminines inclus.
- 3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.
- 4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci peut être posée sur «l'ensemble de l'équipe» sans mentionner la totalité des noms.
- 5) En cas de refus de signer de la part du capitaine adverse ou du dirigeant selon le cas l'arbitre devra le mentionner sur la feuille de match.
- 6) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- 7) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la FFF
- Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
- 8) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition adresser à celui-ci par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées. A défaut de cet envoi dans les délais impartis le club aura match perdu si la réclamation est jugée recevable.
- 9) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des R.G. de la FFF n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre dans le but de faciliter l'instruction de celles-ci, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les rencontres Seniors et par le dirigeant responsable pour les rencontres de jeunes jusqu'aux championnats U19 et U19 F inclus.

- 3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.
- Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.
- 4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci peut être posée sur «l'ensemble de l'équipe» sans mentionner la totalité des noms.
- 5) En cas de refus de signer de la part du capitaine adverse ou du dirigeant selon le cas l'arbitre devra le mentionner sur la feuille de match.
- 6) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- 7) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la FFF.
- Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
- 8) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition adresser à celui-ci par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées. A défaut de cet envoi dans les délais impartis le club aura match perdu si la réclamation est jugée recevable.
- 9) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des R.G. de la FFF n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre dans le but de faciliter l'instruction de celles-ci, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 108 - Remplacement des joueurs

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des compétitions officielles. La feuille de match ne peut comporter plus de 14 joueurs inscrits (15 pour les féminines), sauf dispositions particulières de la compétition.

Les joueurs ou les joueuses remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi. Ces joueurs et joueuses et ceux et celles complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées à l'article 83 des R.G. de la FFF, toutes conditions pouvant faire l'objet de réserves en conformité des articles 141 bis, 142 et 145 des R.G. de la FFF sauf prescription des articles 171 et 187 de ces mêmes règlements.

Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé

Article 108 - Remplacement des joueurs

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des compétitions officielles. La feuille de match ne peut comporter plus de 14 joueurs inscrits (15 pour les féminines), sauf dispositions particulières de la compétition.

Les joueurs ou les joueuses remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Ces joueurs et joueuses et ceux et celles complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées à l'article 83 des R.G. de la FFF, toutes conditions pouvant faire l'objet de réserves en conformité des articles 141 bis, 142 et 145 des R.G. de la FFF sauf prescription des articles 171 et 187 de ces mêmes règlements.

Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non. Un joueur exclu par décision de l'arbitre ne peut être ou non. Un joueur exclu par décision de l'arbitre ne peut être remplacé. Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. remplacé. A l'exclusion de la Division Honneur, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain

Article 109 - Entrée d'un joueur

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales conformément aux dispositions de l'article 145 des R.G. de la FFF, sur sa qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un des arbitres assistants et du capitaine adverse. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine adverse et les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans féminines inclus, les réserves sont signées non par les capitaines, mais par les dirigeants responsables.

En cas de refus de signer de la part du capitaine adverse ou du dirigeant, l'arbitre devra le mentionner sur la feuille du match.

Article 110 - Réserves visant les questions techniques

- 1) Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables être formulées à l'arbitre, par le capitaine plaignant, pour les équipes seniors, par le dirigeant pour les équipes jeunes :
 - à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu,
 - dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, et en tout état de cause indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les faits contresigner par le capitaine réclamant, capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.
- 3) Pour les rencontres des catégories jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans féminines inclus, les réserves doivent être formulées et signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants responsables.
- 4) La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Voir article 147 des présents règlements pour autres procédures et pénalités.

Article 111 - Homologation des matchs

- 1) L'homologation des matchs de Championnats sera prononcée à la date du 15 octobre pour les rencontres disputées avant le 1^{er} octobre et poursuivie ensuite régulièrement, sauf en cas de réclamations ou d'enquête ouverte par la Ligue. Dans ces derniers cas, ce sont les commissions compétentes qui la prononceront.
- 2) Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Article 109 - Entrée d'un joueur

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales conformément aux dispositions de l'article 145 des R.G. de la FFF, sur sa qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un des arbitres assistants et du capitaine adverse. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine adverse et les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes **jusqu'aux championnats U19 et U19 F** inclus, les réserves sont signées non par les capitaines, mais par les dirigeants responsables.

En cas de refus de signer de la part du capitaine adverse ou du dirigeant, l'arbitre devra le mentionner sur la feuille du match.

Article 110 - Réserves visant les questions techniques

- 1) Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables être formulées à l'arbitre, par le capitaine plaignant, pour les équipes seniors, par le dirigeant pour les équipes jeunes :
 - à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu,
 - dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, et en tout état de cause indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les faits contresigner par le capitaine réclamant, capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.
- 3) Pour les rencontres des catégories jeunes *jusqu'aux championnats U19 et U19 F* inclus, les réserves doivent être formulées et signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants responsables.
- 4) La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Voir article 147 des présents règlements pour autres procédures et pénalités.

Article 111 - Homologation des rencontres

- 1) L'homologation des matchs de Championnats sera prononcée à la date du 15 octobre pour les rencontres disputées avant le 1^{er} octobre et poursuivie ensuite régulièrement, sauf en cas de réclamations ou d'enquête ouverte par la Ligue. Dans ces derniers cas, ce sont les commissions compétentes qui la prononceront.
- 2) Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.
- 3) S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours.

Article 114 - Suspension

- 1) Pour l'ensemble de la Fédération, des Ligues et des Districts, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
- 2) En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu.
- 3) Toutefois, sous la responsabilité du président de son club, le joueur suspendu est autorisé à participer à l'organisation et à l'encadrement des rencontres des catégories d'âges débutants, poussins et benjamins exclusivement.

Article 114 - Suspension

- 1) Pour l'ensemble de la Fédération, des Ligues et des Districts, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
- 2) En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu.
- 3) Toutefois, sous la responsabilité du président de son club, le joueur suspendu est autorisé à participer à l'organisation et à l'encadrement des rencontres **de U7 à U11** exclusivement.

Article 115 - Participation à plus d'une rencontre (Article 151 des R.G. de la F.F.F.)

- 1) La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F. est interdite :
- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- a) Les joueurs régulièrement titulaires de la double licence, « libre », « Football d'Entreprise », qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous un autre statut.
- b) Les joueurs titulaires d'une licence « Futsal » et d'une licence « Libre », « d'Entreprise » ou « Loisir » qui peuvent participer à une compétition sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous un autre statut.
- c) Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période de Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre de national avec la première équipe réserve de leur club.
- d) Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Article 115 - Participation à plus d'une rencontre Se reporter aux articles 151 et 215 des R.G. de la

En cas d'infraction aux dispositions dudit article, le club se verra pénaliser d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des R.G. de la FFF.

Article 116 - Qualification pour participer à un match :

1) Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge de la manière suivante :

JOUEURS

	VE	VETERANS	Nés avant	1974
	SE	SENIORS	Nés entre	1974
	et 1989 8M	18 ans	Nés entre	1990
	et 1992	10 dils	Nes entre	1990
	5M	15 ans	Nés en	1993
	et 1994			
	3M	13 ans	Nés en	1995
	et 1996			
	BJ	BENJAMINS	Nés en	1997
	et 1998	DOLLCCING	N 4	1000
	PO et 2000	POUSSINS	Nés en	1999
ı	Ct 2000			

Article 116 – Qualification pour participer à un match Se reporter à l'article 87 des R.G. de la FFF.

Les joueurs et les joueuses ne peuvent participer aux championnats dans le même groupe régional ou départemental, que pour un seul club au cours d'une saison.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les Coupes et Challenges.

DT	DEBUTANTS	Nés en	2001		
- 2002	et 2003 dès 6 ans				
VC	VETERANS F.E.	Nés avant	1974		
SC	SENIORS F.E.	Nés entre	1974		
et 1989					
8C	18 ANS F.E.	Nés entre	1990		
et 1992					
JOUEU	SES				
	SENIORS FÉMININES	Nées avant	1992		
	16 ans F	Nées entre	1992		
et 1994					
3F	13 ans F	Nées en	1995		
et 1996					
BE	BENJAMINES	Nées en	1997		
et 1998					
PE	POUSSINES	Nées en	1999		
et 2000					
DE	DÉBUTANTES	Nées en	2001,		
2002 et	2003 dès 6 ans				
LOISIRS ET FUTSAL					
FL	FOOT LOISIR	Nés avant	1992		
FS	FUTSAL	Nés avant	1994		
' 3	IOIJAL	ives availt	1994		

- 2) Tout joueur, sénior vétéran et sénior ou toute joueuse sénior féminine quel que soit son statut, ne peut participer aux championnats en équipe première ou assimilée, si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours sauf dérogations exceptionnelles au titre de l'article 152 alinéa 4 des RG de la FFF, et statuts spéciaux (Football entreprise, ...)
- 3) N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 2) -le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,
- -le joueur qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation, re-signe à son club.

Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.

- -le joueur ou la joueuse participant à une compétition des catégories « 18 ans », « 16 ans F », « 15 ans », « 13 ans », « 13 ans F », « Benjamin », « Benjamine », « Poussin », « Poussine », « Débutant », et « Débutante » qui se verra délivrer une licence avec la mention « autorisé uniquement dans sa catégorie d'âqe. »
- 4) Les joueurs ne peuvent participer aux championnats dans le même groupe régional ou départemental, que pour un seul club au cours d'une saison.

Article 117 – Licencié exclu (Articles 224 et 225 des R.G. de la FFF)

- 1 Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire figurant en annexe 2.
- 2 S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
- 3 A titre conservatoire les commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait sur un officiel.
- 4 Un joueur, titulaire d'une licence ordinaire et d'une licence Football d'Entreprise, exclu du terrain en compétition non Football d'Entreprise, ne pourra purger

Article 117 – Licencié exclu

Se reporter aux Règlements Fédéraux, notamment aux articles 203, 224, 225, 226 et annexe 2.

cette sanction sur un match de compétition Football Entreprise, et vice-versa. Cette sanction automatique ne pourra se confondre avec celles, plus graves, qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

5 - Les sanctions complémentaires porteront, soit sur un certain nombre consécutifs de matchs officiels, suivant les modalités prévues ci-dessus, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration devront être prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Les pénalités seront exécutoires à compter du lundi 0 H 00 qui suit la date de publication sur internet et en cas d'appel, la décision à intervenir ne pourra avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

6 – Les modalités pour purger une suspension sont précisées à l'article 226 des R.G. de la FFF.

Article 118 - Non respect de la catégorie d'âge

En aucun cas un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne, ni dans une rencontre de catégorie d'âge supérieure à la sienne (sauf dans les cas prévus au présent article et à l'article 119 des présents règlements).

Dans ces cas, une amende dont le montant est fixé en annexe 7 est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé (article 213 des R.G. de la FFF).

Toutefois, une joueuse 1ère année des catégories poussines, benjamines, 13 ans féminines et 16 ans féminines peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne, et ce pour les compétitions de Ligue et de District uniquement.

Article 118 - Réservé

Article 119 - Surclassement

1) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs et joueuses de 2ème année des catégories débutante, débutant, poussine, poussin, benjamine, benjamin (sous réserve des dispositions prévues à l'article 168 des R.G. de la FFF) 13 ans, 15 ans et les joueurs de 2ème et 3ème années 18 ans, ainsi que les joueuses des catégories 13 ans et 16 ans Féminines, peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale

Toutefois, pour la participation aux championnats national des 16 ans et fédéral des 14 ans, des règles spécifiques sont précisées dans les règlements de ces épreuves.

2) Les joueurs de 18 ans $1^{\text{ère}}$ année peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un médecin fédéral et de produire une autorisation parentale

Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention «autorisé à pratiquer en seniors», inscrite par la Lique.

- 3) Cette autorisation est soumise aux prescriptions de l'article 72.2 des R.G. de la FFF.
- 4) En cas d'infraction aux dispositions du présent article est appliquée la sanction prévue aux R.G. de la FFF.

Article 123 - Nombre de joueurs mutés

(article 160 et suivants des RG de la FFF)

1) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge concernées, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné hors période normale au

Article 119 - Respect des catégories d'âges : autorisations et restrictions

Se reporter aux articles 72, 73, 153 et 168 des R.G. de la FFF.

En cas d'infraction aux dispositions desdits articles, le club se verra pénaliser d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des R.G. de la FFF. Par décision du Conseil de Ligue, les licenciés U17 peuvent pratiquer en Seniors sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en catégorie nationales ou régionales.

Par décision du Conseil de Ligue et dans les conditions ci-dessus, les licenciés U17 sont autorisés à pratiquer en Seniors dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club, et dans la limite de trois joueurs maximum pouvant figurer sur la feuille de match.

Par décision du Conseil de Ligue, les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions inférieures à la division supérieure de Ligue (DH), et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Article 123 – Nombre de joueurs changeant de club Se reporter aux articles 160 et suivants des R.G. de la FFF. sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

2) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

- 3) L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les ligues régionales ou les districts.
- 4) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.
- 5) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti.
- 6) Si deux joueurs signent :
 - soit une licence en faveur de l'I.N.F.
- soit, s'ils sont de catégorie « 13 ans », « 15 ans » ou « 18 ans » une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé,
- le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence « mutation » dans une de ses équipes de jeunes.
- Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence Mutation, que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.
- 7) a) Si une joueuse signe une licence en faveur d'un nouveau club, dès son admission, pendant ou à la fin de sa formation au Centre National de Formation et d'Entrainement Féminin, le club quitté est autorisé à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence « Mutation » dans une de ses équipes « Senior Féminine ».
- b) le club dont une joueuse intègre l'équipe du C.N.F.E. pourra la 1ère année seulement aligner une joueuse titulaire d'une licence « mutation supplémentaire ».
- 8) En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Centrale des Litiges et Contentieux.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur » ou si la joueuse quitte le C.N.F.E. avant la fin de sa formation.

Article 126 - Nombre de joueurs étrangers (article 165 des R.G. de la FFF)

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les Règlements des Championnats de France Ligue 1 et Ligue 2, du championnat National, de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue professionnelle.

Article 126 – Joueurs étrangers

Se reporter à l'article 165 des RG de la FFF.

Article 127 - Equipes réserves des clubs professionnels et indépendants

1) Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de France Ligue 1 et Ligue 2 ou le Championnat National sont autorisés à utiliser pour les équipes réserves disputant les championnats CFA, CFA 2 ou le championnat de Division d'Honneur de leur Ligue régionale les services de joueurs sous contrat, sous réserve des dispositions de l'article 160 des R.G. de la FFF

Dans les mêmes conditions, les clubs participant au Championnat National, CFA, CFA 2 ou au Championnat de Division d'Honneur de leur Ligue régionale, peuvent utiliser les services de joueurs sous contrat fédéral dans leur seule équipe réserve quelle que soit sa situation hiérarchique.

2) Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement audessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat de stagiaire, aspirant ou apprenti, sous réserves des dispositions de l'article 160 des R.G. de la FFF.

Article 127 – Equipes réserves des clubs professionnels et indépendants

Se reporter à l'article 134 des RG de la FFF.

Article 128 - Equipes inférieures des clubs

- 1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi.

Concernant les jeunes ayant disputé un championnat national et susceptibles de disputer un championnat régional, se référer à l'article 167-2 des R.G. de la F.F.F.

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.

Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des Statuts et Règlements FFF.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

Article 128 - Equipes inférieures des clubs Se reporter à l'article 167 des RG de la FFF.

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des éauipes supérieures disputant un championnat national.

Dans le décompte de ces derniers matchs sont, le cas échéant, compris les matchs remis.

dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

5) La participation des joueurs de 18 ans, 15 ans et 13 ans à des compétitions de catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent et aux dispositions de l'article 6-B) du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes.

Article 129 - Equipes inférieures disputant des matchs de poules

Les dispositions de l'article 128 ci-dessus sont également applicables aux joueurs participant avec une équipe inférieure à un match d'une poule finale pour l'attribution d'un titre de champion.

Il est précisé que celles prévues au § 3 b pour les cinq dernières rencontres concernent également les joueurs participant aux matchs mentionnés au paragraphe précédent

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque plusieurs équipes d'un club sont classées dans la dernière division de district et que l'une d'entre elles dispute une poule finale départementale.

Article 141 - Autorisations, règlements

- 1) Des coupes, challenges ou tournois peuvent être organisés par les clubs affiliés, après autorisation des districts.
- 2) Les règlements des coupes, challenges et tournois, doivent être approuvés. Ils devront être adressés pour homologation au district, un mois au moins avant le début de l'épreuve.
- 3) Le club organisateur devra verser au district une somme forfaitaire définie par ce dernier. Le montant de la redevance forfaitaire est fixé en annexe 7.
- 4) Ne pourront s'engager dans une coupe, un challenge ou un tournoi, que les équipes de clubs affiliés à la F.F.F. ou appartenant à une association reconnue sauf dérogation accordée par la Ligue.
- 5) Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel elle appartient sauf à respecter les dispositions de l'article 138.
- 6) Feuille de match: Se reporter à l'article 136.

Article 129 - Réservé

Article 141 - Autorisations, règlements

- 1) Des coupes, challenges ou tournois peuvent être organisés par les clubs affiliés, après autorisation des districts.
- 2) Les règlements des coupes, challenges et tournois, doivent être approuvés. Ils devront être adressés pour homologation au district, un mois au moins avant le début de l'épreuve.
- 3) Le club organisateur devra verser au district une somme forfaitaire définie par ce dernier. Le montant de la redevance forfaitaire est fixé en annexe 7.
- 4) Ne pourront s'engager dans une coupe, un challenge ou un tournoi, que les équipes de clubs affiliés à la F.F.F. ou appartenant à une association reconnue sauf dérogation accordée par la Ligue.
- 5) Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel elle appartient sauf à respecter les dispositions de l'article 138.
- 6) Feuille de match: Se reporter à l'article 136.
- 7) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phases de compétitions se déroulant sous forme de tournois. Dans ce cas, les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 148 - Examen des appels

Le Conseil de Lique charge la Commission Régionale d'Appel d'examiner les appels contre les décisions

en première instance par les Commissions

Section 3 – Appels – Procédure et Pénalités

Article 148 - Appel Général - Procédure Se reporter aux dispositions du titre 4 des RG de la

Se reporter à l'Annexe 7 des présents règlements

Régionales à l'exception de celles de discipline - des Conseils de District et, en deuxième instance, par les Commissions Départementales d'Appel.

La Commission Départementale d'Appel est chargée d'examiner les appels contre les décisions jugées en première instance par les Commissions Départementales de District à l'exception de celles des Commissions Départementales de Discipline.

Le référent règlement et un représentant de première instance sont convoqués aux réunions à titre consultatif à la discrétion du Président de la Commission concernée.

s'agissant des modalités financières.

Dispositions particulières :

Les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel de l'instance organisatrice concernée.

Lorsque, par suite d'appel sur la qualification d'un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant, le compte du club fautif sera débité d'une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier.

Le montant des frais de constitution de dossier sera remboursé au club appelant lorsque la faute sera due à une erreur administrative.

Article 149 - Conséquences financières de l'appel

1) Lorsque, par suite d'appel sur la qualification d'un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant, le compte du club fautif sera débité d'une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier.

2) Le montant des frais de constitution de dossier sera remboursé au club appelant lorsque la faute sera due à une erreur administrative.

Article 149 - Appel Disciplinaire - Procédure et Barème des sanctions

Se reporter aux dispositions de l'Annexe 2 aux RG de la FFF.

Article 150 - Recevabilité des appels (article 190 des RG de la F.F.F.)

1 – Dans le cadre de l'article 188 des R.G. de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au dernier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception);
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabiité de l'appel.

2 – La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision de Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception de l'appel.

A défaut, la Commission Centrale compétente, ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3 – Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est automatiquement débité du compte du club appelant.

Article 150 à 155 bis - Réservé

- 4 La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- 5 L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article 156 - Droit d'évocation

- 1) Le Conseil de Ligue peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. (articles 198 des R.G. de la FFF et 3 des R.O. de la LAF)
- 2) Le conseil de Ligue délègue à la commission compétente le pouvoir d'exercer, avant l'homologation d'un match organisé par une commission régionale, même en l'absence de réserve ou de réclamation d'après match, le droit d'évocation, en cas :
- de fraude sur l'identité des joueurs
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. .
- d'établissement d'une feuille de match avec un résultat, alors que la rencontre n'a pas eu lieu,
- de participation de joueurs d'une équipe forfait partiel dans les équipes inférieures le même jour (application de l'article 31.8 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique).
- Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- 3) Ce pouvoir est délégué, dans les mêmes conditions, aux Districts, avant l'homologation des matchs de leur compétence.
- 4) Dans les cas ci-dessus et, indépendamment des autres sanctions prévues, la sanction sportive est le match perdu par pénalité. Le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match s'il n'est pas impliqué dans l'infraction.

Article 158 - Signature de plusieurs licences de joueurs

- 1- Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 desdits règlements qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
- 2- Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Article 160 - Conséquences d'une suspension sans sursis

(Art. 114 des présents règlements)

1) Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match. En cas d'infraction à ces dispositions, le club a match perdu en application des prescriptions des articles 171 et 187 des R.G. de la FFF s'il s'agit d'un match officiel et une suspension supplémentaire de 1 match ferme sera infligée au joueur.

Le club quant à lui est passible de l'amende prévue à l'annexe 7.

S'il s'agit d'un match amical, et sous réserve que le joueur soit suspendu pour une durée au moins égale à six mois, le club est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7 et le joueur d'une nouvelle sanction.

Article 156 - Droit d'évocation

- 1) Le Conseil de Ligue peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. (articles 198 des R.G. de la FFF et 3 des R.O. de la LAF)
- 2) Le conseil de Ligue délègue à la commission compétente le pouvoir d'exercer, avant l'homologation d'un match organisé par une commission régionale, même en l'absence de réserve ou de réclamation d'après match, le droit d'évocation, en cas :
- de fraude sur l'identité des joueurs,
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu,
- d'établissement d'une feuille de match avec un résultat, alors que la rencontre n'a pas eu lieu,
- de participation de joueurs d'une équipe forfait partiel dans les équipes inférieures le même jour (application de l'article 31.8 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique).
- Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- 3) Ce pouvoir est délégué, dans les mêmes conditions, aux Districts, avant l'homologation des matchs de leur compétence.
- 4) Dans les cas ci-dessus et, indépendamment des autres sanctions prévues, la sanction sportive est le match perdu par pénalité. Le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match s'il n'est pas impliqué dans l'infraction.

Article 158 – Signature de plusieurs licences de ioueurs

Se reporter aux dispositions de l'article 217 des RG de la FFF.

Article 160 - Conséquences d'une suspension sans sursis

(Art. 114 des présents règlements)

1) Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match.

En cas d'infraction à ces dispositions, le club a match perdu en application des prescriptions des articles 171 et 187 des R.G. de la FFF s'il s'agit d'un match officiel et une suspension supplémentaire de 1 match ferme sera infligée au joueur.

Le club quant à lui est passible de l'amende prévue à l'annexe 7.

S'il s'agit d'un match amical, et sous réserve que le joueur soit suspendu pour une durée au moins égale à six mois, le club est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7 et le joueur d'une nouvelle sanction.

2) Tout joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle : arbitre, arbitre assistant, délégué, auprès des arbitres et des clubs sous réserve des dispositions prévues à l'article 114 des présents règlements.

En cas d'infraction, s'il s'agit d'un match officiel, le club aura match perdu si des réserves sont introduites et confirmées dans les formes prévues par les articles 142 et 186 des R.G. de la FFF.

Pour un match amical, les sanctions prévues au 3e alinéa du § 1 du présent article pourront être appliquées.

- 3) La licence du dirigeant peut être retirée par les juridictions régionales ou fédérales, à titre de sanction, lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une pénalité, en application des articles 85 et 150 des R.G. de la FFF.
- 4) Tout club de la Ligue est tenu, sous peine d'une suspension dont la durée est laissée à l'appréciation du Conseil de Ligue, de refuser l'admission d'un joueur suspendu sauf pendant les périodes des mutations (articles 90 à 92 des R.G. de la FFF).

2) Conformément aux dispositions de l'article 114 des présents règlements, tout joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle.

En cas d'infraction, s'il s'agit d'un match officiel, le club aura match perdu si des réserves sont introduites et confirmées dans les formes prévues par les articles 142 et 186 des R.G. de la FFF.

Pour un match amical, les sanctions prévues au 3e alinéa du § 1 du présent article pourront être appliquées.

- 3) La licence du dirigeant peut être retirée par les juridictions régionales ou fédérales, à titre de sanction, lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une pénalité, en application des articles *85 et* 150 des R.G. de la FFF.
- 4) Tout club de la Ligue est tenu, sous peine d'une suspension dont la durée est laissée à l'appréciation du Conseil de Ligue, de refuser l'admission d'un joueur suspendu sauf pendant les périodes de changement de club (articles 90 à 92 des R.G. de la FFF).

Article 164 - Joueur ayant fait l'objet d'un avertissement

Le joueur ayant reçu un avertissement pourra, dans les 24 heures suivant le match,

adresser, sous pli recommandé, télécopie ou courrier électronique à l'organisme

compétent, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué

la décision de l'arbitre à son égard. Passé ce délai il ne pourra être tenu compte de

son rapport. Le joueur pourra être suspendu par la commission

compétente. Les pénalités seront exécutoires à partir du lundi 0 heure qui suit la date d'affichage sur internet.

S'agissant dans ce cas de sanctions complémentaires, il sera fait application de

l'article 117 - B du présent règlement.

En cas d'interruption de la rencontre due aux intempéries ou à l'impraticabilité du

terrain, les avertissements infligés au cours de celle-ci au joueur sont annulés.

Article 165 - Situation du joueur suspendu en cas de match remis ou à rejouer pendant la durée de sa suspension

1) Lorsqu'un match est remis (article 34 du règlement des Championnats seniors

de l'Atlantique) ou à rejouer ou parce qu'il n'est pas parvenu à son terme

réglementaire en raison d'intempéries ou impraticabilité du terrain le jour où un

joueur doit normalement purger une pénalité ferme de suspension automatique

(article 117 § A du présent règlement) ou complémentaire (article 117 § B et 163

du présent règlement) ledit match doit être exclu du nombre des matchs interdits

au joueur suspendu et remplacé automatiquement par le match officiel

(effectivement joué par son équipe) et suivant immédiatement la rencontre remise

ou à rejouer.

2) Si cette interruption (article 36, 1_{er} § du règlement des Championnats seniors de

l'Atlantique) est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur

suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de

Article 164 - Joueur ayant fait l'objet d'un avertissement

Le joueur ayant reçu un avertissement pourra, dans les 24 heures suivant le match,

adresser, sous pli recommandé, télécopie ou courrier électronique à l'organisme

compétent, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué

la décision de l'arbitre à son égard. Passé ce délai il ne pourra être tenu compte de

son rapport.

Le joueur pourra être suspendu par la commission compétente. Les pénalités seront

exécutoires à partir du lundi 0 heure qui suit la date d'affichage sur internet.

S'agissant dans ce cas de sanctions complémentaires, il sera fait application de

l'article 117 - 5 du présent règlement.

En cas d'interruption de la rencontre due aux intempéries ou à l'impraticabilité du

terrain, les avertissements infligés au cours de celle-ci au joueur sont annulés.

Article 165 - Situation du joueur suspendu en cas de match remis ou à rejouer pendant la durée de sa suspension

1) Lorsqu'un match est remis (article 34 du règlement des Championnats seniors

de l'Atlantique) ou à rejouer ou parce qu'il n'est pas parvenu à son terme

réglementaire en raison d'intempéries ou impraticabilité du terrain le jour où un

joueur doit normalement purger une pénalité ferme de suspension automatique ou complémentaire *(cf. articles* 117 et 163 des présents règlements) ledit match doit être exclu du nombre des matchs interdits

au joueur suspendu et remplacé automatiquement par le match officiel

(effectivement joué par son équipe) et suivant immédiatement la rencontre remise

ou à rejouer.

2) Si cette interruption (article 36, 1_{er} § du règlement des Championnats seniors de

l'Atlantique) est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur

suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé

que si ce match est donné à rejouer par l'organisation

sa pénalité étant précisé	compétente, il ne peut
que si ce match est donné à rejouer par l'organisation	prendre part à celui -ci.
compétente, il ne peut	
prendre part à celui -ci.	

II - Règlements des Championnats seniors de l'Atlantique

Article 1 - Engagements

A - Droits d'engagements

Les engagements devront être adressés au siège de la Ligue Atlantique de Football avant la date retenue par le Conseil de Ligue et portée sur la feuille d'engagements (date du cachet de la poste). Les engagements postés à partir du lendemain de cette date seront pénalisés d'une amende égale aux droits d'engagement de l'équipe première du club fautif.

En ce qui concerne les championnats départementaux, chaque district aura à charge de fixer et de porter à la connaissance des clubs la date limite d'envoi.

Sauf dérogations à l'appréciation des Districts, tout club qui inscrira ou soustraira une équipe dans un délai inférieur à 30 jours avant la date de début de championnat, ou postérieurement à celle-ci concernant une nouvelle inscription d'équipe supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.

Les engagements devront être établis sur les feuilles réglementaires tenues à la disposition des clubs.

Toute feuille d'engagements en championnat doit être signée par le président ou le secrétaire mandaté.

Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Conseil de Ligue figure en annexe 7.

B - Redevances forfaitaires

• Championnats de Ligue :

Les clubs dont les équipes sont classées dans les Championnats régionaux verseront une redevance forfaitaire comprenant la consignation de 10 % pour les caisses des intempéries par équipe engagée, par match conformément au barème fixé en annexe 7.

• Championnats de District :

Les clubs dont les équipes sont classées dans les championnats départementaux verseront à la L.A.F. en même temps que les droits d'engagements, une redevance forfaitaire par équipe engagée conformément au barème fixé en annexe 7.

Article 5 - Demande de modification

Toute demande d'inversion du lieu de rencontre ou de changement de date du calendrier, sera automatiquement rejetée si elle n'est pas accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et, le cas échéant, de l'avis du District intéressé pour les divisions régionales. Les demandes complètes devront parvenir à la Ligue ou au District et au plus tard 10 jours avant la date de la rencontre.

Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

En outre, toute demande de changement de dates fixées au calendrier général concernant les deux derniers matchs de championnat sera soumise à l'appréciation de la commission organisatrice.

Article 10 - Organisation de la rencontre

...

F - Banc de touche

Seules sont habilitées à prendre place sur le banc de touche les personnes suivantes, inscrites sur la feuille de match :

- 3 remplaçants,
- 1 entraîneur,
- 1 dirigeant,
- 1 assistant médical ou dirigeant soigneur,

Article 1 - Engagements

A - Droits d'engagements

Les engagements devront être *saisis sur Footclubs* avant la date retenue par le Conseil de Ligue et portée sur la feuille d'engagements. Les engagements *saisis* à partir du lendemain de cette date seront pénalisés d'une amende égale aux droits d'engagement de l'équipe première du club fautif.

En ce qui concerne les championnats départementaux, chaque district aura à charge de fixer et de porter à la connaissance des clubs la date limite de *saisie*.

Sauf dérogations à l'appréciation des Districts, tout club qui inscrira ou soustraira une équipe dans un délai inférieur à 30 jours avant la date de début de championnat, ou postérieurement à celle-ci concernant une nouvelle inscription d'équipe supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.

Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Conseil de Ligue figure en annexe 7.

B - Redevances forfaitaires

• Championnats de Ligue :

Les clubs dont les équipes sont classées dans les Championnats régionaux *seront débités par la LAF* d'une redevance forfaitaire comprenant la consignation de 10 % pour les caisses des intempéries par équipe engagée, par match conformément au barème fixé en annexe 7.

• Championnats de District :

Les clubs dont les équipes sont classées dans les championnats départementaux **seront débités par la L.A.F.**, en même temps que les droits d'engagements, d'une redevance forfaitaire par équipe engagée conformément au barème fixé en annexe 7.

Article 5 - Demande de modification

Toute demande d'inversion du lieu de rencontre ou de changement de date du calendrier, sera automatiquement rejetée si elle n'est pas accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et, pour les divisions régionales, de l'avis du District concerné si la Ligue le demande.

Les demandes complètes devront parvenir à la Ligue ou au District et au plus tard 10 jours avant la date de la rencontre.

Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

En outre, toute demande de changement de dates fixées au calendrier général concernant les deux derniers matchs de championnat sera soumise à l'appréciation de la commission organisatrice.

Article 10 - Organisation de la rencontre

F - Banc de touche

Seules sont habilitées à prendre place sur le banc de touche les personnes *licenciées* suivantes, inscrites sur la feuille de match :

- 3 remplaçants,
- 1 entraîneur,
- 1 dirigeant,
- 1 assistant médical ou dirigeant soigneur,

• 1 médecin, le cas échéant.

• 1 médecin, le cas échéant.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur.

Article 13 - Heure officielle des matchs

L'heure officielle des rencontres organisées par la Ligue et les Districts est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par le centre de gestion concerné.

Le délégué responsable du club recevant devra être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle.

Lorsqu'un club, qui ne possède qu'un seul terrain, a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard, 2 heures pour les épreuves (seniors, de «18 ans», de «15 ans», 1 h 30 pour les épreuves officielles (13 ans) avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre. Se jouera en second le match de la compétition la plus importante.

Lorsque plusieurs matchs officiels sont prévus le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins 10 jours à l'avance, à la commission compétente et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque rencontre.

Si les délais précisés ci-dessus ne sont pas respectés, le club fautif sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

En outre, le défaut d'information par lettre recommandée ou par autre procédure autorisée par les centres de gestion entraînera le forfait du club fautif pour le match qui, de ce fait, n'aura pas été joué.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

Sur la demande des clubs intéressés, adressée au moins 10 jours avant le match, les commissions organisatrices pourront, dans le cas de nécessité absolue, apporter exceptionnellement des dérogations aux heures fixées au premier alinéa du présent article.

Article 13 - Heure officielle des matchs

L'heure officielle des rencontres organisées par la Ligue et les Districts est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par le centre de gestion concerné.

Le délégué responsable du club recevant devra être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle.

Lorsqu'un club, qui ne possède qu'un seul terrain, a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :

- 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves seniors, U19, U17, U15,
- 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves du Challenge U13.

Se jouera en second le match de la compétition la plus importante.

Lorsque plusieurs matchs officiels sont prévus le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins 10 jours à l'avance, à la commission compétente et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque rencontre.

Si les délais précisés ci-dessus ne sont pas respectés, le club fautif sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

En outre, le défaut d'information par lettre recommandée ou par autre procédure autorisée par les centres de gestion entraînera le forfait du club fautif pour le match qui, de ce fait, n'aura pas été joué.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

Sur la demande des clubs intéressés, adressée au moins 10 jours avant le match, les commissions organisatrices pourront, dans le cas de nécessité absolue, apporter exceptionnellement des dérogations aux heures fixées au premier alinéa du présent article.

Article 16 - Règlement financier

Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. après le cas échéant prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur. Toutefois, celui-ci versera à la Ligue :

- 1) Une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé chaque année par le Conseil de Ligue (annexe 7).
- 2) Le montant de la provision pour frais d'arbitrage et de délégation déduction faite des frais d'arbitrage réellement payés.

En cas de déficit, le club organisateur en fera l'avance. Cette avance sera portée au crédit du club et remboursée en fin de championnat.

Article 16 - Règlement financier

Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. après le cas échéant prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur. Toutefois, celui-ci versera à la Lique :

- 1) Une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé chaque année par le Conseil de Ligue (annexe 7).
- 2) Le montant de la provision pour frais d'arbitrage et de délégation.

Article 17 - Feuille de règlement financier

1) Pour la Division d'Honneur, la Division Régionale Supérieure, la Division Régionale d'Honneur et la Promotion d'Honneur, les feuilles de règlement financier seront adressées à la Ligue par les clubs organisateurs accompagnées du montant de la redevance et des fonds

Article 17 - Feuille de règlement financier

1) Pour la Division d'Honneur, la Division Régionale Supérieure, la Division Régionale d'Honneur et la Promotion d'Honneur, les feuilles de règlement financier seront adressées à la Ligue par les clubs organisateurs accompagnées du montant de la redevance et des fonds à à consigner, dans les 24 heures suivant le match ; en cas de retard non justifié, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

2) Pour les matchs disputés sur terrain neutre, ou pour les rencontres intergroupes ou interdistricts, il sera établi des feuilles de règlement financier dans les mêmes conditions. Lorsqu'il y aura déficit il sera supporté en partie égales par les deux clubs en présence.

Article 19 - Recette concernant un match à rejouer A - Divisions administrées par les Commissions Régionales

Dans le cas d'un match à rejouer après le prélèvement des taxes fiscales, et éventuellement des timbres quittances, il sera déduit de la recette :

- 1) La redevance forfaitaire par match à la Ligue,
- 2) Les frais d'organisations (10 % du montant de la redevance forfaitaire),
- 3) Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculée sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus court, fixé en annexe 7,
- 4) Les frais d'arbitrage et de délégué.

Le reste de la recette sera partagé par moitié entre les deux clubs en présence. En cas d'absence ou d'insuffisance de recette, les dépenses engagées seront cumulées, et le déficit supporté par moitié par chacun des deux clubs intéressés.

Toutefois, en cas d'absence ou d'insuffisance de recette, lors d'un match à rejouer pour faute technique, le déficit sera supporté par la Caisse d'Intempéries pour les Divisions Régionales.

B - Divisions administrées par les Districts

- 1) En cas de match à rejouer, lorsque le club visité n'aura pas conservé la recette du premier match, le club visiteur recevra du club visité, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié de ses frais de déplacement, calculée sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus court fixé en annexe 7.
- 2) Dans les autres cas, après prélèvement des taxes fiscales et éventuellement des timbres quittances, il sera déduit de la recette du match rejoué :
 - 1) une redevance (10 $\stackrel{\circ}{\text{W}}$ de la recette) à verser au District,
 - 2) les frais d'organisation fixés à 10 % de la recette,
 - 3) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse calculée sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus court, fixé en annexe 7,
 - 4) les frais d'arbitrage et de délégué.
- 3) Le reste de la recette sera partagé par moitié entre les deux clubs en présence. En cas d'absence ou d'insuffisance de recettes, les dépenses engagées seront cumulées, et le déficit supporté par moitié par chacun des deux clubs intéressés.
- 4) Lors d'un match à rejouer pour faute technique, le déficit sera pris en charge sur justification, par le District concerné.

Article 20 - Recette relative à un match sur terrain neutre

Lorsqu'un match de championnat aura lieu sur terrain neutre, la recette sera partagée de la manière suivante : du montant de recette brute, après le prélèvement des taxes fiscales, éventuellement des timbres quittances, on déduira dans l'ordre suivant :

consigner, dans les 24 heures suivant le match ; en cas de retard non justifié, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

2) Pour les matchs disputés sur terrain neutre, il sera établi des feuilles de règlement financier dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il y aura déficit il sera supporté en partie égales par les deux clubs en présence.

Article 19 - Recette concernant un match à rejouer A - Divisions administrées par les Commissions Régionales

Dans le cas d'un match à rejouer après le prélèvement des taxes fiscales, et éventuellement des timbres quittances, il sera déduit de la recette :

- 1) La redevance forfaitaire par match à la Ligue,
- 2) Les frais d'organisations (10 % du montant de la redevance forfaitaire),
- 3) Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculée sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus *rapide*, fixé en annexe 7,

4) Le montant de la provision pour frais d'arbitrage et de délégué.

Le reste de la recette sera partagé par moitié entre les deux clubs en présence. En cas d'absence ou d'insuffisance de recette, les dépenses engagées seront cumulées, et le déficit supporté par moitié par chacun des deux clubs intéressés.

Toutefois, en cas d'absence ou d'insuffisance de recette, lors d'un match à rejouer pour faute technique, le déficit sera supporté par la Caisse d'Intempéries pour les Divisions Régionales.

B - Divisions administrées par les Districts

- 1) En cas de match à rejouer, lorsque le club visité n'aura pas conservé la recette du premier match, le club visiteur recevra du club visité, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié de ses frais de déplacement, calculée sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus *rapide* fixé en annexe 7.
- 2) Dans les autres cas, après prélèvement des taxes fiscales et éventuellement des timbres quittances, il sera déduit de la recette du match rejoué :
 - a) une redevance (10 % de la recette) à verser au District,
 - b) les frais d'organisation fixés à 10 % de la recette,
 - c) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse calculée sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus *rapide*, fixé en annexe 7,
 - d) les frais d'arbitrage et de délégué.
- 3) Le reste de la recette sera partagé par moitié entre les deux clubs en présence. En cas d'absence ou d'insuffisance de recettes, les dépenses engagées seront cumulées, et le déficit supporté par moitié par chacun des deux clubs intéressés.
- 4) Lors d'un match à rejouer pour faute technique, le déficit sera pris en charge sur justification, par le District concerné.

Article 20 - Recette relative à un match sur terrain neutre

Lorsqu'un match de championnat aura lieu sur terrain neutre, la recette sera partagée de la manière suivante : du montant de recette brute, après le prélèvement des taxes fiscales, éventuellement des timbres quittances, on déduira dans l'ordre suivant :

- la redevance forfaitaire par match due à la Lique
- les frais d'organisation, soit 10 % de la recette brute,
- 3) les frais d'arbitrage et de délégué,
- 4) les frais de déplacement des équipes, calculés sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus court, fixé en annexe 7.

Le reste, ou recette nette, sera partagé comme suit : 20 % à la Ligue ou au District, et 40 % à chacun des deux clubs en présence.

En cas d'absence ou d'insuffisance de recette, les frais d'arbitrage ainsi que ceux engagés par le club organisateur du match, seront cumulés avec les frais de déplacement des deux clubs en présence ; ceux-ci supporteront le déficit de chacun pour moitié.

- 1) la redevance forfaitaire par match due à la Ligue,
- 2) les frais d'organisation, soit 10 % de la recette brute.
- 3) Le montant de la provision pour frais d'arbitrage et de délégué.
- 4) les frais de déplacement des équipes, calculés sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus *rapide*, fixé en annexe 7.

Le reste, ou recette nette, sera partagé comme suit : 20 % à la Ligue ou au District, et 40 % à chacun des deux clubs en présence.

En cas d'absence ou d'insuffisance de recette, les frais d'arbitrage ainsi que ceux engagés par le club organisateur du match, seront cumulés avec les frais de déplacement des deux clubs en présence ; ceux-ci supporteront le déficit de chacun pour moitié.

Article 21 - Recette relative à un match intergroupes se déroulant sur le terrain du club recevant

Divisions administrées par les Districts

Le club organisateur est chargé d'assurer la recette des entrées.

Avec celle-ci il devra effectuer :

- Le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres et éventuellement du ou des délégués officiellement désignés,
- Le paiement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse à raison d'un montant du kilomètre parcouru trajet simple le plus court fixé en annexe
 Le reste de la recette sera réparti par moitié entre les 2 clubs intéressés.
 - Si la recette est insuffisante, le déficit sera supporté par parts égales entre les deux clubs. Pour l'équipe visiteuse, la part de déficit viendra en déduction de ses frais de déplacement.

Article 21 - Réservé

Article 23 - Rôle et obligations du délégué

- 1) La Ligue pourra désigner un délégué chargé de la représenter aux matchs de championnat de Division d'Honneur et éventuellement aux matchs de D.R.S., D.R.H. et P.H..
- 2) Le club recevant devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable qui devra rester en contact avec lui pendant toute la rencontre.
- 3) Les attributions du délégué sont de veiller à l'application des règlements, à la bonne organisation des rencontres. Il doit vérifier et signer la feuille de règlement financier et les feuilles de frais des arbitres. Il pourra, en accord avec l'arbitre, interdire le lever de rideau.
- 4) Le délégué doit adresser à la Ligue un rapport signalant les incidents de toute nature qui auraient pu se produire, les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, ce qu'il pourrait trouver défectueux dans les installations ou sur le terrain de jeu, et donner son appréciation sur le directeur de jeu et ses arbitres assistants.
- 5) En l'absence du délégué, un membre du Conseil de Ligue ou de la Commission Régionale organisatrice, jouiront des mêmes pouvoirs et attributions.

NB : Frais de déplacement :

Les frais de déplacement d'un délégué officiel seront réglés par la Ligue.

Article 23 - Rôle et obligations du délégué

- 1) La Ligue pourra désigner un délégué chargé de la représenter aux matchs de championnat de Division d'Honneur et éventuellement aux matchs de D.R.S., D.R.H. et P.H..
- 2) Le club recevant devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable qui devra rester en contact avec lui pendant toute la rencontre.
- 3) Les attributions du délégué sont de veiller à l'application des règlements, à la bonne organisation des rencontres. Il doit vérifier et signer la feuille de règlement financier et les feuilles de frais des arbitres.
- Il pourra, en accord avec l'arbitre, interdire le lever de rideau.
- 4) Le délégué doit adresser à la Ligue un rapport signalant les incidents de toute nature qui auraient pu se produire, les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, ce qu'il pourrait trouver défectueux dans les installations ou sur le terrain de jeu, et donner son appréciation sur le directeur de jeu et ses arbitres assistants.
- 5) En l'absence du délégué, un membre du Conseil de Ligue ou de la Commission Régionale organisatrice, *jouira* des mêmes pouvoirs et attributions.
- **6)** Les frais de déplacement d'un délégué officiel seront réglés par la Lique.

Article 24 - Désignation des arbitres

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres pour les rencontres de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., et par les commissions d'arbitres des Districts pour les autres divisions. Dans la mesure du possible, il sera désigné des arbitres assistants pour les matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H..

Frais d'arbitrage:

Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.

Pour les équipes de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. les frais d'arbitres seront réglés par le club recevant suivant les dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Pour les équipes opérant dans les divisions de Districts, les frais d'arbitres seront supportés par moitié par chacun des clubs en présence et devront être réglés par le club recevant de préférence à la mi-temps.

L'indemnité supplémentaire due aux arbitres en cas de match en nocturne est supportée intégralement par le club organisateur.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

Envoi de la feuille de frais de l'arbitre :

La feuille de frais de l'arbitre est adressée éventuellement à la commission compétente dans les conditions fixées à l'article 102 des R.O. de la L.A.F.

Article 30 - Forfait déclaré sur le terrain A - Absence ou équipe incomplète

1) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

- 2) Toutefois, lorsqu'un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain par suite d'un retard de train, d'un accident de véhicule de transport, ou de toute autre raison majeure dûment constatée, alors qu'il aurait pris toutes dispositions pour arriver en temps utile au lieu de la rencontre, la commission organisatrice compétente décidera s'il y a lieu de faire jouer le match à une date qu'elle fixera.
- 3) Une équipe se présentant avec moins de huit joueurs sur le terrain sera déclarée forfait par la commission organisatrice compétente.

Article 31 - Application et conséquence du forfait

- 1) Tout forfait partiel déclaré dans une poule finale entraînera obligatoirement le forfait général de l'équipe intéressée.
- 2) Dans les championnats disputés par groupes, une équipe déclarant plus de 2 forfaits, consécutifs ou non, au cours de la poule préliminaire de classement, sera considérée comme ayant déclaré forfait général. Elle sera classée à la dernière place et descendra automatiquement.

Article 24 - Désignation des arbitres

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres pour les rencontres de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., et par les commissions d'arbitres des Districts pour les autres divisions. Dans la mesure du possible, il sera désigné des arbitres assistants pour les matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H..

Frais d'arbitrage:

Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.

Pour les équipes de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., les frais d'arbitres seront réglés par la Ligue.

Pour les équipes opérant dans les divisions de Districts, les frais d'arbitres seront supportés par moitié par chacun des clubs en présence et devront être réglés par le club recevant de préférence à la mi-temps.

L'indemnité supplémentaire due aux arbitres en cas de match en nocturne est supportée intégralement par le club organisateur.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

Envoi de la feuille de frais de l'arbitre :

La feuille de frais de l'arbitre est adressée éventuellement à la commission compétente dans les conditions fixées à l'article 102 des R.O. de la L.A.F.

Article 30 - Forfait déclaré sur le terrain A - Absence ou équipe incomplète

1) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

- 2) Toutefois, lorsqu'un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain par suite d'un retard de train, d'un accident de véhicule de transport, ou de toute autre raison majeure dûment constatée, alors qu'il aurait pris toutes dispositions pour arriver en temps utile au lieu de la rencontre, la commission organisatrice compétente décidera s'il y a lieu de faire jouer le match à une date qu'elle fixera.
- 3) Une équipe se présentant avec moins de huit joueurs sur le terrain sera déclarée forfait par la commission organisatrice compétente. Se reporter à l'article 122 des R.G. de la FFF pour les catégories particulières.

Article 31 - Application et conséquence du forfait

- 1) Dans les championnats disputés par groupes, une équipe déclarant plus de 2 forfaits, consécutifs ou non, au cours de la poule préliminaire de classement, sera considérée comme ayant déclaré forfait général. Elle sera classée à la dernière place et descendra automatiquement.
- 2) Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission organisatrice compétente à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

- 3) Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission organisatrice compétente à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
- 4) En cas de forfait général au cours des trois dernières rencontres de Championnat les résultats acquis resteront valables. Les matchs non joués seront réputés perdus par le score de 3 buts à 0.
- 5) Une équipe déclarant ou déclarée forfait ne pourra disputer un autre match le jour où elle devait prendre part à un match de compétition officielle.
- 6) Le forfait général d'une équipe entraîne sa radiation dans les classements et sa descente dans la division immédiatement inférieure.
- 7) Le forfait général d'une équipe Seniors entraîne celui des autres équipes inférieures Seniors du même club.
- 8) Le forfait partiel d'une équipe entraîne l'interdiction pour les joueurs de cette équipe de pratiquer en équipe inférieure ce même jour.

En cas d'infraction les commissions compétentes auront. après examen, la possibilité de donner match perdu par pénalité à l'équipe ou aux équipes inférieures de ce club et une amende pourra être infligée au club dans les conditions définies aux articles 128 à 130 des R.O. de la I AF.

4) Une équipe déclarant ou déclarée forfait ne pourra disputer un autre match le jour où elle devait prendre part à un match de compétition officielle.

le score de 3 buts à 0.

immédiatement inférieure.

5) Le forfait général d'une équipe entraîne sa radiation dans les classements et sa descente dans la division

3) En cas de forfait général au cours des trois dernières

rencontres de Championnat les résultats acquis resteront

valables. Les matchs non joués seront réputés perdus par

- 6) Le forfait général d'une équipe Seniors entraîne celui des autres équipes inférieures Seniors du même club.
- 7) Le forfait partiel d'une équipe entraı̂ne l'interdiction pour les joueurs de cette équipe de pratiquer en équipe inférieure ce même jour.

En cas d'infraction les commissions compétentes auront, après examen, la possibilité de donner match perdu par pénalité à l'équipe ou aux équipes inférieures de ce club et une amende pourra être infligée au club dans les conditions définies aux articles 128 à 130 des R.O. de la LAF.

8) Un forfait général d'une équipe déclaré par un club en cours de saison sera pénalisé par une amende égale au double du droit d'engagement. De plus le club visé ainsi que les clubs opérant dans le même groupe ne pourront prétendre à l'application des dispositions de l'article 33 du présent règlement.

Article 32 - Pénalités pour forfait

championnat sera pénalisé d'une amende égale au double du droit d'engagement de cette équipe.

En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 31.5 du présent règlement, l'amende sera accompagnée d'une sanction complémentaire dont le Conseil de Ligue ou le Bureau restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension pouvant être infligées aux joueurs.

Tout forfait d'une équipe régulièrement engagée en

Tout forfait d'une équipe régulièrement engagée en championnat sera pénalisé d'une amende fixée annexe 7.

Article 32 - Pénalités pour forfait

En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 31.5 du présent règlement, l'amende sera accompagnée d'une sanction complémentaire dont le Conseil de Ligue ou le Bureau restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension pouvant être infligées aux joueurs.

Article 33 - Forfait pour un match aller ou retour A - Match aller:

- 1) Un club déclarant forfait pour un match aller devra en aviser simultanément, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique son adversaire et le secrétariat de la L.A.F. (championnat de Ligue) ou le secrétariat de District (championnat de District) 10 jours au moins avant la date du match.
- 2) Si le préavis est de moindre durée, le club devra rembourser à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autre). La commission organisatrice compétente sera juge de l'indemnité à allouer au club lésé, sur production des pièces justificatives par le dit club.
- 3) Si un club déclare ou est déclaré forfait sur son terrain alors que l'équipe visiteuse s'est déplacée, le club recevant devra rembourser ses frais de déplacement avant le match retour, conformément aux dispositions de l'article 19 - A - 3 du présent règlement.

B - Match retour:

Un club déclarant forfait pour un match retour du

Article 33 - Forfait partiel pour un match aller ou retour

A - Match aller:

- 1) Un club déclarant forfait pour un match aller devra en aviser simultanément, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique son adversaire et le secrétariat de la L.A.F. (championnat de Lique) ou le secrétariat de District (championnat de District) 10 jours au moins avant la date du match.
- 2) Si le préavis est de moindre durée, le club devra rembourser à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autre). La commission organisatrice compétente sera juge de l'indemnité à allouer au club lésé, sur production des pièces justificatives par le dit club.
- 3) Si un club déclare ou est déclaré forfait sur son terrain alors que l'équipe visiteuse s'est déplacée, le club recevant devra rembourser ses frais de déplacement avant le match retour, conformément aux dispositions de l'article 19 - A 3 du présent règlement.

B - Match retour:

championnat, et ayant reçu son adversaire en match aller devra :

- Rembourser les frais de déplacement de son adversaire, conformément aux dispositions de l'article 19
 A - 3 du présent règlement ainsi que les frais de repas le cas échéant,
- 2) Verser à son adversaire une indemnité au moins égale à la moyenne des recettes réalisées sur le terrain du club qui devrait recevoir avec un minimum dont le montant est fixé en annexe 7.

Un club déclarant forfait pour un match retour du championnat, et ayant reçu son adversaire en match aller devra :

- 1) Rembourser les frais de déplacement de son adversaire, conformément aux dispositions de l'article 19 A 3 du présent règlement ainsi que les frais de repas le cas échéant.
- 2) Verser à son adversaire une indemnité au moins égale à la moyenne des recettes réalisées sur le terrain du club qui devrait recevoir avec un minimum dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 35 - Dispositions financières

A - Match remis en championnats de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H.

En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match, c'est-à-dire :

- 1) les frais d'organisation évalués forfaitairement à 10 % du montant de la redevance forfaitaire par match,
- 2) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus court fixé en annexe 7,
- 3) les frais de déplacements (indemnité de match non comprise) versés par le club recevant aux arbitres et juges de touche présents, seront remboursés sur justification par la Caisse des intempéries des Divisions Régionales.

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement seront applicables.

B - Match remis dans les autres divisions y compris pour les Championnats jeunes.

- 1) Les frais d'arbitres et de délégués présents seront réglés par moitié par les clubs en présence.
- 2) Le club visiteur recevra du club visité, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié de ses frais de déplacement calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus court fixé en annexe 7.

Article 35 - Dispositions financières

A - Match remis en championnats de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H.

En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match, c'est-à-dire :

- 1) les frais d'organisation évalués forfaitairement à 10 % du montant de la redevance forfaitaire par match,
- 2) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus *rapide* fixé en annexe 7,
- 3) les frais de déplacements des arbitres *pris en charge par la Ligue* seront réglés par la Caisse des intempéries des Divisions Régionales.

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement seront applicables.

B - Match remis dans les autres divisions y compris pour les Championnats jeunes.

- 1) Les frais d'arbitres et de délégués présents seront réglés par moitié par les clubs en présence.
- 2) Le club visiteur recevra du club visité, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié de ses frais de déplacement calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus *rapide* fixé en annexe 7.

Article 39 - Règles de classement

Dans chacune des catégories du Championnat définies à l'article 3 du présent règlement les équipes disputeront une poule de classement par matchs aller et retour.

Le classement se fera par addition de points décomptés comme suit :

Match gagné: 4 pointsMatch nul: 2 pointsMatch perdu: 1 point

• Match perdu par pénalité ou forfait : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Sauf s'il s'agit d'un forfait obtenu dans les conditions fixées à l'article 30-B du présent règlement auquel cas les règles du match perdu par pénalité seront applicables. Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe perdante aurait eu droit et à l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du score de 3 à 0 sauf si elle a marqué plus de buts auquel cas, ceux-ci seront comptabilisés.

En cas d'infraction constatée suite à une réclamation d'après match, l'équipe en infraction sera sanctionnée comme suit :

- à son actif : 0 point - 0 but

- à son passif : l'actif but(s) de l'équipe plaignante, celleci conservant point(s) et but(s) acquis sur le terrain.

Article 39 - Règles de classement

Le championnat de Division Honneur est soumis aux seules règles de classement du Règlement des Championnats Nationaux (article 10).

Dans chacune des *autres* catégories du Championnat définies à l'article 3 du présent règlement les équipes disputeront une poule de classement par matchs aller et retour.

Le classement se fera par addition de points décomptés comme suit :

Match gagné: 4 pointsMatch nul: 2 pointsMatch perdu: 1 point

• Match perdu par pénalité ou forfait : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Sauf s'il s'agit d'un forfait obtenu dans les conditions fixées à l'article 30-B du présent règlement auquel cas les règles du match perdu par pénalité seront applicables. Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe perdante aurait eu droit et à l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du score de 3 à 0 sauf si elle a marqué plus de buts auquel cas, ceux-ci seront comptabilisés.

En cas d'infraction constatée suite à une réclamation d'après match, l'équipe en infraction sera sanctionnée comme suit :

A la fin d'une poule de classement, en cas d'égalité de points, il sera procédé de la façon suivante :

- Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 39 bis des présents règlements).
- 2) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
- Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité
- Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
- 5) Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

- à son actif : 0 point 0 but
- à son passif : l'actif but(s) de l'équipe plaignante, celle-ci conservant point(s) et but(s) acquis sur le terrain.
- A la fin d'une poule de classement, en cas d'égalité de points, il sera procédé de la façon suivante :
 - Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 39 bis des présents règlements).
 - 2) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
 - Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - 5) Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

Article 39 bis – Lutte contre la violence et la tricherie – Dispositions complémentaires aux règles de classements

1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors lors des matchs des championnats régionaux et départementaux effectivement joués (art. 226-2 des RG de la F.F.F.).

... (extraits)

Article 40 - Poules finales

Lorsque les poules finales rassemblent plus de deux clubs, elles sont organisées en match simple sur le terrain d'un des clubs en présence, désigné après tirage au sort.

Article 39 bis – Lutte contre la violence et la tricherie – Dispositions complémentaires aux règles de classements

1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors lors des matchs des championnats régionaux et départementaux effectivement joués (art. 226-2 des RG de la F.F.F.) à l'exclusion du championnat de Division d'Honneur dans lequel s'applique les règles des Championnats Nationaux (CFA 2).

... (extraits)

Articles 40 - Réservé

Article 44 - Championnat des clubs de 1ère Division (DSD incluse), Promotion de 1ère Division, 2ème Division, Promotion de 2ème Division, 3ème Division Les équipes de ces catégories disputeront une poule de classement par matchs aller et retour. Dans les Districts qui auront constitué plusieurs groupes, le championnat pourra se poursuivre par des inter-groupes de manière à désigner le club champion.

Article 44 - Championnat des clubs de DDS (Division Départementale Supérieure), 1ère Division, Promotion de 1ère Division, 2ème Division, Promotion de 2ème Division, 3ème Division, etc.

Les équipes de ces catégories disputeront une poule de classement par matchs aller et retour.

III – Règlement du Championnat Football d'Entreprise

Article 7 - Répartition des équipes par catégories

A - Ligue

Division Honneur : 12 équipes en un groupe unique. N.B. : A compter de la saison 2009-2010, le groupe de

Division Honneur sera réduit à 10 équipes. B - Divisions départementales

Les Championnats de 1^{ère} division et suivants peuvent comporter plusieurs groupes formés par les districts et dont le nombre est laissé à leur appréciation.

Article 7 - Répartition des équipes par catégories

A - Ligue

Division Honneur: 10 équipes en un groupe unique.

B - Divisions départementales

Les Championnats de $1^{\text{ère}}$ division et suivants peuvent comporter plusieurs groupes formés par les districts et dont le nombre est laissé à leur appréciation.

Article 8 - Règles générales d'accessions et de rétrogradations

A - Division Honneur

- 1) Le 1^{er} du groupe reçoit le titre de champion de la L.A.F. et sera qualifié pour participer au championnat national organisé par la F.F.F..
- 2) les équipes classées aux deux dernières places seront rétrogradées dans leur district d'appartenante.
- N.B.: A l'issue de la saison 2008-2009, les équipes classées $12^{\text{ème}}$, $11^{\text{ème}}$, $10^{\text{ème}}$ et $9^{\text{ème}}$ seront rétrogradées dans leur district d'appartenance.

Article 8 - Règles générales d'accessions et de rétrogradations

A - Division Honneur

- 1) Le 1^{er} du groupe reçoit le titre de champion de la L.A.F. et sera qualifié pour participer au championnat national organisé par la F.F.F.
- 2) les équipes classées aux deux dernières places seront rétrogradées dans leur district d'appartenance.

Article 10 - Obtention de la licence de Football d'Entreprise

Pour obtenir cette licence, le joueur doit fournir une demande de licence sur imprimé spécial conformément aux prescriptions du Titre 2 des R.G. de la FFF et aux dispositions de l'annexe 1 des R.O. de la LAF.

Article 10 - Réservé

Article 12 - Mutation

En cas de changement de club effectué dans les conditions prévues aux articles 90 et 91 des R.G. de la FFF, le joueur reçoit une licence spéciale «Football d'Entreprise» sur laquelle figure la mention «Mutation», sauf si ce joueur est embauché dans l'entreprise en cours de saison. (Titre 6 art. 12 du Statut du Football d'Entreprise).

Article 12 - Changement de club

En cas de changement de club effectué dans les conditions prévues aux articles 90 et 91 des R.G. de la FFF, le joueur reçoit une licence spéciale «Football d'Entreprise» sur laquelle figure la mention «Mutation», sauf si ce joueur est embauché dans l'entreprise en cours de saison. (Titre 6 art. 12 du Statut du Football d'Entreprise).

Article 13 - Nombre de joueurs mutés

Dans toutes les compétitions officielles, le nombre des joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF. Ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues aux articles 160 et 164 des R.G. de la FFF.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée à une compétition nationale ou régionale, organisée par la F.F.F., les Ligues régionales ou les Districts.

Article 13 - Nombre de joueurs changeant de club

Dans toutes les compétitions officielles, le nombre des joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF. Ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues aux articles 160 et 164 des R.G. de la FFF.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée à une compétition nationale ou régionale, organisée par la F.F.F., les Ligues régionales ou les Districts.

Article 15 - Double licence

Un joueur senior titulaire d'une licence de Football d'Entreprise peut, en même temps, s'il est salarié de l'Entreprise, être licencié à titre ordinaire dans un autre club libre. (Article 64 des R.G. de la FFF).

Dans ce cas, le joueur est soumis au respect des articles des R.G. de la FFF suivants :

- Art. 76 : certificat médical
- Art. 170 : Nombre de joueurs double licence
- Art. 214 : Sanctions relatives aux visites médicales
- Art. 9 de l'annexe 1 Formalité de délivrance des

Article 15 - Double licence

Un joueur senior titulaire d'une licence de Football d'Entreprise peut, en même temps, s'il est salarié de l'Entreprise, être licencié à titre ordinaire dans un autre club libre. (Article 64 des R.G. de la FFF).

Dans ce cas, le joueur est soumis au respect des articles des R.G. de la FFF suivants :

- Art. 76 : certificat médical
- Art. 170 : Nombre de joueurs double licence
- Art. 214 : Sanctions relatives aux visites médicales
- Art. 9 de l'annexe 1 Formalité de délivrance des licences.

licences.

Pour les compétitions de District les clubs ont la possibilité de faire participer deux joueurs sous double licence par équipe.

Un joueur titulaire d'une double licence ne peut participer aux compétitions nationales du Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements de ces compétitions. Pour les compétitions de District les clubs ont la possibilité de faire participer deux joueurs sous double licence par équipe.

Un joueur titulaire d'une double licence ne peut participer aux compétitions nationales et *régionales de niveau A* du Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements de ces compétitions.

IV - Règlements des championnats Régionaux des Jeunes

Article 2 - Définition des catégories

Les jeunes sont répartis en sept catégories d'âge ajustées sur l'année de naissance.

1) « 18 ans » 2) « 16 ans F »	Nés entre Nées entre	1990 et 1992 1992 et 1994
3) « 15 ans M »	Nés en	1993 et 1994
4) « 13 ans M » et « F »	Né(e)s en	1995 et 1996
5) Benjamin(e)s	Né(e)s en	1997 et 1998
6) Poussin (e)s	Né(e)s en	1999 et 2000
7) Débutant(e)s	Né(e)s en	2001, 2002
et 2003 dès l'âge de 6 an	ıs	

Article 2 - Définition des catégories

Se reporter aux articles 1 et $\bar{2}$ de l'annexe 10 des RG de la FFF.

Article 3 - Mixité

La mixité est autorisée entre :

- débutantes et débutants,
 - poussines et poussins,
- beniamines et beniamins.
- "13 ans féminines" et "13 ans masculins",
- "16 ans féminines 1^{ère} année" et [']"13 ans masculins".
- (Compétitions de Lique et de District uniquement)

A l'exception de la finale régionale des Championnats Benjamins et de celle régionale de la Coupe Nationale des Benjamins qui sont gérées par la Lique.

Article 3 - Mixité

Se reporter à l'article 155 des R.G. de la FFF. En cas d'infraction aux dispositions dudit article, le club se verra pénaliser d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des R.G. de la FFF.

Article 6 – Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures

A - Dispositions générales

Championnat National 18 ans : Lorsque l'équipe du Championnat National 18 ans ne joue pas de match officiel :

- Ne peut jouer en 18 ans régional le joueur ayant pris part à la dernière rencontre de championnat national 18 ans.
- Peut jouer en 15 ans régional le joueur 15 ans 2° année ayant pris part à la dernière rencontre de championnat national 18 ans.

Championnat National 16 ans : Lorsque l'équipe du Championnat National 16 ans ne joue pas de match officiel :

- Peut jouer en 18 ans régional le joueur ayant pris part à la dernière rencontre de championnat national 16 ans.
- Ne peut jouer en 15 ans régional le joueur 15 ans 2° année ayant pris part à la dernière rencontre de championnat national 16 ans.
- Peut jouer en 15 ans régional le joueur 15 ans 1° année ayant pris part à la dernière rencontre du championnat national 16 ans.

Championnat Fédéral 14 ans : Lorsque l'équipe du Championnat Fédéral 14 ans ne joue pas de match officiel :

- Peut jouer en 15 ans régional le joueur ayant pris part à la dernière rencontre de championnat fédéral 14 ans.
- Ne peut jouer en 13 ans régional le joueur 13 ans 2° année ayant pris part à la dernière rencontre de championnat fédéral 14 ans.
- Peut jouer en 13 ans régional le joueur 13 ans 1°

Article 6 – Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures

Se reporter à l'article 167 des R.G. de la FFF et aux dispositions suivantes

A - Dispositions particulières

Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures.

- 1. En première phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de cinq matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental.
- 2. En deuxième phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors des cinq dernières rencontres plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental.

année ayant pris part à la dernière rencontre de championnat fédéral 14 ans.

B - Dispositions particulières

Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures.

- 1. En première phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de cinq matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental et en équipe seniors pour ce qui concerne les 18 ans.
- 2. En deuxième phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors des cinq dernières rencontres plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental et en équipe seniors pour ce qui concerne les 18 ans.

C - Dérogations

Toutefois, les dispositions prévues ci-dessus (A et B) ne sont pas applicables lorsque plusieurs équipes d'un club sont classées dans la dernière division de leur catégorie d'âge et que l'une d'entre elles dispute une poule finale départementale ou une poule inter-districts.

D - Pénalités supplémentaires en cas d'infraction au présent article

Même en cas de réserve, jugée irrecevable par la commission compétente, pour insuffisance de précision dans la formulation sur la feuille de match ou vice de forme dans la procédure de réclamation, tout club qui contreviendra aux dispositions du présent article sera passible de :

- 1) d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 7,
- 2) de la perte du match par pénalité de l'équipe en infraction, sans profit pour l'équipe adverse qui conservera le ou les points ainsi que les buts éventuels résultant du score acquis sur le terrain,
- 3) d'une suspension ferme minimum d'un match des joueurs en infractions en cas de récidive du club.

Article 7 - Débutants - Débutantes - Poussins - Poussines - Benjamins - Benjamines

Les épreuves réservées aux catégories débutants, débutantes, poussins, poussines, benjamins, benjamines sont directement organisées par les Districts avec leurs propres règlements.

A l'exception de la finale régionale des Championnats Benjamins et de celle régionale de la Coupe Nationale des Benjamins qui sont gérées par la Lique.

Article 8 - Championnats régionaux 1) Championnat Régional des "18 ans"

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional des "18 ans" réservée aux joueurs nés en 1990, 1991 et 1992. Les "15 ans" 2ème année peuvent également y participer sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).

2) Championnat Régional des "15 ans"

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional des "15 ans" réservée aux joueurs nés en 1993 et 1994. Les "13 ans" 2ème année peuvent également y participer sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).

3) Championnat Régional des "13 ans"

B - Dérogations

Toutefois, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables lorsque plusieurs équipes d'un club sont classées dans la dernière division de leur catégorie d'âge.

C - Pénalités supplémentaires en cas d'infraction au présent article

Même en cas de réserve, jugée irrecevable par la commission compétente, pour insuffisance de précision dans la formulation sur la feuille de match ou vice de forme dans la procédure de réclamation, tout club qui contreviendra aux dispositions du présent article sera passible de :

- 1) d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 7,
- 2) de la perte du match par pénalité de l'équipe en infraction, sans profit pour l'équipe adverse qui conservera le ou les points ainsi que les buts éventuels résultant du score acquis sur le terrain,
- 3) d'une suspension ferme minimum d'un match des joueurs en infraction en cas de récidive du club.

Article 7 - *U7 à U13 et U7F à U13F*

Les épreuves réservées aux catégories U7 à U13 et U7F à U13F sont directement organisées par les Districts avec leurs propres règlements et ce, dans le respect des dispositions de l'annexe 10 des R.G. de la FFF.

Article 8 - Championnats régionaux 1) Championnat Régional *U*19

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional *U19 réservée aux joueurs U19 et U18. Les U17* peuvent également y participer sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale). Se référer à l'article 119 des RG de la LAF s'agissant des licenciés U20.

2) Championnat Régional *U17*

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional **U17** réservée aux joueurs **U17 et U16. Les U15** peuvent également y participer sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).

3) Championnat Régional U15

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional des "13 ans" réservée aux joueurs nés en 1995 et 1996 sous réserve de la stricte application des recommandations fédérales. Les benjamins 2ème année pourront y participer dans la limite de trois joueurs maximum par équipe et sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).

N.B.: En aucun cas un même club ne pourra engager deux équipes dans la même catégorie en championnat régional. Suite à une rétrogradation d'un championnat national ou fédéral, l'équipe hiérarchiquement inférieure serait automatiquement rétrogradée en championnat départemental.

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional **U15** réservée aux joueurs **U15 et U14** sous réserve de la stricte application des recommandations fédérales. Les **U13** pourront y participer dans la limite de trois joueurs maximum par équipe et sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).

NB. Un club pourra engager deux équipes dans la même catégorie en championnat régional, condition qu'il y ait deux divisions d'écart entre ces deux équipes. Suite à une rétrogradation d'un championnat national ou interrégional, l'équipe hiérarchiquement inférieure sera automatiquement reclassée selon cette règle.

4) Championnats des Districts

Pour chaque tranche d'âge telle que définie en 1, 2 et 3 les championnats seront organisés par les commissions départementales des jeunes.

Les équipes formées par les ententes de clubs seront classées dans la division à laquelle le club gérant l'entente aura gagné le droit de participer par son classement dans le championnat précédent. Elles pourront accéder jusqu'à la plus haute division départementale, à l'exclusion du championnat régional. (Sous réserve de l'accord du District concerné).

Au sein des Districts sont également constituées des commissions de Football à Effectif Réduit qui organiseront la pratique de ce football réservé aux Benjamins, Poussins et Débutants.

4) Challenge U13

La Lique organise la phase finale du Challenge U13.

5) Compétitions des Districts

Pour chaque tranche d'âge telle que définie en 1, 2, 3 et 4, à l'exclusion de la phase finale pour cette dernière, les compétitions seront organisés par les commissions départementales des jeunes.

Les équipes formées par les ententes de clubs seront classées dans la division à laquelle le club gérant l'entente aura gagné le droit de participer par son classement dans le championnat précédent. Avec l'accord du district concerné, elles pourront accéder jusqu'à la plus haute division départementale, à l'exclusion du championnat régional.

Au sein des Districts sont également constituées des commissions de Football d'Animation qui organiseront la pratique de ce football réservé aux licenciés U7 à

Article 11 - Heure officielle des matchs

1) Les rencontres sont disputées :

a - pour les Championnats Régionaux des "18 ans" et des "15 ans" les dimanches à 10 H 30, b - pour le Championnat Régional des "13 ans" le samedi

sauf dans tous les cas de dérogation sollicitée conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique.

2) Pour leurs Championnats Départementaux, les Districts sont autorisés à fixer les heures des matchs de ces catégories en fonction des possibilités le matin ou l'après-midi.

Article 11 - Heure officielle des matchs

1) Les rencontres sont disputées :

a - pour les Championnats Régionaux U19 et U17 les dimanches à 10 H 30,

b - pour le Championnat Régional U15 le samedi à 16 H. Sauf dans tous les cas de dérogation sollicitée conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique.

2) Pour leurs Championnats Départementaux, les Districts sont autorisés à fixer les heures des matchs de ces catégories en fonction des possibilités le matin ou l'après-

Article 12 - Durée limite des matchs

(Article 8 du Statut Fédéral des Jeunes)

- 1) Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.
- 2) Pour les "18 ans", les matchs sont joués en deux périodes de 45 minutes. Pour les "15 ans", en deux périodes de 40 minutes.

Pour les "13 ans", en deux périodes de 35 minutes. Pour les benjamins à 9, en deux périodes de 30 minutes.

- 3) La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :
 - 50 minutes pour les poussins (sous forme de plateaux)
 - 40 minutes pour les débutants (sous forme de plateaux)

Article 12 - Durée limite des matchs Se reporter à l'article 3 de l'annexe 10 des RG de la

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité. Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent effectivement participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu. Article 13 - Dimensions des terrains - buts et Article 13 - Dimensions des terrains - buts et ballons ballons Se reporter à l'article 4 de l'annexe 10 des RG de la 1) Les "18 ans" et les "15 ans" utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts et des ballons de dimensions normales. 2) Il est recommandé pour les "13 ans" d'utiliser : des terrains de dimensions réduites (90 m de long et 50 m de large) un ballon no 4 (de circonférence minimale 0,635 et maximale de 0,666). 3) Les benjamins disputant les épreuves à 9, les poussins disputant des épreuves à 7 ainsi que les jeunes pouvant évoluer à 7 ou à 9, doivent utiliser : - des terrains de jeu de 50 m à 75 m de long et de 40 m à 55 m de large, comportant un cercle central de 6 m de rayon ; ces dimensions permettent l'installation de deux terrains de football à 7 ou à 9 sur un terrain de football à 11, des buts de 6 m de large sur 2,10 m de hauteur qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur, un ballon N 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660). 4) Les débutants et débutantes, disputant des rencontres à 5, doivent utiliser : des terrains de jeu de 35 m à 45 m de long et de 20 m à 25 m de large ; ces dimensions permettent l'installation de quatre terrains de football à 5 sur un terrain de football à 11, des buts de 4 m sur 3 m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des buts matérialisés par des plots, - des ballons adaptés à cette catégorie. 5) Les matchs ont la possibilité de se dérouler en nocturne pour les « 18 ans » et « 15 ans » sur des installations dont les dimensions du terrain sont au minimum de 100 m de long et de 60 m de large et l'éclairage défini comme suit : -120 lux minimum à la mise en service (classement et mesures effectuées par la CDTE) -100 lux minimum à maintenir pour la compétition. Le facteur d'uniformité ne devra pas être inférieur à 0.70. Un contrôle des mesures de l'éclairage moyen sera effectué tous les trois ans par la CDTE. Article 13 Bis - Nocturne Les matchs ont la possibilité de se dérouler en nocturne pour les *championnats U15 à U19* sur des installations dont les dimensions du terrain sont au minimum de 100 m de long et de 60 m de large et l'éclairage défini comme suit -120 lux minimum à la mise en service (classement et mesures effectuées par la CDTE) -100 lux minimum à maintenir pour la compétition.

Le facteur d'uniformité ne devra pas être inférieur à 0,70. Un contrôle des mesures de l'éclairage moyen sera effectué

Article 14 - Nombre de joueurs changeant de club, cachet « mutation » pour les U17 à U19 et U16F à

tous les trois ans par la CDTE.

Article 14 - Nombre de joueurs mutés, cachet

« mutation » pour les 18 M et 16 F

Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois, des dispositions particulières peuvent être appliquées, en ce sens se référer aux articles 123 des règlements généraux de la LAF et 160 des règlements généraux de la FFF.

Article 19 - Championnats Régionaux des jeunes

- 1) Il est institué une redevance annuelle fixée en annexe 7 comprenant la consignation de 10 % pour la caisse des intempéries, pour les clubs disputant un Championnat Régional des Jeunes. Elle sera versée au début de chaque saison.
- 2) Une caisse de péréquation est établie pour équilibrer les frais de déplacement entre les différentes équipes pour les Championnats Régionaux "18 ans", "15 ans" et "13 ans".
- 3) A l'occasion de chaque match de championnat régional, le club recevant règlera les frais d'arbitrage (après en avoir perçu la moitié auprès du club visiteur).
- 4) Le prélèvement éventuel au profit de la caisse de péréquation des frais de déplacement des équipes participantes est assuré par la Ligue.
- 5) Toutefois, en cas de remise de match pour impraticabilité du terrain, il sera fait application de l'article 35 du Règlement des championnats seniors de la L.A.F..

U19 F

Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence **frappée du cachet** « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être appliquées, en ce sens se référer aux articles 123 des règlements généraux de la LAF et 160 des règlements généraux de la FFF.

Article 19 - Championnats Régionaux des jeunes

- 1) Il est institué une redevance annuelle fixée en annexe 7 comprenant la consignation de 10 % pour la caisse des intempéries, pour les clubs disputant un Championnat Régional des Jeunes. Elle sera versée au début de chaque saison.
- 2) Une caisse de péréquation est établie pour équilibrer les frais de déplacement entre les différentes équipes pour les Championnats Régionaux **U15** à **U19**.
- 3) A l'occasion de chaque match de championnat régional, le club recevant règlera les frais d'arbitrage (après en avoir perçu la moitié auprès du club visiteur).
- 4) Le prélèvement éventuel au profit de la caisse de péréquation des frais de déplacement des équipes participantes est assuré par la Lique.
- 5) Toutefois, en cas de remise de match pour impraticabilité du terrain, il sera fait application de l'article 35 du Règlement des championnats seniors de la L.A.F.

Article 20 - Participation de la LAF aux frais de déplacement

Les clubs dont les équipes de "18 ans", de "15 ans" et de "13 ans" disputent les Championnats Régionaux percevront une indemnité forfaitaire fixée en annexe 7.

Article 21 – Obligations de présenter un délégué
Les équipes de 18 ans, de 16 ans F, de 15 ans, de 13
ans, de Benjamin(e)s et Poussin(e)s doivent être
accompagnées de deux délégués majeurs du club
titulaires de la licence de dirigeant. Leur nom et le
numéro de leur licence devront figurer sur la feuille de
match.

Article 25 - Pénalités complémentaires

- 1) Le premier et le deuxième forfait d'une équipe de "18 ans", de "15 ans", de "13 ans", seront pénalisés à chaque fois d'une amende fixée en annexe 7. Ces pénalités ne dispenseront pas le club fautif du remboursement éventuel des frais de déplacement prévu à l'article 33 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique.
- 2) Le troisième forfait entraînera le forfait général. L'application d'une amende égale au double des droits d'engagement et l'application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 66 des R.O. de la LAF à l'égard des équipes seniors des clubs en infraction.
- 3) Les Districts devront tenir un contrôle très rigoureux des forfaits enregistrés, afin d'en donner immédiatement connaissance à la Ligue lorsqu'ils intéressent les clubs de CFA et de CFA 2 ; D.H. ; D.R.S. ; D.R.H. ou P.H...

Article 20 - Participation de la LAF aux frais de déplacement

Les clubs dont les équipes des **Championnats U15 à U19** disputent les Championnats Régionaux percevront une indemnité forfaitaire fixée en annexe 7.

Article 21 - Obligations d'encadrement

Les équipes des championnats U15 à U19, des Challenges U13 et Plateaux Festi-Foot doivent être accompagnées de deux délégués majeurs du club titulaires de la licence de dirigeant. Leur nom et le numéro de leur licence devront figurer sur la feuille de match.

Article 25 – Pénalités complémentaires

- 1) Le premier et le deuxième forfait d'une équipe de **U15 à U19**, seront pénalisés à chaque fois d'une amende fixée en annexe 7. Ces pénalités ne dispenseront pas le club fautif du remboursement éventuel des frais de déplacement prévu à l'article 33 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique.
- 2) Le troisième forfait entraînera le forfait général, *l'application d'une amende fixée en annexe 7* et l'application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 66 des R.O. de la LAF à l'égard des équipes seniors des clubs en infraction.
- 3) Les Districts devront tenir un contrôle très rigoureux des forfaits enregistrés, afin d'en donner immédiatement connaissance à la Ligue lorsqu'ils intéressent les clubs de CFA et de CFA 2; D.H.; D.R.S.; D.R.H. ou P.H.

Article 26 - Organisation des championnats régionaux

Les Championnats régionaux des "18 ans", "15 ans", et "13 ans", définis à l'article 8 du présent règlement, se dérouleront de la manière suivante :

- A. $1^{\text{ère}}$ phase par matchs aller-retour : 2 groupes de 6 pour la division dite "Régionale Supérieure".
 - 3 groupes de 6 pour la division dite "Promotion Honneur".
- B. 2^{ème} phase par matchs aller-retour:
 - 1 groupe de 6 dit «Honneur» regroupant les trois premiers de chaque groupe de Régionale Supérieure.
 - 2 groupes de 6 pour la division dite regroupant "Régionale Supérieure" les équipes restant de Régionale Supérieure et les deux premiers de chaque groupe de Promotion Honneur.
 - 2 groupes de 6 pour la division dite "Promotion Honneur" regroupant les équipes restantes.

Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :

- A la fin de la 1^{ère} phase, il sera fait application des alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article.
- A la fin de la 2^{ème} phase, il sera fait application des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article.
- Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 39 bis des Règlements des Championnats Seniors l'Atlantique).
- Priorité d'une équipe 1 d'un club ou d'un entente groupement sur une composée exclusivement d'équipes 1, d'une entente composée exclusivement d'équipes 1 sur une équipe 2, d'une équipe 2 sur une équipe 3, d'une équipe 3 sur une
- Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement par points suivant la cotation du Championnat pour les matchs disputés entre elles par des équipes classées à égalité.
- Si l'égalité subsiste, la différence de buts au cours des matchs disputés entre ces équipes départagera les intéressés (goal average particulier).
- Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée dans la compétition officielle. A défaut d'équipe inférieure dans la même catégorie d'âge sera pris en compte le classement de l'équipe de la catégorie immédiatement inférieure.

Article 26 - Organisation des championnats régionaux

Les Championnats régionaux U19, U17 et U15, définis à l'article 8 du présent règlement, se dérouleront de la manière suivante :

A. Championnats U19

- Un groupe de 12 par matchs aller-retour appelé **Division Honneur**
- Groupes de 6

re phase par matchs aller-retour:

3 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur.

2ème phase par matchs aller-retour:

- 1 groupe de 6 dit Régionale Supérieure regroupant les 2 premiers de chaque groupe de Promotion Honneur.
- 2 groupes de 6 regroupant les équipes restantes de Promotion Honneur.

B. Championnats U17

- Un groupe de 12 par matchs aller-retour appelé **Division Honneur**
- Groupes de 6

1ère phase par matchs aller-retour :

3 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur.

- 2ème phase par matchs aller-retour:
 1 groupe de 6 dit Régionale Supérieure regroupant les 2 premiers de chaque groupe de Promotion Honneur.
- 3 groupes de 6 regroupant les équipes restantes de Promotion Honneur et les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure.

C. Critérium Pays de la Loire U16

La Ligue Atlantique de Football et la Ligue du Maine de Football organisent en commun, et à titre expérimental, un critérium interlique dénommé « Critérium Pays de la Loire U16 » regroupant 8 équipes du ressort de la Ligue Atlantique, et 4 équipes du ressort de la Ligue du Maine.

Se reporter à l'article 27 ci-après et au règlement du Critérium Pays de la Loire U16 s'agissant des modalités d'organisation du critérium susnommé.

D. Championnats U15

1. Championnat Pays de la Loire U15 :

La Ligue Atlantique de Football et la Ligue du Maine de Football organisent en commun, et à titre expérimental, un championnat interligue dénommé « Championnat Pays de la Loire U15 » regroupant 8 équipes du ressort de la Lique Atlantique, et 4 équipes du ressort de la Ligue du Maine.

Se reporter à l'article 27 ci-après et au règlement Championnat Pays de la Loire U15 s'agissant des modalités d'organisation du championnat susnommé.

2. Promotion Honneur et Division Régionale Supérieure :

Groupes de 6 :

1ère phase par matchs aller-retour :

4 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur.

 <u>2ème phase par matchs aller-retour</u>:
 2 groupes de 6 dits Régional 2 groupes de 6 dits Régionale Supérieure

- regroupant les 3 premiers de chaque groupe de Promotion Honneur.
- 3 groupes de 6 dits Promotion Honneur regroupant les équipes restantes de Promotion Honneur et les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure.

Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les

départager :

- À la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article.
- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas 1, 2, 3, 4, 5 **et 6** du présent article.
- 1. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie

(article 39 bis des Règlements des Championnats Seniors de l'Atlantique).

- 2. Priorité d'une équipe 1 d'un club ou d'un groupement sur une entente composée exclusivement d'équipes 1, d'une entente composée exclusivement d'équipes 1 sur une équipe 2, d'une équipe 2 sur une équipe 3, d'une équipe 3 sur une équipe 4.
- 3. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement par points suivant la cotation du Championnat pour les matchs disputés

entre elles par des équipes classées à égalité.

4. Si l'égalité subsiste, la différence de buts au cours des matchs disputés entre ces équipes départagera les intéressés

(goal average particulier).

- 5. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- 6. Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée dans la compétition officielle. A défaut d'équipe inférieure dans la même catégorie d'âge sera pris en compte le classement de l'équipe de la catégorie immédiatement inférieure.

Article 27 – Règles d'accessions et de rétrogradations

Les règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules différentes sont définies à l'article 41 du règlement des championnats Seniors de l'Atlantique.

A - Championnat des "18 ans"

1) Le champion des "18 ans" du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat National de sa catégorie suivant les modalités fixée par la F.F.F..

Il pourra être remplacé par son second ou l'un de ses suivants (présenté par le Conseil de Ligue sur proposition de la C.R.J.) si le second se trouve déjà qualifié pour autant que l'empêchement du premier résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Le club concerné devra donner son accord pour la montée dans un délai de quinze jours après la fin du championnat.

- 2) À la fin de la saison, le premier du groupe «Honneur» sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.
- 3) A la fin de la saison les *six* équipes du groupe dit « Honneur » et les trois premiers de chacun des groupes dit « Régionale Supérieure » sont inscrits en Régionale

Article 27 – Règles de *participation*, d'accession et de rétrogradation

Les règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules différentes sont définies à l'article 41 du règlement des championnats Seniors de l'Atlantique.

A - Championnats U19

1) Le champion U19 du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat National U19 dans les conditions fixées par l'article 4.V du Règlement des Championnats Nationaux.

- 2) À la fin de la saison, le premier du groupe «Honneur» sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.
- 3) A la fin de la saison les équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place du groupe dit « Honneur » ainsi que les équipes classées à la 1^{ère} et 2^{ème} place du groupe

Supérieure pour la première phase de la saison suivante. Dans le cas où le champion dit « Honneur » accède au championnat national 18 ans, il est remplacé par le meilleur 4^{ème} des groupes dits « Régionale Supérieure ».

- 4) Les équipes classées de la 4^{ème} à la dernière place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 1ère à la 3^{ème} place des groupes dits "Promotion Honneur" seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante
- 5) A la fin de la saison, les équipes classées de la 4ème à la dernière place des groupes dits «Promotion Honneur» seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par deux équipes de Loire-Atlantique, deux équipes de Maine et Loire et deux équipes de Vendée. Dans le cas où le champion du groupe dit « Honneur » accède au championnat national 18 ans, le meilleur 4ème des groupes dit « Promotion Honneur » est repêché et maintenu en championnat régional.
- 6) En cas de rétrogradation du championnat national 16 ans d'un club dont l'équipe 18 ans ne serait pas classée en Division Régionale Supérieure pour le début de la saison suivante, cette équipe serait automatiquement inscrite dans cette division. En conséquence le moins bon des deux 3èmes de Division Régionale Supérieure serait rétrogradé en Promotion Honneur. Le nombre de rétrogradations supplémentaires serait équivalent au nombre de clubs rétrogradés en championnat national et concernés par cette situation.

B - Championnat des "15 ans"

1) Le champion des "15 ans" du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat National "16 ans" suivant les modalités fixée par la F.F.F..

Il pourra être remplacé par son second ou l'un de ses suivants (présenté par le Conseil de Lique sur proposition de la C.R.J.) si le second se trouve déjà qualifié pour autant que l'empêchement du premier résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Le club concerné devra donner son accord pour la montée dans un délai de guinze jours après la fin du championnat.

- 2) À la fin de la saison, le premier du groupe «Honneur» sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.
- 3) A la fin de la saison, les six équipes restant du groupe du groupe dit « Honneur » et les trois premiers de chacun des groupes dits « Régionale Supérieure » seront inscrits en Régionale Supérieure pour la 1ère phase de la saison suivante.
- 4) Les équipes classées de la 4^{ème} à la dernière place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 1ère à la 3^{ème} place des groupes dits "Promotion Honneur" seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante
- 5) A la fin de la saison, les équipes classées de la 4ème à la dernière place des groupes dits «Promotion Honneur» seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par deux équipes de Loire-Atlantique, deux équipes de Maine et Loire et deux équipes de Vendée.

dit « Régionale Supérieure » sont inscrits en Division Honneur pour la saison suivante.

Dans le cas où le champion de la Division Honneur accède au championnat national U19, il est remplacé par le 3^{ème} des groupes dits « Régionale Supérieure ».

- 4) Les équipes classées à la 11ème et 12ème place de Division Honneur, de la 3ème à la 6ème place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 1ère à la 3ème place des groupes de Promotion Honneur seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante.
- 5) Les équipes classées de la 4^{ème} à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par 2 équipes de Loire-Atlantique, 2 équipes de Maine et Loire et 2 équipes de Vendée.

Dans le cas où le champion de la division Honneur accède au championnat national **U19**, le meilleur 4^{ème} des groupes de Promotion Honneur est repêché et maintenu en championnat régional.

Dans le cas où le champion de la Division Honneur n'accède pas au championnat national U19 et où un club de la Ligue est relégué du championnat national U19, le moins bon 3^{ème} des groupes de Promotion Honneur est relégué en championnat départemental.

B - Championnats U17

- 1) Le champion U17 du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat National U17 dans les conditions fixées par l'article 4.VI du Règlement des Championnats Nationaux.
- 2) À la fin de la saison, le premier du groupe «Honneur» sera déclaré champion de Lique de sa catégorie.
- 3) A la fin de la saison les équipes classées de la 1ère à la 10^{ème} place de la division Honneur ainsi que le 1^{er} et le 2^{ème} du groupe de Régionale Supérieure sont inscrits en Division Honneur pour la saison suivante. Dans le cas où le champion de la Division Honneur accède au championnat national U17, il est remplacé par le 3^{ème} du groupe de Régionale Supérieure. A l'inverse une rétrogradation d'une équipe de la Ligue du Championnat National U17 entraîne une rétrogradation supplémentaire (10ème de Division Honneur).
- 4) A la fin de la saison, les équipes classées à la 11ème et 12ème place de Division Honneur, à la 3ème place de Régionale Supérieure et les équipes classées à la 1ère place des groupes de Promotion Honneur seront inscrites en Régionale Supérieure pour la saison suivante.
- 5) A la fin de la saison, les équipes classées de la 4^{ème} à la 6^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place de Promotion Honneur seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante. Les équipes classées de la 5ème à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les

6) En cas de rétrogradation du Championnat Fédéral des 14 ans d'un club dont l'équipe 15 ans ne serait pas classée en Division Régionale Supérieure pour le début de la saison suivante, cette équipe serait automatiquement inscrite dans cette division. En conséquence le moins bon des deux 3èmes de Division Régionale Supérieure serait rétrogradé en Promotion Honneur. Le nombre de rétrogradations supplémentaires serait équivalent au nombre de clubs rétrogradés du championnat national et concernés par cette situation.

C - Championnat des "13 ans"

1) Le champion des "13 ans" du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat Fédéral "14 ans" suivant les modalités fixées par la F.F.F..

Il pourra être remplacé par son second ou l'un de ses suivants (présenté par le Conseil de Ligue sur proposition de la C.R.J.) si le second se trouve déjà qualifié pour autant que l'empêchement du premier résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Le club concerné devra donner son accord pour la montée dans un délai de quinze jours après la fin du championnat.

- 2) À la fin de la saison, le premier du groupe «Honneur» sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.
- 3) A la fin de la saison, les *six* équipes restant du groupe du groupe dit « Honneur » et les trois premiers de chacun des groupes dits « Régionale Supérieure » seront inscrits en Régionale Supérieure pour la 1^{ère} phase de la saison suivante.
- 4) Les équipes classées de la $4^{\grave{e}me}$ à la dernière place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la $1^{\grave{e}re}$ à la $3^{\grave{e}me}$ place des groupes dits "Promotion Honneur" seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante.
- 5) A la fin de la saison, les équipes classées de la 4^{ème} à la dernière place des groupes dits «Promotion Honneur» seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par deux équipes de Loire-Atlantique, deux équipes de Maine et Loire et deux équipes de Vendée.

championnats de District et remplacées par 2 équipes de Loire-Atlantique, 2 équipes de Maine et Loire et 2 équipes de Vendée.

C - Critérium Pays de la Loire U16

- 1) À la fin de la saison, l'équipe remportant le Critérium Pays de la Loire U16 sera déclarée championne.
- 2) 8 équipes de la Ligue seront désignées chaque saison par le Conseil de Ligue pour participer au Critérium Pays de la Loire U16. Les équipes ainsi désignées devront donner leur accord pour participer audit Critérium.

D - Championnats **U15**

- 1) À la fin de la saison, l'équipe de la Ligue ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat Pays de la Loire U15 sera déclarée championne de Ligue de sa catégorie.
- 2) A la fin de la saison, les six équipes de la Ligue ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat Pays de la Loire U15 et le 1^{er} de chaque groupe de Régionale Supérieure seront inscrits en Championnat Pays de la Loire U15 pour la saison suivante.
- 3) Les deux équipes de la Ligue ayant obtenu le moins bon classement dans le Championnat Pays de la Loire U15, les équipes classées de la 2ème à la 4ème place des groupes de Régionale Supérieure, le 1er de chaque groupe de Promotion Honneur et le meilleur 2ème des groupes de Promotion Honneur seront inscrits en Régionale Supérieure pour la saison suivante.
- 4) A la fin de la saison, les équipes classées de la 5^{ème} à la 6^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place de Promotion Honneur (à l'exception du meilleur 2^{ème}) seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante.
- A la fin de la saison, les équipes classées de la 5^{ème} à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure.

V - Création d'équipes « entente de jeunes »

Article 1

Les Districts pourront autoriser dans toutes les catégories d'âge déterminées par le Statut Fédéral des Jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs.

Ces ententes ne pourront participer qu'aux championnats de districts dans le respect des R.O. de la LAF.

Article 4

Un club, obligé de présenter une ou plusieurs équipes de jeunes, conformément aux dispositions des R.O. de la LAF, n'est pas dispensé de cette obligation s'il créé une entente avec un autre club.

Il devra avoir au minimum 7 joueurs licenciés par équipe, dans une catégorie d'âge, pour faire valoir ses droits au titre de l'article 66.

Article 6

Ces joueurs restent licenciés au club qui a déposé leur demande de licence et leur mutation éventuelle reste soumise aux prescriptions des R.G. de la FFF, même s'il s'agit d'une mutation entre les clubs de l'entente.

Toutes ces dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs des équipes des «ententes».

Article 1

Les Districts pourront autoriser dans toutes les catégories **de compétitions de jeunes** la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs.

Ces ententes ne pourront participer qu'aux championnats de districts dans le respect des R.O. de la LAF.

Article 4

Un club, obligé de présenter une ou plusieurs équipes de jeunes, conformément aux dispositions des R.O. de la LAF, n'est pas dispensé de cette obligation s'il créé une entente avec un autre club.

Il devra avoir au minimum 7 joueurs licenciés par équipe, dans une catégorie d'âge, pour faire valoir ses droits au titre de l'article 66.

Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.

Article 6

Ces joueurs restent licenciés au club qui a déposé leur demande de licence et leur *changement de club éventuel reste soumis* aux prescriptions des R.G. de la FFF, même s'il s'agit d'un *changement de club* entre les clubs de l'entente.

Toutes ces dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs des équipes des «ententes».

VI - Règlements des groupements

Article 1 - Définition

Un groupement de 2 à 5 clubs de football peut être créé pour promouvoir et améliorer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

« Il intègre obligatoirement les catégories 13, 15 et 18 ans. Le football d'animation, lien de proximité est exclu de la notion de groupement, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord express et conditionnel du District d'appartenance. »

Le groupement peut, aussi, concerner les Féminines.

Article 1 - Définition

Un groupement de 2 à 5 clubs de football peut être créé pour promouvoir et améliorer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

« Il intègre obligatoirement les catégories de compétition U13 à U19.

Les catégories d'âge U7 à U11, lien de proximité, sont exclus de la notion de groupement, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord express et conditionnel du District d'appartenance. »

Le groupement peut, aussi, concerner les Féminines.

Article 2 - Cadre

Les groupements résultent de l'association conventionnelle de clubs appartenant à la Ligue Atlantique de Football.

Le club demeure l'identité d'appartenance, le groupement est une identité de compétition.

Les joueurs ou dirigeants d'un groupement appartiennent au club qui a initialement introduit la demande de licence et sont à ce titre autorisés à opérer pour les équipes du groupement.

Pour la catégorie des 18 ans, les joueurs sont autorisés à pratiquer dans la catégorie seniors avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues aux Règlements Généraux.

Article 2 - Cadre

Les groupements résultent de l'association conventionnelle de clubs appartenant à la Ligue Atlantique de Football.

Le club demeure l'identité d'appartenance, le groupement est une identité de compétition.

Les joueurs ou dirigeants d'un groupement appartiennent au club qui a initialement introduit la demande de licence et sont à ce titre autorisés à opérer pour les équipes du groupement.

Pour les catégories d'âge **U17 à U19**, les joueurs sont autorisés à pratiquer dans la catégorie seniors avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues à l'article 73 des R.G. de la FFF.

Article 8 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes

(Se reporter à l'article 66 des R.O. de la LAF)

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituant le groupement. A ce titre il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours

Chaque équipe affectée à un club doit comporter au moins 7 joueurs licenciés à ce club.

Article 8 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes

(Se reporter à l'article 66 des R.O. de la LAF)

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituant le groupement. A ce titre il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Chaque équipe affectée à un club doit comporter un nombre minimum de joueurs licenciés tel que prévu à l'article 66 des R.G. de la LAF.

VII - Règlements des championnats Féminins de l'Atlantique

entre

nées

Article 2 - Définition des catégories

Les catégories de joueuses pouvant participer à ces compétitions sont les suivantes :

1) SF SENIORS FEMININES nées avant 16 ANS Féminines

1992 et 1994 3) 3F 13 ANS Féminines nées en

1995 et 1996 **BENJAMINES** nées en 1997 et 1998 4) BE

5) PE POUSSINES nées en 1999 et 2000 6) DE **DEBUTANTES** nées en 2001, 2002 et 2003

dès l'âge de six ans

2) 6F

Article 2 - Définition des catégories d'âges Se reporter à l'article 66 des R.G. de la FFF.

Article 2 bis - Ententes

Des « ententes » peuvent être créées entre deux ou plusieurs clubs dans les catégories « 16 ans F », « 13 ans F », « Benjamine » et « Poussine » selon les dispositions prévues à l'article 11 du Statut Fédéral Féminin.

Article 2 bis - Ententes

Des « ententes » peuvent être créées dans toutes les catégories d'âges de jeunes sous réserve des dispositions de l'article 33 des R.G. de la FFF.

Article 3 - Mixité

La mixité est autorisée, selon l'article 6-1 du Statut Fédéral Féminin, entre :

- « Débutante » et « Débutant ».
- « Poussine » 1ère année et « Débutant »,
- « Poussine » et « Poussin »,
- « Benjamine » 1ère année et « Poussin»,
- « Benjamine » et « Benjamin »,
- « 13 ans F » 1ère année « Benjamin »
- « 13 ans F » et « 13 ans »,
- « 16 ans F » 1ère année et « 13 ans »,

(compétitions masculines de Lique et de District uniquement).

Article 3 - Mixité

Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

En cas d'infraction aux dispositions dudit article, le club se verra pénaliser d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des R.G. de la FFF.

Article 5 - Organisation des Championnats

Les règlements de ces championnats sont définis par le statut fédéral féminin et les épreuves sont organisées par matchs aller et retour en deux phases avec douze équipes. Les autres équipes se rencontrent dans le cadre des championnats de District sous réserve des modifications ponctuelles qui pourraient intervenir.

1ère phase par matchs aller-retour

2 groupes de 6 équipes A et B constitués en fonction de la saison précédente (lique), des rétrogradations et accessions en D3, des rétrogradations et accessions en

2ème phase par matchs aller-retour

- 1 groupe de 6 équipes Division Régionale Supérieure (DRS) regroupant les trois premiers de chaque groupe A
- 1 groupe de 6 équipes Promotion Honneur (PH) regroupant les équipes restantes.

A la fin de chaque saison, les groupes seront reconstitués pour la 1ère phase en fonction des maintiens en championnat, des éventuelles montée et descente de D3, des rétrogradations en championnat de district et des accessions des districts.

Il ne sera pas admis 2 équipes d'un même club en championnat régional.

Les clubs de division supérieure de Ligue doivent obligatoirement:

Avoir une équipe "16 Féminine et 13 ans Féminine" (au

Article 5 - Organisation des Championnats

Les règlements de ces championnats sont définis par le statut fédéral féminin et les épreuves sont organisées par matchs aller et retour en deux phases avec douze équipes. Les autres équipes se rencontrent dans le cadre des championnats de District sous réserve des modifications ponctuelles qui pourraient intervenir.

1^{ère} phase par matchs aller-retour

2 groupes de 6 équipes A et B constitués en fonction de la saison précédente (lique), des rétrogradations et accessions en D3, des rétrogradations et accessions en

2^{ème} phase par matchs aller-retour

- 1 groupe de 6 équipes **Division Honneur (DH)** regroupant les trois premiers de chaque groupe A
- 1 groupe de 6 équipes Promotion Honneur (PH) regroupant les équipes restantes.

A la fin de chaque saison, les groupes seront re-constitués pour la $1^{\text{\`ere}}$ phase en fonction des maintiens en championnat, des éventuelles montée et descente de D3, des rétrogradations en championnat de district et des accessions des districts.

Il ne sera pas admis 2 équipes d'un même club en championnat régional.

Les clubs de division supérieure féminine de Ligue doivent:

avoir une équipe (au moins 10 licenciées U14

moins 10 licenciées 16 ans Féminines / 13 ans Féminines surclassées au 31 janvier de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale des 16 ans à 7 jusqu'à élimination. Les ententes ne sont pas valables vis à vis de ces obligations.

Avoir une personne titulaire d'une diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur senior) licencié au club.

En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder à la division 3, sauf dérogation accordée par la Commission Centrale du Statut des Educateurs, dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. F à U17 F au 31 décembre de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale Féminine U17 à 7 jusqu'à élimination. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

 avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur-senior) licenciée au club.

En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder à la Division 3, sauf dérogation accordée par la Commission Centrale du Statut des Educateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

Article 6 - Réglementation de la Pratique du Jeu

Les règlements généraux et le règlement des championnats seniors de l'Atlantique sont applicables au championnat féminin à l'exception des modifications suivantes :

- 1) les matchs sont joués en :
- Seniors Féminins : deux périodes de 45 minutes.
- 16 ans Féminines : deux périodes de 35 minutes.
- 13 ans Féminines : deux périodes de 35 minutes.
- Benjamines : peuvent disputer des épreuves féminines ou Benjamins en deux périodes de 30 minutes.
- Poussines : peuvent disputer les épreuves féminines ou Poussins à 7 en deux périodes de 20 minutes ou un maximum de 50 minutes (sous forme de plateaux).
- 2) L'emploi du ballon N° 5 est obligatoire pour la catégorie Seniors Féminines.

Les ballons N° 4 sont à utiliser dans les autres catégories, hormis les débutantes (utilisation d'un ballon adapté).

Article 6 - Réglementation de la pratique du Jeu Se reporter à l'annexe 10 des R.G. de la FFF.

Article 10 - Accessions - Rétrogradations A- Championnat DH:

- 1- Les conditions d'accession au championnat de France Féminin D3 sont fixées à l'article 4 X du règlement des championnats nationaux.
- 2- A la fin de la saison, le premier du groupe « *DH* » sera déclaré champion de lique.
- 3- A la fin de la saison, les cinq équipes du groupe « *DH »* sont inscrites pour la première phase du championnat régional de la saison suivante. Il en sera de même en cas de rétrogradation du championnat de 3^{ème} Division d'une équipe
- 4- En cas d'accession de l'équipe championne de « DH », l'équipe classée 4ème du groupe « PH » sera automatiquement maintenue en championnat régional.

B - Championnat PH:

- $1\,$ A la fin de la saison, le premier du groupe « PH » sera déclaré champion de Ligue.
- 2 A la fin de la saison, les 3 équipes premières du groupe sont inscrites pour la première phase du championnat régional de la saison suivante.
- 3 A la fin de la saison, les équipes classées $4^{\grave{e}me},\,5^{\grave{e}me}$ et $6^{\grave{e}me}$ seront rétrogradées en championnat départemental.
- 4 En cas de rétrogradation du championnat de 3ème Division d'une équipe, l'équipe classée 3ème du groupe « DH » sera rétrogradée en championnat départemental.

Article 10 - Accessions - Rétrogradations A- Championnat DH:

- 1- Les conditions d'accession au championnat de France Féminin D3 sont fixées à l'article 4 X du règlement des championnats nationaux.
- 2- A la fin de la saison, le premier du groupe « *DH* » sera déclaré champion de ligue.
- 3- A la fin de la saison, les cinq équipes du groupe « *DH* » sont inscrites pour la première phase du championnat régional de la saison suivante. Il en sera de même en cas de rétrogradation du championnat de 3ème Division d'une équipe
- 4- En cas d'accession de l'équipe championne de « DH », l'équipe classée 4ème du groupe « PH » sera automatiquement maintenue en championnat régional.

B - Championnat PH:

- $\mathbf{1}$ A la fin de la saison, le premier du groupe « PH » sera déclaré champion de Ligue.
- 2 A la fin de la saison, les 3 équipes premières du groupe sont inscrites pour la première phase du championnat régional de la saison suivante.
- 3 A la fin de la saison, les équipes classées $4^{\text{ème}}$, $5^{\text{ème}}$ et $6^{\text{ème}}$ seront rétrogradées en championnat départemental.
- 4 En cas de rétrogradation du championnat de 3^{ème} Division d'une équipe, l'équipe classée 3^{ème} du groupe « **PH** » sera rétrogradée en championnat départemental.

5 – En cas d'accession de l'équipe championne de « DRS » en championnat fédéral 3ème Division, l'équipe classée 4ème du groupe « PH » sera automatiquement maintenue en championnat régional.

C – Accession pour la première phase du championnat régional :

Les premiers des championnats départementaux des 3 districts accèderont automatiquement dans la première phase du championnat régional.

Article 11 - Contrôle médical

- 1) Toutes les joueuses des différentes catégories ne peuvent pratiquer le football qu'autant qu'elles y sont autorisées par un médecin, conformément aux dispositions de l'article 70 des R.G. de la FFF.
- 2) Il appartient aux clubs de se faire produire par les parents, une attestation autorisant les joueuses d'âge mineur à pratiquer le football. La Fédération décline à cet égard toute responsabilité. Les joueuses de «13 ans Féminines» et de «16 ans Féminines» peuvent être surclassées pour jouer dans la catégorie immédiatement supérieure à chacune d'elles, sous réserve de l'autorisation médicale de surclassement prévue à l'article 73 des R.G. de la FFF et dans les conditions de participation énoncées à l'alinéa 6 de même article.
- 3) La joueuse de «16 ans F» 1ère année peut pratiquer en mixité en catégorie «13 ans masculins» pour les seules épreuves organisées par les Ligues et les Districts, après autorisation médicale figurant au verso de la licence.

Cette autorisation doit être authentifiée par le médecin dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 72 des R.G. de la FFF.

4) Dans le cas où la joueuse n'ayant pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, prendrait part à cette rencontre, son club aura match perdu si les réserves ont été formulées dans les conditions des articles 142 et 145 des R.G. de la FFF.

5 – En cas d'accession de l'équipe championne de « **DH** » en championnat fédéral 3ème Division, l'équipe classée 4ème du groupe « PH » sera automatiquement maintenue en championnat régional.

C – Accession pour la première phase du championnat régional :

Les premiers des championnats départementaux des 3 districts accèderont automatiquement dans la première phase du championnat régional.

Article 11 - Contrôle médical

Se reporter aux articles 72 et 73 des R.G. de la FFF. Dans le cas où la joueuse n'ayant pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, prendrait part à cette rencontre, son équipe aura match perdu si les réserves ont été formulées dans les conditions des articles 142 et 145 des R.G. de la FFF.

VIII - Règlements des compétitions de Futsal

Article 2 - Les joueurs

Les joueurs devront être licenciés à la Fédération Française de Football dans les catégories «18 ans», Seniors et Vétérans.

Article 2 - Les ioueurs

Les joueurs devront être licenciés à la Fédération Française de Football.

Article 7 - Nombre de joueurs

- Les équipes sont composées d'un même nombre de joueurs qui, selon les dimensions de l'aire de jeu, peut être de cinq, six ou sept, gardien de but compris.

Un match ne peut débuter si un minimum de 5 joueurs dont un gardien n'y participent pas, et ne peut se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus.

- Les équipes mixtes ne sont permises que jusqu'à la catégorie «13 ans».
- Des remplacements peuvent être acceptés.
- Les changements volants sont autorisés.
- Un joueur remplacé peut revenir en jeu.

Nota : pour les compétitions officielles le nombre de joueurs est de 10 dont 5 remplaçants volants.

Article 7 - Nombre de joueurs

- Les équipes sont composées d'un même nombre de joueurs qui, selon les dimensions de l'aire de jeu, peut être de cinq, six ou sept, gardien de but compris.

Un match ne peut débuter si un minimum de 5 joueurs dont un gardien n'y participent pas, et ne peut se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus.

- Pour les équipes mixtes, se reporter à l'article 155 des RG de la FFF.
- Des remplacements peuvent être acceptés.
- Les changements volants sont autorisés.
- Un joueur remplacé peut revenir en jeu.

Nota : pour les compétitions officielles le nombre de joueurs est de 12 conformément à l'article 16 du Règlement du Championnat de France Futsal.

Article 20 - Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et jugés par le Conseil de Ligue ou son Bureau. Le Conseil de Lique aura toute latitude de le modifier pour les années suivantes sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Lique.

Nota: Pour les compétitions officielles (Championnats et Coupes) il est fait application des R.G. de la F.I.F.A. et de la F.F.F..

Les dispositions générales et particulières du Futsal (licences, mutations, sanctions) sont précisées au Statut Fédéral du Futsal.

Article 20 - Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et jugés par le Conseil de Ligue ou son Bureau. Le Conseil de Lique aura toute latitude de le modifier pour les années suivantes sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Lique.

Nota : Pour les compétitions officielles (Championnats et Coupes) il est fait application des R.G. de la F.I.F.A. et de la F.F.F.

Les dispositions générales et particulières du Futsal (licences, changement de club, sanctions) sont précisées au Statut Fédéral du Futsal.

IX - Coupe Atlantique Seniors

Article 2 - Engagements

- 1) La Coupe de l'Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. prenant part aux championnats nationaux, régionaux et départementaux et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
- 2) Ne pourront s'engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou *autorisé* par la L.A.F.. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
- 3) Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et devra présenter son équipe 1ère, jouant habituellement les matchs du championnat amateur.
- 4) Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe.
- 5) Les engagements accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir au siège de la Ligue Atlantique de Football dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes

conditions de clôture.

- 6) La L.A.F. a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club.
- 7) Le tenant de la Coupe, s'il s'engage est dispensé du droit d'engagements.
- 8) Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende* et par une exclusion de l'épreuve.

Article 2 - Engagements

- 1) La Coupe de l'Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. prenant part aux championnats nationaux, régionaux et départementaux et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
- 2) Ne pourront s'engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou *autorisé* par la L.A.F.. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.

3) Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et devra présenter sa meilleure équipe disponible.

- 4) Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe.
- 5) Les engagements accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir au siège de la Ligue Atlantique de Football dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes

conditions de clôture.

- 6) La L.A.F. a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club.
- 7) Le tenant de la Coupe, s'il s'engage est dispensé du droit d'engagements.
- 8) Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée *en annexe 7* et par une exclusion de l'épreuve.

Article 5 - Qualification et licences

Pour prendre part aux matchs de Coupe de l'Atlantique, tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente, sauf dispositions prévues à l'article 116 des R.O. de la LAF.

Les équipes sont autorisées à utiliser le même nombre de joueurs mutés qu'elles utilisent en championnat.

Les conditions de participation à la Coupe de l'Atlantique Seniors sont celles qui régissent l'équipe seniors 1 du club dans son championnat.

Article 5 – Qualification et *participation*

Pour prendre part aux matchs de Coupe de l'Atlantique, tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente, sauf dispositions prévues à l'article 116 des R.O. de la LAF.

Les équipes sont autorisées à utiliser le même nombre de joueurs mutés qu'elles utilisent en championnat.

Les conditions de participation à la Coupe de l'Atlantique Seniors sont celles qui régissent l'équipe seniors 1 du club dans son championnat.

Article 12 - Règlement financier - Tickets d'entrée

Pendant la compétition préliminaire et jusqu'aux 1/16ème de finale inclus, le club visité assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge. Par contre et quel que soit le montant de la recette, le compte du club visité sera débité au profit de la Ligue d'une somme égale au droit d'engagement de l'épreuve. En cas de matchs remis ou à rejouer jusqu'aux 1/16ème de finale inclus les frais de déplacement seront pris en charge par la Caisse d'Intempéries de la Ligue.

A partir des 1/8ème de finale :

1) Les tickets d'entrée aux matchs de la Coupe de l'Atlantique sont fournis par la L.A.F. et doivent être commandés par le club organisateur dès réception du calendrier du tour.

Le club qui ne commanderait pas de tickets en temps voulu serait passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 12 - Règlement financier - Tickets d'entrée

Pendant la compétition préliminaire et jusqu'aux 1/16ème de finale inclus, le club visité assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge. Par contre et quel que soit le montant de la recette, le compte du club visité sera débité au profit de la Ligue d'une somme égale au droit d'engagement de l'épreuve. En cas de matchs remis ou à rejouer jusqu'aux 1/16ème de finale inclus les frais de déplacement seront pris en charge par la Caisse d'Intempéries de la Ligue.

A partir des 1/8ème de finale :

1) Une feuille de recettes sera établie.

En cas d'insuffisance d'entrées payantes destinées à couvrir les frais d'organisation, un minimum imposé, dont le montant est fixé en annexe 7, sera inscrit sur la feuille de recettes

En ce qui concerne la coupe Atlantique **U19**, cette même disposition sera appliquée à compter des 1/8èmes de

2) Une feuille de recettes sera établie.

En cas d'insuffisance d'entrées payantes destinées à couvrir les frais d'organisation, un minimum imposé, dont le montant est fixé en annexe 7, sera inscrit sur la feuille de recettes.

En ce qui concerne la coupe Atlantique des 18 ans, cette même disposition sera appliquée à compter des 1/8èmes de finale, suivant minima imposé dont les montants sont fixés en annexe 7.

- 3) Du montant de la recette brute, ou du minima imposé si la recette brute est inférieure à celui-ci on déduira dans l'ordre suivant :
 - a- Les frais de location du terrain dont le montant est fixé à 10 % sauf dérogation dont la commission sera juge, le club visité prenant à sa charge les frais de publicités, de police et de contrôle. En cas de match se déroulant sur terrain neutre, les frais d'organisation s'ajouteront au montant de la location sous réserve de leur justification ; le être devis de frais devra soumis ces préalablement à la Commission d'Organisation et en avoir reçu l'approbation. Les conditions cidessus s'appliquent intégralement aux stades municipaux, quelles que soient les obligations auxquelles sont astreints les clubs disposant de ces stades
 - b- Les frais de l'arbitre officiel et, s'il y a lieu, du délégué et des arbitres assistants officiellement désignés seront calculés conformément au barème établi par la Ligue.
 - c- Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront calculés à raison du taux fixé en annexe 7 suivant le distancier fédéral.

Si la recette n'est pas suffisante pour couvrir ces frais, ils seront supportés par moitié par les clubs en présence.

En cas de bénéfice le reste constituera la recette nette et sera réparti comme suit :

- 70 % (soit 35 % pour chaque club) seront versés, à l'issue du match, aux clubs en présence.
- 30 % seront adressés, comme indiqué à l'article 13 du présent règlement au secrétariat de la Lique.

Ces 30 % qui ne seront en aucun cas et quel que soit le montant de la recette inférieurs au droit d'engagement de l'épreuve, resteront affectés à la caisse de la coupe pour couvrir les frais de l'épreuve.

Lorsque par suite de terrain non jouable ou tout autre cas de force majeure reconnu valable, un club aurait fait un premier déplacement inutile, les frais de ce déplacement seront supportés par la caisse d'intempéries de la Ligue. finale, suivant minima imposé dont les montants sont fixés en annexe 7.

- 2) Du montant de la recette brute, ou du minima imposé si la recette brute est inférieure à celui-ci on déduira dans l'ordre suivant :
 - a- Les frais de location du terrain dont le montant est fixé à 10 % sauf dérogation dont la commission sera juge, le club visité prenant à sa charge les frais de publicités, de police et de contrôle. En cas de match se déroulant sur terrain neutre, les frais d'organisation s'ajouteront au montant de la location sous réserve de leur justification ; le devis de ces frais devra être soumis préalablement à la Commission d'Organisation et en avoir reçu l'approbation. Les conditions ci-dessus s'appliquent intégralement aux stades municipaux, quelles que soient les obligations auxquelles sont astreints les clubs disposant de ces stades.

b- Les frais de l'arbitre officiel et, s'il y a lieu, du délégué et des arbitres assistants officiellement désignés seront calculés conformément au barème établi par la Lique.

- c- Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront calculés à raison du taux fixé en annexe 7 suivant le distancier fédéral.
 - Si la recette n'est pas suffisante pour couvrir ces frais, ils seront supportés par moitié par les clubs en présence.

En cas de bénéfice le reste constituera la recette nette et sera réparti comme suit :

- 70 % (soit 35 % pour chaque club) seront versés, à l'issue du match, aux clubs en présence.
- 30 % seront adressés, comme indiqué à l'article 13 du présent règlement au secrétariat de la Ligue.

Ces 30 % qui ne seront en aucun cas et quel que soit le montant de la recette inférieurs au droit d'engagement de l'épreuve, resteront affectés à la caisse de la coupe pour couvrir les frais de l'épreuve.

Lorsque par suite de terrain non jouable ou tout autre cas de force majeure reconnu valable, un club aurait fait un premier déplacement inutile, les frais de ce déplacement seront supportés par la caisse d'intempéries de la Ligue.

X – Coupe Atlantique U19

Article 1 - Titre

La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe de l'Atlantique des 18 ans»

La coupe dont est dotée cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.

Article 1 - Titre

La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe de l'Atlantique **U19**»

La coupe dont est dotée cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.

Article 2 - Engagements

- 1) La coupe de l'Atlantique des «18 ans» est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. disposant de joueurs licenciés de la catégorie et ayant au moins une équipe engagée dans le championnat correspondant. Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises
- 2) Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe.
- 3) Les engagements devront parvenir à la Ligue accompagnés du droit en annexe 7.
- 4) Le tenant de la coupe s'il s'engage sera dispensé du droit d'engagements.

Article 2 - Engagements

- 1) La coupe de l'Atlantique **U19** est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. disposant de joueurs licenciés **des catégories U19, U18, U17 (et U16 au titre des dispositions de l'art. 73 des RG de la FFF)** et ayant au moins une équipe engagée dans le championnat **U19**. Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises.
- 2) Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe.
- 3) Les engagements devront parvenir à la Ligue accompagnés des droits fixés en annexe 7.
- 4) Le tenant de la coupe s'il s'engage sera dispensé du droit d'engagements.

Article 3 - Modalités de l'épreuve

La Coupe de l'Atlantique des «18 ans» se dispute par élimination. En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

Les équipes engagées en Coupe de l'Atlantique des «18 ans» et encore qualifiées en Coupe Nationale Gambardella «Crédit Agricole» des 18 ans pour la compétition propre ne pourront plus être incorporées à la Coupe de l'Atlantique au-delà des 1/8ème de finale.

Article 3 - Modalités de l'épreuve

La Coupe de l'Atlantique **U19** se dispute par élimination. En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

Les équipes engagées en Coupe de l'Atlantique des **U19** et encore qualifiées en Coupe Nationale Gambardella «Crédit Agricole» **U19** pour la compétition propre ne pourront plus être incorporées à la Coupe de l'Atlantique au-delà des 1/8ème de finale.

Article 10 - Forfait

Le forfait d'un club régulièrement engagé en Coupe de l'Atlantique des «18 ans» sera pénalisé d'une amende égale aux droits d'engagements dans l'épreuve.

De plus, lorsque le club forfait devait se déplacer, il devra rembourser les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité justifiés, frais d'arbitrage ou autres). En outre le club forfait sur son terrain devra rembourser les frais de déplacement éventuels de l'équipe visiteuse.

Article 10 - Forfait

Le forfait d'un club régulièrement engagé en Coupe de l'Atlantique **U19** sera pénalisé d'une amende **fixée en**

De plus, lorsque le club forfait devait se déplacer, il devra rembourser les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité justifiés, frais d'arbitrage ou autres). En outre le club forfait sur son terrain devra rembourser les frais de déplacement éventuels de l'équipe visiteuse.

XI - Coupe Atlantique Foot Entreprise

Article 4 - Calendrier et désignation des terrains

- 1) Le calendrier sera établi par la Commission Régionale de Football d'Entreprise qui fixera les dates des différents tours.
- 2) L'ordre des rencontres sera établi pendant la durée de la compétition par la Commission Régionale de Football d'Entreprise comme suit :
 - a) Pour les épreuves éliminatoires, la C.R.F.E. pourra organiser des rencontres entre clubs de districts voisins.
 - A partir des 1/16^{ème} de finale, il pourra être procédé à un tirage intégral.
- 3) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- 4) Lors du tirage au sort des rencontres, le bénéfice de recevoir revient à l'équipe tirée en premier, sauf :
 - Si cette équipe a déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'était déplacé au cours de ce même tour.
 - Application des dispositions particulières décrites au 6) du présent article.
- 5) Un match à rejouer ne sera pas considéré comme déplacement, la Commission compétente se réserve le droit de désigner tout autre terrain.
- 6) À partir des 1/4 de finale, après tirage au sort, le bénéfice de recevoir sur son terrain reviendra à l'équipe représentative du club au niveau des compétitions et coupes (régionales et départementales) pour lesquelles elle aura encouru le moins de sanctions disciplinaires pendant toute la saison de référence.
- Pour le barème à appliquer pour ces sanctions, il sera fait référence à celui établi par la F.F.F. pour les compétitions de divisions supérieures du football d'Entreprise dans le cadre du Challenge de la sportivité.

Article 5 - Qualification et licences et participation

- 1) Pour prendre part à cette compétition, les joueurs devront être qualifiés en conformité aux articles 76, 170 et 214 des RG de la FFF ainsi qu'à l'article 9 du statut du Football d'Entreprise desdits Règlements. Chaque joueur devra être licencié pour son club avant le 1^{er} février de la saison en cours.
- 2) La présentation des licences et leur vérification s'opèreront dans les mêmes conditions que pour les matchs de championnat.
- 3) En cas de match «à rejouer», seuls seront admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Les équipes sont autorisées à utiliser le même nombre de joueurs mutés qu'elles utilisent en championnat. Les conditions de participation à la Coupe de l'Atlantique sont celles qui régissent l'équipe sénior 1 du club dans son championnat.

Article 4 - Calendrier et désignation des terrains

- 1) Le calendrier sera établi par la Commission Régionale de Football d'Entreprise qui fixera les dates des différents tours.
- 2) L'ordre des rencontres sera établi pendant la durée de la compétition par la Commission Régionale de Football d'Entreprise comme suit :
 - Pour les épreuves éliminatoires, la Commission Régionale de Football Diversifié pourra organiser des rencontres entre clubs de districts voisins.
 - d) A partir des 1/16^{ème} de finale, il pourra être procédé à un tirage intégral.
- 3) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- 4) Lors du tirage au sort des rencontres, le bénéfice de recevoir revient à l'équipe tirée en premier, sauf :
 - Si cette équipe a déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'était déplacé au cours de ce même tour,
 - Application des dispositions particulières décrites au 6) du présent article.
- 5) Un match à rejouer ne sera pas considéré comme déplacement, la Commission compétente se réserve le droit de désigner tout autre terrain.
- 6) À partir des 1/4 de finale, après tirage au sort, le bénéfice de recevoir sur son terrain reviendra à l'équipe représentative du club au niveau des compétitions et coupes (régionales et départementales) pour lesquelles elle aura encouru le moins de sanctions disciplinaires pendant toute la saison de référence.
- Pour le barème à appliquer pour ces sanctions, il sera fait référence à celui établi par la F.F.F. pour les compétitions de divisions supérieures du football d'Entreprise dans le cadre du Challenge de la sportivité.

Article 5 - Qualification et licences et participation

- 1) Pour prendre part à cette compétition, les joueurs devront être qualifiés en conformité aux articles 76, 170 et 214 des RG de la FFF, de l'article 9 du Statut du Football d'Entreprise desdits règlements ainsi que de l'article 15 du règlement du championnat Football d'Entreprise de la LAF. Chaque joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours.
- La présentation des licences et leur vérification s'opèrerd dans les mêmes conditions que pour les matchs championnat.
- 3) En cas de match «à rejouer», seuls seront admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Les équipes sont autorisées à utiliser le même nombre de joueurs mutés qu'elles utilisent en championnat.

Les conditions de participation à la Coupe de l'Atlantique sont celles qui régissent l'équipe sénior 1 du club dans son championnat.

XII - Coupe Atlantique Féminine

Article 2 - Engagements

La Coupe de l'Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. et prenant part aux Championnats National Nationaux, de Ligue et de District. Le montant du droit d'engagement est fixé en annexe 7. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et devra présenter son équipe 1. Dans le cas où le calendrier correspondrait à une compétition officielle fédérale, il devra présenter son équipe réserve.

Article 11 - Forfait

Toute équipe engagée déclarant forfait devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire si celui-ci s'est effectivement déplacé.

Le forfait d'un club régulièrement engagé en Coupe Atlantique féminine sera pénalisé d'une amende égale au droit d'engagement.

Article 2 - Engagements

La Coupe de l'Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. et prenant part aux Championnats National de **D3**, de Ligue et de District. Le montant du droit d'engagement est fixé en annexe 7. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et devra présenter son équipe 1. Dans le cas où le calendrier correspondrait à une compétition officielle fédérale, il devra présenter son équipe réserve.

Article 11 - Forfait

Toute équipe engagée déclarant forfait devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire si celui-ci s'est effectivement déplacé.

Le forfait d'un club régulièrement engagé en Coupe Atlantique féminine sera pénalisé d'une amende **fixée en annexe 7.**

XIII - Challenge Atlantique Féminin

Article 6 - Forfait

Toute équipe régulièrement engagée dans cette compétition et déclarant forfait devra rembourser les frais de déplacement engagés par son adversaire dans la mesure où celui-ci se sera effectivement déplacé.

Par ailleurs, le forfait d'une équipe, dûment constaté et enregistré par la commission compétente, est pénalisé d'une amende égale au montant des droits d'engagements.

Article 6 - Forfait

Toute équipe régulièrement engagée dans cette compétition et déclarant forfait devra rembourser les frais de déplacement engagés par son adversaire dans la mesure où celui-ci se sera effectivement déplacé. Par ailleurs, le forfait d'une équipe, dûment constaté et enregistré par la commission compétente, est pénalisé d'une amende *fixée en annexe 7*.

XIV – Règlement LAF des six premiers tours de la Coupe de France

Préambule : le présent Règlement vient compléter le Règlement Fédéral de la Coupe de France pour ce qui est de l'organisation par la LAF des six premiers tours de ladite Coupe dans son ressort territorial.

Article 1 - Commission d'organisation

La Commission Régionale Sportive est chargée de l'organisation de l'épreuve dans le cadre fixé au préambule du présent règlement et dans le respect du nombre d'équipes fixé par la Commission Coupe de France de la FFF, à présenter à l'issue du 6ème tour.

Article 2 - Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match, ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

Article 3 - Remplacé / Remplaçant

Lors des deux premiers tours et dans le respect de l'article 2 du présent règlement, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 4 - Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.

Article 5 - Port des équipements à partir du quatrième tour

Se reporter à l'article 4.3 et à l'annexe 1 du Règlement Fédéral de la Coupe de France.

Article 6 - Tickets d'entrée et prix minimum des places

Lors des six premiers tours, la fourniture des tickets d'entrée sera à la charge du club recevant.

Le prix minimum des places est fixé chaque saison par la Ligue.

Conformément aux dispositions de l'article 58 – alinéa 11 – des R.G. de la L.A.F., la licence Dirigeant, sur présentation, donne droit à l'entrée gratuite durant les six premiers tours.

Article 7 - Recette et frais de déplacements

Conformément à l'article 12.3 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, jusqu'au 6ème tour éliminatoire, les modalités de partage de recette et les frais d'organisation sont définis par la Ligue.

- 1. Pour les deux premiers tours, le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 7. Il assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et éventuellement du délégué. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge.
- 2. Du troisième au sixième tour, une feuille de recette sera établie et le partage des recettes s'effectuera comme suit :
 - 40 % au bénéfice du club recevant.
 - 40% au bénéfice du club visiteur,
 - 20% au bénéfice de la LAF.

Dans le cas où le nombre des entrées payantes serait insuffisant, le montant minimum à inscrire sur la feuille de recettes est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 7.

3. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse sont pris en charge par l'équipe recevante, suivant tarif kilométrique précisé à l'article 12 – Frais de déplacement des équipes – du Règlement Fédéral de la Coupe de France. Ces frais sont directement imputés sur la feuille de recette.

Article 8 - Saisie du résultat du match - Envoi de la feuille de match

La saisie du résultat du match devra être faite aussitôt après le match, sur Internet et sur le site de la FFF (http://www.fff.fr)

La feuille de match est à adresser à la Ligue, impérativement dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Règlement de la Coupe de France – table des matières

Art 1 : Titre et Challenge

Art 2 : Commission d'organisation

Art 3 : Engagements

Art 4 : Obligations (terrain - équipements)

Art 5 : Déroulement de la compétition (organisation des tours)

Art 6 : Organisation matérielle (date et heure des matchs – Terrains – Tickets et invitations – match remis ou à rejouer)

Art 7 : Couleurs et numérotation des maillots - Qualification et Participation - Durée de la rencontre - Réserves

Art 8 : Terrains impraticables

Art 9 : Officiels Art 10 : Forfait

Art 11: Discipline et appels

Art 12 : Règlement financier Art 13 : Formalités d'après match

Art 14 : Cas non prévus

Annexe 1 : Equipements des joueurs Annexe 2 : Sécurité des rencontres

Annexe 3: Tableau d'honneur Caisse d'Epargne

XV - Annexes

ANNEXE 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences Se reporter à l'annexe 1 des R.G. de la FFF.

ANNEXE 2 – Règlement disciplinaire Se reporter à l'annexe 2 des R.G. de la FFF.

ANNEXE 3 - Règles fédérales d'application de l'exclusion fédérale

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative. Elle est d'une durée de 10 minutes pour les compétitions régionales et départementales Seniors et Jeunes, à l'exclusion du championnat de Division Honneur masculin.

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. Pour être comptabilisées dans le challenge du fair-play, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Etc...

ANNEXE 7 - Dispositions financières

REGLEMENTS GENERAUX

Art. 2	Magazine Atlantique Foot	36,00 €
Art. 47	Arbitre honoraire	20 ,00 €
Art. 54	Cotisations annuelles - FFF - Ligue	140,00 €
Art. 55	Cotisation Fédérale et abonnement FOOT(inclus dans cotisation club)	Tarif Fédéral
Art. 56	Cotisation à la Ligue de Membre Individuel	20 €
Art. 58	Licence Dirigeant – amende par licence manquante	Double du prix de la licence
Art. 63	Sanctions financières par arbitre manquant 1 ^{ère} année d'infraction Ligue 1 – Ligue 2 National CFA et CFA ² 1 ^{ère} division Nationale Féminine Autres divisions nationales féminines 1 ^{ère} division régionale 2 ^{ème} division régionale Autres divisions régionales et division départementale supérieure de district Autres divisions de district, championnats foot entreprise et féminin régionaux et départementaux	Tarif fédéral
Art. 66	Engagement obligatoire d'équipes de jeunes Amende pour inobservation de cette disposition –	droit eng. Equipe Seniors 1
Art. 68	Obligation aux clubs de prêter leur terrain – amende	50 ,00 €
Art. 92	Amende pour non retour à la Ligue des licences changement de club renouvelées	17,00 €
Art. 94	Opposition à mutation amende pour non signalisation à la ligue de la régularisation	9,00 €
Art. 101	Obligations de la feuille de match – Non respect des	10,00 €

		formalités	
102 bis - Netard + 24 n 10,00 € Art. 103 Saisie des résultats non respect des formalités 10,00 € Art. 105 Saisie des résultats non respect des formalités 10,00 € Art. 107 Amende par licence manquante : 15,00 € Art. 107 Réclamations sur la réglementation des terrains 15,00 € Art. 118 Participation à plus d'une rencontre Annexes 3 des 165 de 1 FFF Art. 118 Non respect de la limite d'âge Annexes 6 des 1 Non respect de la limite d'âge Annexes 6 des 1 Non respect de la limite d'âge 35,00 € Art. 118 Non respect de la limite d'âge Annexes 6 des 1 Non respect de la limite d'âge 35,00 € Art. 118 Non respect de la limite d'âge 35,00 € 3 - Pénalités supplémentaires aux articles 128 et 129 des présents Règlements 2 - Infraction dans la composition des équipes 3 - Pénalités supplémentaires aux articles 128 et 129 des présents Règlements - Pour un club de Ligue 2 110,00 € 2 - Pour un club de Ligue 2 110,00 € 2 - Pour un club de C.F.A. 2 80,00 € 2 - Pour un club de C.F.A. 2 80,00 € 2 - Pour un club de C.F.A. 2 80,00 € 2 - Pour un club de D.R. 5 50,00 € 2 - Pour un club de D.R. 5 50,00 € 2 - Pour un club de D.R. 5 50,00 € 2 - Pour un club de D.R. 5 50,00 € 2 - Pour un club de Première Division DDS incluse 2 - Pour un club de Première Division DDS incluse 2 - Pour les autres divisions de districts 2 - Pour les autres divisions de	Λrt 102		
Art. 103			
Art. 105			
Art. 107 - Seniors 15,00 € 15,0	Art. 103		10,00 €
Art. 107 Art. 117 Art. 118 Art. 120 Art. 120 Art. 130 Art. 131 Art. 130 Art. 130 Art. 131 Art. 134 Art. 135 Art. 141 Art. 142 Art. 143 Art. 144 Art. 145 Art. 146 Art. 147 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Bright Art. 148 Art. 148 Bright Art. 148 Art. 147 Art. 148 Art. 149 Art. 149 Art. 140 Art. 147 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Bright Art. 158 Art. 159 Art. 150 Art. 150 Art. 150 Art. 150 Art. 150 Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 158 Art. 158 Art. 158 Art. 159 Art. 150 Art.	Λr+ 105		15 00 £
Art. 107 Réclamations sur la réglementation des terrains - Montant du droit de réserve 35,00 € Art. 115 Participation à plus d'une rencontre - Amende Art. 118 Non respect de la limite d'âge - Amende 1 - Suspension (voir l'article 160 des présents règlements) 2 - Infraction dans la composition des équipes 3 - Pénalités supplémentaires aux articles 128 et 129 des présents Règlements - Pour un club de Ligue 1 - Pour un club de Ligue 1 - Pour un club de C.F.A Pour un club de D.H Pour un club de D.H Pour un club de P.H Pour un club de D.R.A Pour un club de D.R	AIC. 103	1	
Art. 115 Art. 115 Art. 117 Art. 118 Art. 119 Art. 119 Art. 110 Art.			20/00 0
Art. 115 Participation à plus d'une rencontre - Amende RG de la FFF Amende Anne Participation à plus d'une rencontre - Amende RG de la FFF Art. 118 Non respect de la limite d'âge - Amende Participation d'un jouer l'article 160 des présents règlements) 2 - Infraction dans la composition des équipes 3 5,00 € 3 - Pénalités supplémentaires aux articles 128 et 129 des présents Règlements - Pour un club de Ligue 1 13,00 € 110,0	Art. 107		25 00 6
Art. 118			33,00 €
Art. 118	Art. 115		
Art. 130 - Amende 1 - Suspension (voir l'article 160 des présents règlements) 2 - Infraction dans la composition des équipes 3 - Pénalités supplémentaires aux articles 128 et 129 des présents Règlements - Pour un club de Ligue 1 - Pour un club de Ligue 2 - Pour un club de C.F.A. 2 - Pour un club de C.F.A. 2 - Pour un club de D.H. 60,00 € - Pour un club de D.H. 50,00 € - Pour un club de Première Division DDS incluse 50,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les autres divisions de districts 70,00 € - Pour les dub de Première Division départementale supérieure 70,00 € - Autres divisions de districts 70,00 € - Pour le club organisateur acceptant des joueurs 80,00 € - Art. 141 70,00 € - Pour le club organisateur acceptant des joueurs 80,00 € - Pour le club organisateur acceptant des joueurs 80,00 € - Pour le club organisateur acceptant des joueurs 80,00 € - Pour le participant au tournoi 20,00 € - Pour le participant au tournoi 20,00 € - Pour le participant 80,00 € - Pour le participation 80,00 € - Pour le pour 90,00 € - Pour 10,00 € - Pour 1			
1 - Suspension (voir l'article 160 des présents règlements) 2 - Infraction dans la composition des équipes 3 - Pénalités supplémentaires aux articles 128 et 129 des présents Règlements - Pour un club de Ligue 1 - Pour un club de Ligue 2 - Pour un club de Championnat National Art. 130 - Pour un club de C.F.A Pour un club de C.F.A Pour un club de C.F.A Pour un club de D.R.B Pour un club de P.H Pour la clu	Art. 118		
2 - Infraction dans la composition des équipes 3 - Pénalités supplémentaires aux articles 128 et 129 des présents Règlements - Pour un club de Ligue 1 - Pour un club de Ligue 2 - Pour un club de Ligue 1 - Pour un club de Championnat National Art. 130 - Pour un club de C.F.A. 2 - Pour un club de C.F.A. 2 - Pour un club de D.H. 60,000 € - Pour un club de D.H. 50,000 € - Pour un club de D.R.S. 50,000 € - Pour un club de D.R.H. 35,000 € - Pour un club de Première Division DDS incluse 20,000 € - Pour les autres divisions de districts 20,000 € Art. 136 - Art. 137 - Art. 138 - Art. 138 - Art. 139 - Art. 130 - Art. 130 - Art. 131 - Art. 131 - Art. 132 - Art. 133 - Art. 134 - Art. 135 - Art. 137 - Art. 138 - Art. 139 - Art. 139 - Art. 130 - Art. 130 - Art. 131 - Art. 131 - Art. 132 - Art. 133 - Art. 134 - Art. 135 - Art. 137 - Art. 138 - Art. 139 - Art. 130 - Art. 130 - Art. 130 - Art. 130 - Art. 131 - Art. 131 - Art. 132 - Art. 133 - Art. 134 - Art. 135 - Art. 137 - Art. 138 - Art. 139 - Art. 139 - Art. 139 - Art. 130 - Art. 131 - Art. 131 - Art. 131 - Art. 131 - Art. 132 - Art. 133 - Art. 134 - Art. 135 - Art. 136 - Art. 137 - Art. 137 - Art. 138 - Art. 149 - Art. 140 - Art. 141 - Art. 141 - Art. 141 - Art. 142 - Art. 144 - Art. 145 - Art. 146 - Art. 147 - Art. 148 - Art. 148 - Art. 149 - Art. 149 - Art. 140 - Art. 141 - Art. 141 - Art. 145 - Art. 146 - Art. 147 - Art. 148 - Art. 148 - Art. 149 - Art. 149 - Art. 149 - Art. 140 - Art. 141 - Art. 141 - Art. 145 - Art. 146 - Art. 147 - Art. 148 - Art. 148 - Art. 149 - Art. 149 - Art. 140 - Art. 140 - Art. 141 - Art. 141 - Art. 142 - Art. 144 - Art. 145 - Art. 146 - Art. 147 - Art. 148 - Art. 148 - Art. 149 - Art. 149 - Art. 140 - Art. 141 - Art. 140 - Art. 141 - Art. 141 - Art. 142 - Art. 143 - Art. 144 - Art. 145 - Art. 145 - Art. 146 - Art. 147 - Art. 148 - Art. 148 - Art. 149 - Art. 149 - Art. 140 - Art.			
3 - Pénalités supplémentaires aux articles 128 et 129 des présents Règlements - Pour un club de Ligue 1 - Pour un club de Ligue 2 - Pour un club de Ligue 2 - Pour un club de C.F.A Pour un club de D.H Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.H Pour un club de P.H Pour un club de D.R.S Pour le sutres divisions de districts Art. 136 Art. 137 Art. 138 Art. 139 Art. 139 Art. 139 Art. 140 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 147 Art. 147 Réclamations - Réserves visant le qualification des joueurs Art. 148 Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques Art. 147 Art. 148 Art. 149 Pour appel devant les commissions Départementales ou Régionales - Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. Art. 148 Art. 149 Pour appel devant les commissions Départementales ou Régionales - Appel des commissions centrales Art. 148 Art. 149 Pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale - Droits d'appel Commissions centrales Art. 150 Art. 157 Art. 157 Art. 150			
Pour un club de Ligue 1			,
Pour un club de Ligue 2			
Art. 130 - Pour un club de C.F.A Pour un club de C.F.A Pour un club de C.F.A Pour un club de D.H Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.H Pour un club de P.H Pour un club de III de match Non présentation, sur demande, de la feuille de match Non présentation, sur demande, de la feuille de match Non présentation, sur demande, de la feuille de match Non présentation, sur demande, de la feuille de match Non présentation de la licence Art. 137 Art. 138 Match amical - Non présentation de la licence Ardemede par joueur non licencié Match amical avec un club non reconnu par la F.F DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres divisions de districts Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le participant au tournoi avec des joueurs ad'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 142 Art. 143 Art. 144 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs - Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. - Pour appel devant la F.F.F Pour appel de			
Art. 130 - Pour un club de C.F.A Pour un club de C.F.A. 2 - Pour un club de D.H Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.S Pour un club de P.H Pour un club de Match - Pour angel devant la tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent - Art. 146 - Appel des commissions de discipline – frais de dossier pour un appel devant la F.F.F Pour appel			
- Pour un club de C.F.A. 2 - Pour un club de D.H Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.H Pour un club de D.R.H Pour un club de D.R.H Pour un club de P.H Pour un club de Bremière Division DDS incluse - Pour les autres divisions de districts Art. 136 Art. 137 Art. 137 Match amical - Feuille de match Non présentation, sur demande, de la feuille de match Amende par joueur non licencié Match amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur licencié dans un autre club Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres divisions de districts Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans Art. 142 Ilicence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Art. 147 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques - Poroits d'appel Commissions Départementales ou Régionales - Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. - pour appel devant la F.F.F Pénalité pour fraude et dissimulation Annexe 5 des RG RG de la FFF Art. 156 Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 A	Art 130		
- Pour un club de D.H Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.H Pour un club de P.H Pour un club de Première Division DDS incluse - Pour les autres divisions de districts - Pour les autres divisions de la feuille de match - Pour les autres divisions de la licence - Art. 137 - Match amical - Non présentation de la licence - Amende par joueur non licencié - Art. 138 - Pour les divisions de participant autre club - Pour les divisions de districts du club auquel ils appartiennent - Poroits d'appel - Poroits d'appel devant les commissions bépartementales ou Régionale - Poroits d'appel commissions de discipline – frais de dossier pour un appel devant les commissions Départementales ou Régionale - Poroits d'appel commissions centrales - Pour les des RG FFF - Pénalité pour fraude et dissimulation -	AIC. 130		
- Pour un club de D.R.S Pour un club de D.R.H Pour un club de P.H Pour un club de P.H Pour un club de Première Division DDS incluse - Pour les autres divisions de districts Art. 136 Art. 137 Art. 137 Art. 138 Match amical - Feuille de match Non présentation, sur demande, de la feuille de match Art. 138 Art. 138 Match amical - Non présentation de la licence Ard. 138 Match amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur licencié dans un autre club Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F. Art. 139 Art. 139 Art. 141 Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 140 Art. 141 Art. 140 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 149 - Poroits d'appel Commissions Départementales ou Régionales Art. 148 Art. 149 - Poroits d'appel commissions centrales Art. 150 Demande de révision Art. 151			
- Pour un club de P.H Pour un club de Première Division DDS incluse - Pour les autres divisions de districts Art. 136 Art. 137 Art. 137 Art. 138 Art. 138 Art. 138 Art. 138 Art. 139 Art. 141 Art. 142 Art. 143 Art. 144 Art. 145 Art. 145 Art. 145 Art. 147 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 149 Art. 149 Art. 140 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 149 Art. 140 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 149 Art. 140 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 149 Art. 140 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 149 Art. 140 Art. 140 Art. 141 Art. 141 Art. 145 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 149 Art. 140 Art. 140 Art. 141 Art. 140 Art. 141 Art. 141 Art. 142 Art. 143 Art. 144 Art. 145 Art. 145 Art. 146 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 149 Art. 140 Ar		- Pour un club de D.R.S.	50,00 €
- Pour un club de Première Division DDS incluse - Pour les autres divisions de districts Art. 136 Art. 137 Art. 137 Art. 138 Art. 137 Art. 138 Art. 138 Art. 138 Art. 139 Art. 138 Art. 138 Art. 139 Art. 138 Art. 139 Art. 141 Redevances un club non reconnu par la F.F.F DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres divisions de districts Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans Art. 142 Art. 143 Art. 144 Art. 145 Art. 147 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Art. 148 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 -Droits d'appel commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 Demande de révision Art. 157 Art. 150 Art. 160 Art. 161 Arccusation abusive portée contre un club ou un membre de			45,00 €
Art. 136 Natch amical - Feuille de match Non présentation, sur demande, de la feuille de match 15,00 € Art. 137 Natch amical - Non présentation de la licence Amende par joueur non licencié 15,00 € 15,00 € Art. 138 Natch amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur licencié dans un autre club 15,00 € 15,00 € 15,00 € 15,00 € 15,00 € 16			
Art. 136 Match amical - Feuille de match Non présentation, sur demande, de la feuille de match 15,00 € Art. 137 Match amical - Non présentation de la licence Amende par joueur non licencié 15,00 € Art. 138 Match amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur licencié dans un autre club 15,00 € Art. 139 Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F. Art. 141 - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres divisions de districts 20,00 € Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national 50,00 € Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national 100,00 € Art. 141 Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans 50,00 € 100,00 € Art. 142 licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent 50,00 € Art. 146 Réclamations - Réserves visant les questions techniques 35,00 € Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques 35,00 € Art. 148 et 149 -Droits d'appel commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant les commissions Départementales ou Régionale Annexe 5 des RG de la FFF <td></td> <td></td> <td></td>			
Art. 136 Art. 137 Art. 137 Art. 138 Art. 138 Art. 138 Art. 138 Art. 139 Art. 141 Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Art. 141 Art. 142 Art. 143 Art. 144 Art. 144 Art. 145 Art. 146 Art. 147 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 140 Art. 141 Art. 145 Art. 146 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 140 Art. 141 Art. 145 Art. 146 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 140 Art. 141 Art. 145 Art. 146 Art. 147 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 149 Art. 156 Bemande de révision Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 157 Art. 158 Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 157 Art. 158 Art. 158 Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 157 Art. 158 Art. 159 Art. 150 Art. 160 Art. 161			20,00€
Art. 137 Match amical - Non présentation de la licence Amende par joueur non licencié Art. 138 Match amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur licencié dans un autre club Art. 139 Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres divisions de districts Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs -Oroits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 148 et 149 -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Art. 136		15 00 €
Art. 137 Amende par joueur non licencié Art. 138		Match amical - Non présentation de la licence	13/00 C
Art. 138 Match amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur licencié dans un autre club Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F. - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres divisions de districts Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 148 et 149 -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Art. 13/	Amende par joueur non licencié	15,00 €
Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F. - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres divisions de districts Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 148 et 149 -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Annexe 5 des RG FFF Art. 156 bis Demande de révision Annexe 5 des RG FFF Art. 157 Art. 157 Art. 150 Conséquence d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Λr+ 13Q		
Art. 139 - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres divisions de districts Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 147 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 148 et 149 -Proits d'appel commissions centrales Annexe 5 des RG de la FFF Art. 156 bis Demande de révision Annexe 5 des RG de la FFF Art. 157 Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	AIC. 130		15,00 €
Art. 141 Art. 142 Art. 142 Art. 144 Art. 145 Art. 146 Art. 146 Art. 147 Art. 148 et 149 Art. 148 Art. 148 et 149 Art. 148 Art. 148 Art. 148 Art. 149 Art. 148 Art. 149 Art. 156 Bis Art. 156 Bis Art. 157 Art. 157 Art. 150 Art. 161	4 1 120		20.00.6
Art. 141 Redevances sur tournoi (reversées par le district) Départemental-régional-national Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Art. 139		
Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Annexe 5 des RG RG de la FFF Art. 156 bis Demande de révision Annexe 5 des RG RG de la FFF Art. 157 Art. 150 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de			10,00 C
Sanctions financières - Amende 1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Art. 141		50,00 €
1) pour non déclaration d'un tournoi 2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Art. 158 Art. 159 Art. 150 Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de		Departemental-regional-national	,
2) pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Annexe 5 des RG fFF Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de			
Art. 142 licence 3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations - Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de			
3) pour le participant au tournoi avec des joueurs d'un autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations – Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations – Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline – frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Λ w+ 142		50,00 €
autre club sans l'autorisation écrite du club auquel ils appartiennent Art. 146 Réclamations – Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations – Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline – frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	AIL. 142		50.00 €
appartiennent Art. 146 Réclamations – Réserves visant la qualification des joueurs Art. 147 Réclamations – Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline – frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de			30,00 C
Art. 147 Réclamations – Réserves visant les questions techniques -Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline – frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de		appartiennent	
-Droits d'appel Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de			
Commissions Départementales ou Régionales -Appel des commissions de discipline - frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Art. 147		
Art. 148 et 149 -Appel des commissions de discipline – frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de			60,00€
-Appel des commissions de discipline – frais de dossier pour un appel devant la F.F.F. -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Accusation abusive portée contre un club ou un membre de		Commissions Départementales ou Régionales	
Art. 148 et 149 -pour un appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de 100,00 €		Annal dos commissions do dissiplina frais do dession	
et 149 -pour appel devant les commissions Départementales ou Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Annexe 5 des RG FFF Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de 100,00 €	Δrt 148		KG de la 111
Régionale -Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Annexe 5 des RG RG de la FFF Art. 157 Art. 157 Arende en cas d'intention frauduleuse Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de		pour un apper devant la 1 ii ii :	
-Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Annexe 5 des RG de la FFF Art. 157 Art. 157 Art. 157 Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de		-pour appel devant les commissions Départementales ou	90,00€
-Droits d'appel commissions centrales Art. 156 bis Demande de révision Art. 157 Art. 157 Art. 158 Art. 160 Art. 160 Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de		Régionale	
Art. 156 Demande de révision Annexe 5 des RG de la FFF Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse 150,00 € Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu 100,00 € Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de 100,00 €		Due the African of a committee to the control of	
bis Demande de revision RG de la FFF Art. 157 Pénalité pour fraude et dissimulation Amende en cas d'intention frauduleuse 150,00 € Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu 100,00 € Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de 100,00 €		-Droits d'appel commissions centrales	
Art. 157 Art. 157 Are de la Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de		Demande de révision	
Art. 160 Amende en cas d'intention frauduleuse 150,00 € Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu 100,00 € Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de 100,00 €		Pénalité nour fraude et discimulation	NO de la III
Art. 160 Conséquence d'une suspension sans sursis Amende pour participation à un match du joueur suspendu 100,00 € Art. 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Art. 157		150.00 €
Art 161 Amende pour participation à un match du joueur suspendu 100,00 € Art 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de 100,00 €	A 4.50	Conséquence d'une suspension sans sursis	
Art 161 Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	Art. 160		100,00 €
la Ligue	Δrt 161	Accusation abusive portée contre un club ou un membre de	
	/ 11 101	la Ligue	100,00 €

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS DE L'ATLANTIQUE

A - DROITS D'ENGAGEMENT PAR EQUIPE Championnats de Ligue - Division Régionale Supérieure - Division Régionale Honneur - Promotion Honneur Championnats « Districts Seniors » (libres, foot entreprise et futsal) - Division départementale supérieure de district et première division de district - Promotion de Première Division - Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division - Troisième Division B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Régionale Honneur — par match - Division Régionale Honneur — par match - Division Régionale Honneur — par match - Promotion de Première Division — par équipe engagée - Promotion de Première Division — par équipe engagée - Promotion de Première Division — par équipe engagée - Deuxième Division — par équipe engagée - Troisième Division — par équipe engagée - Troisièm	A set 1	ENCACEMENTS	
Championnats de Ligue 90,00 80,00 70,00 80,00 70,000 70,	Art. 1	ENGAGEMENTS	
- Division Régionale Supérieure - Division Régionale Honneur - Promotion départementale supérieure de district et première division de district - Promotion de Première Division - Deuxième Division - Deuxième Division - Troisième Division - Troisième Division - Division Régionale Supérieure — par match - Division Régionale Supérieure — par match - Division Régionale Honneur — par match - Division Régionale Honneur — par match - Promotion de Première Division — par équipe engagée - Promotion de Première Division — par équipe engagée - Promotion de Première Division — par équipe engagée - Promotion de Deuxième Division — par équipe engagée - Promotion de Deuxième Division — par équipe engagée - Troisième Division — par équipe engagée - Troisième Division de la rencontre b) ballon c) couleur Art. 10 Organisation de la rencontre b) ballon c) couleur — 25,01 Art. 11 Amendes - Altres Divisions de districts - Art. 13 Heure officielle des matchs - Amende pour non respect des délais - Promotion de Preglement financier - Amende retard feuille de recette - Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement - Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) - Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) - Art. 20 Amende égale au double du droit d'engagement			
- Division Régionale Honneur 70,000 - Promotion Honneur 60,000 Championnats « Districts Seniors » (libres, foot entreprise et futsal) - Division départementale supérieure de district et première division de district 55,000 - Promotion de Première Division 50,000 - Deuxième Division 50,000 - Promotion de Deuxième Division 50,000 - Troisième Division 50,000 - Promotion de Deuxième Division 50,000 - Troisième Division 50,000 - Troisième Division 60,000 - Troisième Division 60,000 - Division Régionale Honneur 50,000 - Division Régionale Honneur 50,000 - Promotion Honneur 50,000 - Promotion Honneur 50,000 - Promotion de Première Division 50,000 - Promotion de Deuxième Division 50,000 - Promotion 50,000 - Promotion 60,000 - Promoti			00 00 0
- Division Régionale Honneur - Promotion Honneur Championnats « Districts Seniors » (Ilibres, foot entreprise et futsal) - Division départementale supérieure de district et première division de district - Promotion de Première Division - Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division - Troisième Division B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Honneur			
- Promotion Honneur Championnats « Districts Seniors » (libres, foot entreprise et futsal) - Division départementale supérieure de district et première division de district - Promotion de Première Division - Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division - Troisième Division B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Honneur			
Championnats « Districts Seniors » (libres, foot entreprise et futsal) - Division départementale supérieure de district et première division de district - Promotion de Première Division - Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division - Troisième Division B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Régionale Supérieure			
(libres, foot entreprise et futsal) - Division départementale supérieure de district et première division de district - Promotion de Première Division - Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division - Troisième Division - Division Régionale Supérieure par match - Division Régionale Honneur par match - Division Régionale Honneur par match - Promotion Honneur par match - Promotion Honneur par match - Promotion de Première Division par équipe engagée - Promotion de Première Division par équipe engagée - Promotion de Première Division par équipe engagée - Promotion de Deuxième Division par équipe engagée - Promotion de Deuxième Division par équipe engagée - Troisième Division par équipe engagée - Troisième Division de la rencontre b) ballon c) couleur - Ant. 10 - Organisation de la rencontre b) ballon c) couleur - Amendes - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts - Art. 13 - Heure officielle des matchs - Amende pour non respect des délais - Art. 16 - Règlement financier - Redevance forfaitaire - Art. 17 - Feuille de règlement financier - Art. 18 - Caisse de péréquation et frais de déplacement - Art. 19 - Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) - Art. 20 - Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) - Art. 20 - Art. 30 - Art. 40 - Amende égale au double du droit d'engagement		- Promotion Honneur	60,00€
Division départementale supérieure de district et première division de district et promotion de Première Division 50,00 - Promotion de Deuxième Division 40,00 - Troisième Division Marchaet 10,00 - Division Régionale Supérieure par match 50,00 - Division Régionale Supérieure par match 60,00 - Division Régionale Honneur par match 70,00 - Promotion de Première Division par équipe engagée 70 - Deuxième Division par équipe engagée 70 - Deuxième Division 70,00 - Promotion de Première Division 70,00 - Promotion de Deuxième Division 70,00 - Promotion 40,00 - Promotion			
division de district - Promotion de Première Division - Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division - Troisième Division B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Régionale Supérieure			
- Promotion de Première Division			EE 00 <i>E</i>
- Deuxième Division - Promotion de Deuxième Division 40,00 - Troisième Division 40,00 B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Régionale Supérieurepar match 50,00 - Division Régionale Supérieurepar match 50,00 - Division Régionale Honneurpar match 50,00 - Promotion Honneurpar match 50,00 - Promotion Honneurpar match 50,00 - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée 50,00 - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée 50,00 - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée 50,00 - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée 50,00 - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée 50,00 - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée 50,00 - Promotion de la rencontre 50 b ballon 50,00 - Promotion de la rencontre 50 b ballon 50,00 - Promotion de la rencontre 50 b ballon 50,00 - Promotion de la rencontre 50,00 - Promotion de Première 61,00 - Promotion de			
- Promotion de Deuxième Division - Troisième Division B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Régionale Supérieurepar match - Division Régionale Supérieurepar match - Division Régionale Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Troisième			
- Troisième Division B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Régionale Supérieurepar match - Division Régionale Honneurpar match - Division Régionale Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Troisième Divisionpar équipe			
B - REDEVANCES FORFAITAIRES Championnats de Ligue - Division Honneur			
Championnats de Ligue - Division Honneur		- Troisieme Division	40,00€
- Division Honneur			
- Division Régionale Supérieurepar match - Division Régionale Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Division départementale supérieure et 1 ère divisionpar équipe engagée - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Troisième Division			68,00 €
- Division Régionale Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Promotion Honneurpar match - Championnats « Districts seniors » (libres) - Division départementale supérieure et 1 ^{ère} divisionpar équipe engagée - Promotion de Première Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Troisième Division departerpar éq	1	- Division Pégionale Supérieure par match	60,00 €
- Promotion Honneurpar match Championnats « Districts seniors » (libres) - Division départementale supérieure et 1 ère division		Division Dégionale Hannour par match	
Championnats « Districts seniors » (libres) - Division départementale supérieure et 1ère division			
- Division départementale supérieure et 1 ère division		- Promotion nonneurpar match	35,00 €
		Championnats « Districts seniors » (libres)	
- Promotion de Première Divisionpar équipe engagée - Deuxième Divisionpar équipe engagée - Promotion de Deuxième Divisionpar équipe engagée - Troisième Division départementale supérieure - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Di			
- Deuxième Division			65,00 €
- Promotion de Deuxième Division par équipe engagée - Troisième Division			50,00 €
- Troisième Division		- Deuxième Divisionpar équipe engagée	50,00 €
Art. 10 Organisation de la rencontre b) ballon c) couleur Art. 11 Amendes - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts Art. 13 Heure officielle des matchs Amende pour non respect des délais Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement		- Promotion de Deuxième Division par équipe engagée	35,00 €
b) ballon c) couleur Art. 11 Amendes - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts Art. 13 Heure officielle des matchs Amende pour non respect des délais Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Voir article Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement		- Troisième Divisionpar équipe engagée	35,00 €
c) couleur Art. 11 Amendes - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts Art. 13 Heure officielle des matchs Amende pour non respect des délais Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement	Art. 10		
Art. 11 Amendes - DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts Art. 13 Heure officielle des matchs Amende pour non respect des délais Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement		b) ballon	25,00 €
- DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure - Autres Divisions de districts Art. 13 Heure officielle des matchs Amende pour non respect des délais Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement		c) couleur	25,00 €
- Autres Divisions de districts Art. 13 Heure officielle des matchs Amende pour non respect des délais Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement	Art. 11	Amendes	
- Autres Divisions de districts Art. 13 Heure officielle des matchs Amende pour non respect des délais Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement		- DH-DRS-DRH-PH - Division départementale supérieure	25,00 €
Art. 13 Heure officielle des matchs Amende pour non respect des délais Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement		- Autres Divisions de districts	25,00 €
Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement	Art. 13	Heure officielle des matchs	
Art. 16 Règlement financier - Redevance forfaitaire Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement		Amende pour non respect des délais	25,00 €
Art. 17 Feuille de règlement financier Amende retard feuille de recette Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement	Art. 16	Règlement financier - Redevance forfaitaire	Voir
Amende retard feuille de recette 25,00 Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement 2,79 Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement	_		article 1
Amende retard feuille de recette 25,00 Art. 18 Caisse de péréquation et frais de déplacement 2,79 Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement	Art. 17	Feuille de règlement financier	
Art. 19 Recette concernant un match à rejouer (frais de déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement		Amende retard feuille de recette	25,00 €
déplacement) Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de 2,79 déplacement) Art. 32 Amende égale au double du droit d'engagement			2,75 €
Art. 20 Recette relative à un match sur terrain neutre (frais de déplacement) Art.32 Amende égale au double du droit d'engagement	Art. 19	,	2,75 €
déplacement) Art.32 Amende égale au double du droit d'engagement			
Art.32 Amende égale au double du droit d'engagement	Art. 20		2,75 €
	Λ m+ 22		
Art. ا كن Amende egale au double du droit d'engagement et			
	Art. 33		F0 00 0
			50,00 €
Art. 35 Dispositions financières - Frais de déplacement 2,75	Art. 35	Dispositions financières - Frais de déplacement	2,75 €

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES

Art. 4	Droits d'engagement par équipe - Championnats « Régionaux jeunes » U19, U17, U15 - Championnats « Districts Jeunes » U19, U17, U15 - Compétitions U13	25 € 25 € 20 €
Art. 4	Retrait 8 jours et moins avant début championnat U19 - U17 - U15 - Challenge U13	Triple du droit engagement
Art. 6	Incorporation en équipes inférieures de jeunes joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures Montant minimum de l'amende	20,00 €

Art. 19	Championnats Régionaux des Jeunes Redevance forfaitaire - des U19, des U17, des U15 par équipe	40,00€
Art. 20	Participation de la L.A.F. au frais de déplacement	
	Clubs de Division Régionale Supérieure	
	- Pour les équipes U19 - U17 - U15	145,00 €
	Clubs de Division Régionale Honneur	
	- Pour les équipes U19 - U17 - U15	160,00€
	Clubs de Promotion Honneur	,
	- Pour les équipes U19 - U17 - U15	275,00 €
	Clubs de Districts	
	- Pour les équipes U19 - U17 - U15	500,00 €
Art. 25	Application du forfait	double du
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^{ème} forfait U19-U17-U15	droit engagement

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FOOTBALL ENTREPRISE

Art. 4	Droits d'engagements Par équipe engagée Division Honneur Foot Entreprise	60,00 €
Art. 5	Redevance forfaitaire	
	Par équipe engagée	
	Division Honneur Foot Entreprise	60,00€

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS FEMININS DE L'ATLANTIQUE

Art. 4	Droits d'engagement - Championnat de Lique Féminin	25.00 €
	- Championnats de District « Féminins »	23,00 €
	Seniors	20,00€
	U13 à U19	10,00€

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE FUTSAL

Art. 4	Droits d'engagement Championnat Championnat Régional	30,00 €
	Championnat District Senior Futsal 1 ^{ère} équipe et loisirs Futsal 2 ^{ème} équipe et suivantes	25,00 € 10,00 €

REGLEMENT DE LA COUPE DE L'ATLANTIQUE SENIORS

Art. 2	Droit d'Engagements	45,00 €
Art. 2	Amende pour déclaration tardive	25,00 €
	(club ne pouvant présenter son équipe première)	
Art. 12	MINIMUM RECETTE	
	1/8 ^{ème} finale	400,00€
	1/4 de finale	500,00€
	1/2 finale	600,00€
Art. 13	Feuille de recettes – amendes pour fraude	
	Toutes divisions ligue et districts	100,00 €
	Amende pour retard dans la liquidation financière d'un	50,00 €
	match	
Art. 15	Amendes pour forfait :	Double du droit
	- des clubs disputant les championnats nationaux,	d'engagement
	régionaux et de division départementale supérieure :	
	- des autres clubs disputant les autres championnats de	Double du Droit
	districts	d'engagement

REGLEMENT DE LA COUPE ATLANTIQUE DES 18 ANS

Art. 2	Droit d'engagement	30,00 €
Art. 8	Minimum Recette	
	1/8 de finale	200,00 €
	1/4 de finale	250,00 €
	½ finale	300,00 €
Art. 10	Amende pour forfait	Droit
		engagement

REGLEMENT DE LA COUPE ATLANTIQUE FOOTBALL ENTREPRISE

Art. 2	Droit d'engagement	30,00 €
Art. 14	Forfait	Double du droit
	Se reporter à l'article 15 Coupe Atlantique Seniors	d'engagement

REGLEMENT DE LA COUPE ATLANTIQUE FEMININE

Art. 2	Droit d'engagement	20,00 €
Art. 11	Amende pour forfait	Droit
		engagement

REGLEMENT DU CHALLENGE ATLANTIQUE FEMININ

Art. 2	Droit d'engagement	15,00 €
Art. 6	Amende pour forfait	Droit
		engagement

COUPE DE FRANCE

Art. 7.1	Droits du 1 ^{er} tour Droits du 2 nd tour	Tarif Fédéral Tarif Fédéral
Art. 7.2	3ème tour : Montant minimum à inscrire sur la feuille de recette	400 €
	4ème tour : Montant minimum à inscrire sur la feuille de recette	500 €
	5ème tour : Montant minimum à inscrire sur la feuille de recette	600 €
	6ème tour : Montant minimum à inscrire sur la feuille de recette	700 €
A.10	Forfait pour les 6 premiers tours – double des droits d'engagement de la Coupe de France	104 €

ANNEXE 8 – Résumé des garanties 2009-2010 Actualisation des garanties.

ANNEXE 10 - Règlementation de la pratique des jeunes et des féminines

Se reporter à l'annexe 10 des R.G. de la FFF.



Ligue Atlantique de Football

172, Bd des Pas Enchantés ◆ BP 63507 ◆ 44235 St-Sébastien sur Loire cedex Tél. 02.40.80.70.77 ◆ Fax 02.40.80.71.29 ◆ Mail : contact@atlantique.fff.fr





Modifications des RG de la LAF votées par l'AG du 07/11/09

I - Règlements Généraux

Texte précédent

Article 2 - Journal Officiel

- 1) La Ligue Atlantique de Football publie un Journal Officiel. Il contient les procès-verbaux du Conseil de Ligue, de l'Assemblée Générale et des Commissions. Ces décisions peuvent être valablement publiées par voie électronique, notamment via le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » ou par envoi direct sur la messagerie officielle du club.
- 2) Toutes les décisions prises à l'Assemblée Générale, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux règlements de la Ligue Atlantique de Football et aux Statuts qui s'y rattachent prennent effet à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale.
- 3) L'abonnement au Journal Officiel dans sa version papier est obligatoire pour tous les clubs affiliés avec un minimum de 2.
- 4) En aucun cas la non réception du Journal Officiel ne pourra être retenue comme excuse.
- 5) Tous les communiqués officiels destinés au Journal Officiel devront transiter par le secrétariat de la Ligue.

Texte voté

Article 2 - Médias officiels

A – Médias officiels de la LAF

- 1) La Ligue Atlantique de Football publie un magazine « Atlantique Foot ». L'abonnement au magazine est obligatoire pour tous les clubs affiliés avec un minimum de 1 exemplaire.
- 2) Le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » contient les Règlements Officiels de la ligue, les Procès-verbaux du Conseil de Ligue, de l'Assemblée Générale et des Commissions. Les décisions susmentionnées peuvent également être valablement publiées par voie électronique via envoi direct sur la messagerie officielle du club.
- 3) La Ligue met à disposition de chaque club une adresse de messagerie officielle dont elle est propriétaire. Les Présidents des clubs, auxquels sont envoyés les codes confidentiels d'ouverture et d'utilisation de la messagerie, sont responsables de l'utilisation de celle-ci.

Cette messagerie est réservée aux membres de l'association LAF et aux services administratifs des centres de gestion de la FFF. Son utilisation par les clubs doit être conforme à l'objet social de l'association LAF. En cas d'usage contraire à sa destination, toutes sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF pourront être prises par le Conseil de Ligue.

- 4) Les Règlements officiels de la Ligue sont diffusés chaque saison et mis à jour sur le site internet « atlantique.fff.fr ». L'actualisation desdits règlements sera permanente sur le site internet en raison de l'incidence de décisions s'appliquant de droit dans notre organisation et étant, par essence, automatiquement opposables.
- 5) Toutes les décisions prises à l'Assemblée Générale, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux règlements de la Ligue Atlantique de Football et aux Statuts qui s'y rattachent prennent effet à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale.
- **6)** Tous les communiqués destinés à paraître officiellement devront transiter par le secrétariat de la Ligue.

B - Médias officiels des clubs

Fax et lettre recommandée avec accusé de réception frappé du cachet du club et de la

signature de son Président ou de toute personne qu'il aura délégué, messagerie officielle.

Article 7 - Désignation des Commissions Régionales

- 1) Le Conseil de Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des commissions régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue et dont la mission et la composition sont définies au règlement intérieur.
- 2) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés chaque saison par le Conseil de Ligue, à l'exception des Commissions Régionales dont la durée du mandat est fixée par un texte fédéral. Ils doivent être licenciés soit à un club, soit en qualité d'arbitres indépendants, soit en qualité de membres individuels payant une cotisation.

Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service de la L.A.F..

- 3) Les Districts devront soumettre à la L.A.F., pour chaque commission régionale, une liste de candidats comportant au moins un membre de la commission départementale correspondante et un candidat de plus que les membres complémentaires nécessaires.
- 4) Chaque commission devra comprendre au moins un membre nommé depuis moins de quatre ans.
- 5) Un individu ne peut appartenir à plus de deux commissions, à l'exception des membres du Bureau exécutif de la L.A.F., si nécessaire, dans le cadre des représentations du Président de la L.A.F.
- 6) Le Bureau exécutif réunira en début de saison les présidents de commissions et définira les axes d'évolution et les priorités dans le cadre des objectifs arrêtés par le Conseil de Ligue.
- 7) La compétence des commissions régionales qui interviennent dans le fonctionnement et le déroulement des épreuves est fixée aux articles suivants.

Article 59 - Nombre minimum de licenciés

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue, ratifiée par la F.F.F., un club a obligation de faire licencier chaque saison au moins quatorze joueurs et un nombre minimum de dirigeants tel que défini à l'article 58 des présents Règlements, dont deux reconnus par le District comme ayant la capacité d'assurer l'arbitrage en qualité d'arbitre bénévole.

Le non respect de ces obligations entraîne le refus de tout engagement.

Article 7 - Désignation des Commissions Régionales

- 1) Le Conseil de Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des commissions régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue et dont la mission et la composition sont définies au règlement intérieur. Il est toutefois loisible au Conseil de Ligue de créer toutes commissions qu'il juge utiles.
- 2) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés chaque saison par le Conseil de Ligue, à l'exception des Commissions Régionales dont la durée du mandat est fixée par un texte fédéral. Ils doivent être licenciés soit à un club, soit en qualité d'arbitres indépendants, soit en qualité de membres individuels payant une cotisation.

Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service de la

- 3) Les Districts devront soumettre à la L.A.F., pour chaque commission régionale, une liste de candidats comportant au moins un membre de la commission départementale correspondante et un candidat de plus que les membres complémentaires nécessaires.
- 4) Chaque commission devra comprendre au moins un membre nommé depuis moins de quatre ans.
- 5) Un individu ne peut appartenir à plus de deux commissions, à l'exception des membres **élus du Conseil de Ligue**.
- 6) Le Bureau exécutif réunira en début de saison les présidents de commissions et définira les axes d'évolution et les priorités dans le cadre des objectifs arrêtés par le Conseil de Ligue.
- 7) La compétence des commissions régionales qui interviennent dans le fonctionnement et le déroulement des épreuves est fixée aux articles suivants.

Article 59 - Nombre minimum de licenciés

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue, ratifiée par la F.F.F., un club a obligation de faire licencier chaque saison au moins quatorze joueurs pour le football à 11. En fonction des pratiques, ce nombre peut être réduit mais ne peut être inférieur à 10 avec l'obligation, dans tous les cas, de licencier un nombre minimum de dirigeants tel que défini à l'article 58 des présents Règlements, dont deux ayant reçu une formation qui leur donne la capacité reconnue à arbitrer.

Les obligations définies ci-dessus sont applicables à la création d'un club.

Le non respect de ces obligations entraîne le refus de tout engagement.

Article 148 - Appel Général - Procédure

Se reporter aux dispositions du titre 4 des RG de la FFF. Se reporter à l'Annexe 7 des présents règlements s'agissant des modalités financières.

Dispositions particulières :

Les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel de l'instance organisatrice

Article 148 - Appel Général - Procédure

Se reporter aux dispositions du titre 4 des RG de la FFF. Se reporter à l'Annexe 7 des présents règlements s'agissant des modalités financières.

Dispositions particulières :

Les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel de l'instance concernée.

Lorsque, par suite d'appel sur la qualification d'un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant. le compte du club fautif sera débité d'une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier.

Le montant des frais de constitution de dossier sera remboursé au club appelant lorsque la faute sera due à une erreur administrative.

organisatrice concernée. Tout appel, hors discipline, devra être interjeté dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Lorsque, par suite d'appel sur la qualification d'un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant, le compte du club fautif sera débité d'une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier.

Le montant des frais de constitution de dossier sera remboursé au club appelant lorsque la faute sera due à une erreur administrative.

II - Règlements des championnats Féminins de l'Atlantique

Article 10 - Accessions - Rétrogradations

C - Accession pour la première phase du championnat

Les premiers des championnats départementaux des 3 districts accèderont automatiquement dans la première phase du championnat régional.

Article 10 - Accessions - Rétrogradations

C – Accession pour la première phase du championnat régional:

Les premiers des championnats départementaux des 3 districts accèderont automatiquement dans la première phase du championnat régional, sous condition d'avoir une équipe jeune ou en entente participant au championnat ou aux plateaux.

III – Règlement du Championnat Football d'Entreprise

Article 15 - Double licence

Un joueur senior titulaire d'une licence de Football d'Entreprise peut, en même temps, s'il est salarié de l'Entreprise, être licencié à titre ordinaire dans un autre club libre. (Article 64 des R.G. de la FFF).

Dans ce cas, le joueur est soumis au respect des articles des R.G. de la FFF suivants :

- · Art. 76: certificat médical
- · Art. 170 : Nombre de joueurs double licence
- · Art. 214 : Sanctions relatives aux visites médicales
- Art. 9 de l'annexe 1 Formalité de délivrance des licences.

Pour les compétitions de District les clubs ont la possibilité de faire participer deux joueurs sous double licence par équipe.

Un joueur titulaire d'une double licence ne peut participer aux compétitions nationales du Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements de ces compétitions.

Article 15 - Double licence

Un joueur senior titulaire d'une licence de Football d'Entreprise peut, en même temps, s'il est salarié de l'Entreprise, être licencié à titre ordinaire dans un autre club libre. (Article 64 des R.G. de la FFF).

Dans ce cas, le joueur est soumis au respect des articles des R.G. de la FFF suivants :

- Art. 76: certificat médical
- · Art. 170 : Nombre de joueurs double licence
- Art. 214: Sanctions relatives aux visites médicales
- Art. 9 de l'annexe 1 Formalité de délivrance des licences.

Pour les compétitions de District les clubs ont la possibilité de faire participer deux joueurs sous double licence par équipe.

joueur titulaire d'une double licence ne peut participer aux compétitions *régionales* et nationales du Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements de ces compétitions.

IV - Règlement de la Coupe Atlantique Foot Entreprise

Article 4 - Calendrier et désignation des terrains

- 1) Le calendrier sera établi par la Commission Régionale de Football d'Entreprise qui fixera les dates des différents tours.
- 2) L'ordre des rencontres sera établi pendant la durée de la compétition par la Commission Régionale de Football d'Entreprise comme suit :
 - a) Pour les épreuves éliminatoires,

Article 4 - Calendrier et désignation des terrains

- 1) Le calendrier sera établi par la Commission Régionale de Football d'Entreprise qui fixera les dates des différents
- 2) L'ordre des rencontres sera établi pendant la durée de la compétition par la Commission Régionale de Football d'Entreprise comme suit :
 - c) Pour les épreuves éliminatoires,

- Commission Régionale de Football Diversifié pourra organiser des rencontres entre clubs de districts voisins.
- A partir des 1/16ème de finale, il pourra être procédé à un tirage intégral.
- 3) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- 4) Lors du tirage au sort des rencontres, le bénéfice de recevoir revient à l'équipe tirée en premier, sauf :
 - Si cette équipe a déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'était déplacé au cours de ce même tour,
 - Application des dispositions particulières décrites au 6) du présent article.
- 5) Un match à rejouer ne sera pas considéré comme déplacement, la Commission compétente se réserve le droit de désigner tout autre terrain.
- 6) À partir des 1/4 de finale, après tirage au sort, le bénéfice de recevoir sur son terrain reviendra à l'équipe représentative du club au niveau des compétitions et coupes (régionales et départementales) pour lesquelles elle aura encouru le moins de sanctions disciplinaires pendant toute la saison de référence.

Pour le barème à appliquer pour ces sanctions, il sera fait référence à celui établi par la F.F.F. pour les compétitions de divisions supérieures du football d'Entreprise dans le cadre du Challenge de la sportivité.

- Commission Régionale de Football Diversifié pourra organiser des rencontres entre clubs de districts voisins.
- d) A partir des 1/16ème de finale, il pourra être procédé à un tirage intégral.
- 3) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- 4) Lors du tirage au sort des rencontres, le bénéfice de recevoir revient à l'équipe tirée en premier, sauf :
 - Si cette équipe a déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'était déplacé au cours de ce même tour,
 - Application des dispositions particulières décrites au 6) du présent article.
- 5) Un match à rejouer ne sera pas considéré comme déplacement, la Commission compétente se réserve le droit de désigner tout autre terrain.
- 6) À partir des 1/4 de finale, après tirage au sort, le bénéfice de recevoir sur son terrain reviendra à l'équipe représentative du club au niveau des compétitions et coupes (régionales et départementales) pour lesquelles elle aura encouru le moins de sanctions disciplinaires pendant toute la saison de référence.

Pour le barème à appliquer pour ces sanctions, il sera fait référence à celui établi par la F.F.F. pour les compétitions de divisions supérieures du football d'Entreprise dans le cadre du Challenge de la sportivité.